



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA DIX-HUITIÈME SESSION

(19 mars — 14 avril 1962)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

NATIONS UNIES

New York, 1962

TABLE DES MATIÈRES

| <i>Chapitres</i> | <i>Paragraphes</i> | <i>Pages</i> |
|--|--------------------|--------------|
| I. — ORGANISATION DE LA SESSION | 1-12 | 1 |
| Ouverture et durée de la session | 1-2 | 1 |
| Représentation | 3-4 | 1 |
| Représentation de la Chine | 5 | 2 |
| Election du Bureau | 6 | 3 |
| Ordre du jour | 7-8 | 3 |
| Séances, résolutions et documentation | 9-12 | 3 |
| II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME | 13-37 | 3 |
| Résolution 1 (XVIII) du 23 mars 1962 | 37 | 7 |
| III. — ETUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIRE ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ | 38-54 | 8 |
| Résolution 2 (XVIII) du 12 avril 1962 | 54 | 9 |
| IV. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME | 55-88 | 10 |
| Résolution 3 (XVIII) du 11 avril 1962 | 86 | 14 |
| V. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS | 89-245 | 15 |
| A. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses | 90-158 | 15 |
| Texte des considérants adoptés par la Commission | 158 | 22 |
| B. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session | 159-219 | 23 |
| Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques | 162-192 | 23 |
| Résolution 4 (XVIII) du 4 avril 1962 | 184 | 26 |
| Résolution 5 (XVIII) du 5 avril 1962 | 192 | 27 |
| Travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 193-216 | 27 |
| Résolution 6 (XVIII) du 5 avril 1962 | 201 | 28 |
| Durée de la prochaine session de la Sous-Commission | 217 | 30 |
| Décision finale sur le rapport de la Sous-Commission | 218-219 | 30 |
| Résolution 7 (XVIII) du 6 avril 1962 | 219 | 30 |

(Suite à la page 3 de la couverture)

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/3616/Rev.1
E/CN.4/832/Rev.1



NATIONS UNIES
CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS
TRENTE-QUATRIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 8

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur sa dix-huitième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 19 mars au 14 avril 1962

I. — ORGANISATION DE LA SESSION

Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa dix-huitième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 19 mars au 14 avril 1962.

2. La session a été ouverte par M. C. S. Jha (Inde), président de la Commission à sa dix-septième session (702^e séance).

Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Afghanistan : M. Abdul Rahman Pazhwak ;
Argentine : M. Mario Amadeo, M. Lucio Alberto Garcia del Solar ** ;
Autriche : M. Felix Ermacora ;
Chine : M. Cheng Paonan, M. P. Y. Tsao *, M. Hsi Cheh Chang ** ;
Danemark : M. Niels Madsen ;
Etats-Unis d'Amérique : M^{me} Marietta P. Tree, M. James Simsarian **, M. Hugh Smythe **, M. Marten H. A. van Heuven ** ;
France : M. René Cassin ¹, M. Jean-Marcel Bouquin *, M. Bernard Aujay de la Dure * ;
Inde : M. C. S. Jha, M. A. B. Bhadkamkar *, M. R. K. Rasgotra **, M. K. Natwar-Singh **, M. Shiam Sunder Nath **, M. R. K. Kapur ** ;
Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Mario Franzi *, M. Giovanni Scolamiero * ;

Liban : M. Georges Hakim ², M. Khalil Makkawi * ;
Pakistan : M. M. Shahabuddin ;
Panama : M. Enrique A. Jiménez ¹, M. César A. Quintero *, M^{me} Nina de Bary ** ;
Pays-Bas : M. L. J. C. Beaufort, M. Theodoo van Boven ** ;
Philippines : M. Jacinto Castel Borja, M. Hortencio J. Brillantes *, M. Ismael D. Quiambao ** ;
Pologne : M. Eugeniusz Kulaga ¹, M. Eugeniusz Wyner *, M. Edward Zdrojowy ** ;
République socialiste soviétique d'Ukraine : M. Piotr E. Nedbaïlo, M. I. F. Grichtchenko * ;
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : sir Samuel Hoare, M. J. F. Wearing * ;
Salvador : M. Antonio Alvarez Vidaurre ¹, M. Carlos Guerra * ;
Turquie : M. İlhan Lütem ;
Union des Républiques socialistes soviétiques : M. P. D. Morozov, M. Yakov A. Ostrovski *, M. I. I. Yakovlev ** ;
Venezuela : M. Carlos Sosa-Rodríguez ¹, M. Antonio Arráiz *.

OBSERVATEURS

Canada : M. A. K. Kironde, M^{lle} Gay Sellers ;
Chili : M. Humberto Díaz-Casanueva, M. Alfonso Somavía ;
Israël : M. Yoram Dinstein ;
Japon : M. Masao Ito ;

* Suppléant.

** Conseiller.

¹ N'a pas assisté à la session.

² Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Makkawi a représenté le Liban pendant la session.

* Suppléant.

** Conseiller.

¹ N'a pas assisté à la session.

République Dominicaine : M^{lle} Carmen Natalia Martínez Bonilla.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

M^{me} Marie-Hélène Lefauchaux (France).

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. José L. Bustamante ;

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) : M. Tor Gjesdal, M. Arthur Gagliotti, M. Asdrúbal Salsamendi.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

CATÉGORIE A

Confédération internationale des syndicats libres : M. Marvin A. Schlaff ;

Fédération mondiale des anciens combattants : M^{lle} Emily Nichols, M. Gisbert Flanz ;

Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. H. Barrett-Brown, M^{me} Oliver Weersinghe.

CATÉGORIE B

Alliance internationale des femmes : M^{me} Frances A. Doyle ;

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : M^{me} Roland Beattie, M^{lle} Elsie D. Harper ;

Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. Dalton F. McClelland ;

Assemblée mondiale de la jeunesse : M. Robert Cambria ;

Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est : M^{me} E. Forrest Beadman ;

Bureau international catholique de l'enfance : Le R. P. Jules Gagnon, M^{lle} Margaret Bedard ;

Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) : M. Cecil R. Evans ;

Comité de coordination d'organisations juives : M. William Korey ;

Commission des Eglises pour les affaires internationales : M. A. Dominique Micheli ;

Conférence internationale des charités catholiques : M. Louis Longarzo ;

Congrès juif mondial : M. Henry H. Grossman, M. Ralph Zacklin ;

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz ;

Conseil international des femmes : M^{me} Eunice H. Carter, M^{me} Dewitt Stetten ;

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales : M^{lle} Sofia Corradi, M^{lle} Ruth Tomlinson ;

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : M^{lle} Elmina R. Lucke ;

Fédération internationale des femmes juristes : M^{me} Rose Korn Hirschman, M^{lle} Bessie Ray Geffner, M^{lle} Rose Rothenburg ;

Fédération mondiale des jeunes femmes catholiques : M^{me} Peter Cass, M^{me} Ernest P. Tibbitts ;

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : M^{me} Adelaide N. Baker ;

Ligue internationale des droits de l'homme : M^{me} Dora D. Roitburd, M^{lle} Florence Kandell, M. Roger Baldwin ;

Nouvelles équipes internationales — Union internationale des démocrates chrétiens : M. Janusz Sleszynski ;

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Isaac Lewin ;

Pax Romana : Le R. P. Eugène Burke, M. Peter J. Cass, M. Wsevolod W. Isajiv.

Union catholique internationale de service social : M^{me} Allys D. Vergara ;

Union internationale de la jeunesse socialiste : M^{lle} Susan Gyarmati ;

Union internationale de la presse catholique : M. Gary Mac Eoin ;

Union internationale des organismes familiaux : M^{me} Peter L. Collins ;

Union mondiale des organisations féminines catholiques : M^{lle} Catherine Shaefer ;

Union mondiale pour un judaïsme libéral : M^{me} Eleanor S. Polstein.

REGISTRE

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc : M^{lle} Frances McGillicuddy ;

Association internationale pour le christianisme libéral et la liberté religieuse : M^{me} Elvira Fradkin ;

Association mondiale des guides et des éclaireuses : M^{me} John J. Carney, M^{me} Edward F. Johnson, M^{me} Mortimer B. Kelly, M^{lle} Isobel Crowe ;

Fédération internationale de la jeunesse catholique : M. James J. O'Neill, M. Richard J. O'Neill, M^{lle} Mary L. Di Fonzo ;

Union internationale de l'humanisme et de l'éthique : M^{me} Walter M. Weis.

4. M. John P. Humphrey, directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Egon Schwelb, directeur adjoint de la Division des droits de l'homme, ont représenté le Secrétaire général à diverses séances de la Commission. M. Kamleshwar Das a rempli les fonctions de secrétaire de la Commission.

Représentation de la Chine

5. A la 702^e séance, le 19 mars 1962, les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Chine, de la Pologne et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations au sujet de la représentation de la Chine à la Commission.

Election du Bureau

6. A sa 702^e séance, la Commission a élu le Bureau suivant :

M. Georges Hakim (Liban), *président* ;

M. Piotr E. Nedbailo (République socialiste soviétique d'Ukraine), *premier vice-président* ;

M. Ilham Lütem (Turquie), *second vice-président* ;

M. Hortencio J. Brillantes (Philippines), *rapporteur*.

Ordre du jour

7. A sa 702^e séance, le 19 mars 1962, la Commission a adopté sans opposition son ordre du jour provisoire (E/CN.4/818), comprenant les points ci-après, qui ont constitué l'ordre du jour de la dix-huitième session :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
4. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
5. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
6. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses ;
 - b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session ;
 - c) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ;
 - d) Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
7. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information ;
 - b) Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961 ;
 - c) Rapport sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés.
8. Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
9. Communications concernant les droits de l'homme.

II. — SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

13. De sa 703^e à sa 707^e séance, les 20, 21, 22 et 23 mars 1962, la Commission a examiné le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Elle était saisie d'un rapport (E/CN.4/825 et Add.1) dans lequel le Secrétaire général passait en revue les faits nouveaux survenus pendant l'année, donnait des détails sur deux des cycles d'études prévus pour 1963 et, comme le Conseil économique et social l'en avait prié par sa résolution 825 (XXXII), faisait certaines suggestions en vue de développer ce programme.

10. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme. Contrôle et limitation de la documentation.

11. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-huitième session.

8. La Commission a examiné les questions inscrites à son ordre du jour dans l'ordre suivant : points 3, 8, 6, 5, 7, 4, 9, 10 et 11.

Séances, résolutions et documentation

9. La Commission a tenu 36 séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 702^e à 737^e séances (E/CN.4/SR.702 à 737).

10. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a entendu à diverses séances (712^e, 713^e, 720^e, 722^e, 730^e, 732^e et 735^e) les représentants des organisations non gouvernementales ci-après :

Catégorie A. — Fédération syndicale mondiale (M. Philip Connelly) ;

Catégorie B. — Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) [M. Cecil R. Evans] ; Commission des Eglises pour les affaires internationales (M. A. Dominique Micheli) ; Conseil consultatif d'organisations juives (M. Moses Moskowitz) ; Conseil international des femmes (M^{me} Dewitt Stetten) ; Fédération internationale des femmes juristes (M^{me} Rose Korn Hirschman) ; Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (M^{me} Adelaide N. Baker) ; Organisation mondiale Agudas Israël (M. Isaac Lewin) ; Union internationale de la presse catholique (M. Gary Mac Eoin).

11. Les résolutions [1 à 11 (XVIII)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XII du présent rapport.

12. Les documents dont la Commission était saisie à sa dix-huitième session sont énumérés dans l'annexe I au présent rapport. Les notes du Secrétaire général relatives aux incidences financières de certaines propositions sont reproduites dans l'annexe II au présent rapport.

14. La Commission était également saisie du rapport (E/CN.4/L.603) du cycle d'études sur la liberté de l'information, tenu à New Delhi du 20 février au 5 mars 1962, qui présentait de l'intérêt pour l'examen des points 3 et 7 de l'ordre du jour. Le Secrétaire général indiquait en outre dans son rapport que deux autres cycles d'études devraient être organisés en 1962, l'un sur la condition de la femme dans le droit de la famille, en mai 1962 à Tokyo, et l'autre sur les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, et plus spécialement sur le

rôle des institutions parlementaires, en juin 1962 à Stockholm. En 1963, un cycle d'études se tiendrait en Australie sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, et un autre au Sénégal sur les libertés publiques dans les pays en voie de développement. Le Secrétaire général espérait également pouvoir organiser un cycle d'études en 1963 sur un aspect de la condition de la femme.

15. Le rapport exposait d'autres faits nouveaux relatifs au programme de services consultatifs et concernant notamment les bourses de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme, qui, à la suite de l'initiative prise par la Commission à sa dix-septième session, avaient fait l'objet de décisions du Conseil économique et social [résolution 825 (XXXII)] et de l'Assemblée générale [résolution 1679 (XVI)]. L'Assemblée générale avait majoré le crédit ouvert pour 1962 au titre du programme afin de permettre l'octroi d'une dizaine de bourses.

16. Par sa résolution 825 (XXXII), le Conseil économique et social priait le secrétaire général d'étudier « d'autres mesures efficaces », sous forme de services consultatifs, visant à favoriser le respect des droits de l'homme, et le rapport du Secrétaire général contenait plusieurs suggestions concrètes à cette fin, à savoir :

a) Organiser « des voyages d'études en groupes, réunissant par exemple 10 boursiers se livrant à des études dans les domaines apparentés » ;

b) Créer « un ou plusieurs instituts régionaux pour l'étude approfondie de certains problèmes relevant du domaine des droits de l'homme » ;

c) Signaler aux gouvernements « que des services d'experts pouvaient leur être fournis, par exemple dans le domaine de la codification et de la législation, en particulier lorsqu'il se posait des questions touchant le respect des droits de l'homme » ;

d) Signaler aux gouvernements qu'au titre des services consultatifs d'experts mis à leur disposition, le Secrétariat de l'ONU pouvait leur faire parvenir par correspondance « la documentation dont ils auraient besoin ».

Discussion générale

17. Cette question a fait l'objet d'une discussion générale de la 703^e à la 705^e séance. Les membres de la Commission se sont déclarés satisfaits de la manière dont le programme avait évolué depuis son institution et ont approuvé les plans du Secrétaire général touchant l'organisation de cycles d'études en 1962 et 1963. La série des cycles d'études régionaux s'était révélée particulièrement utile ; ils avaient été bien organisés et leur influence s'était fait sentir de diverses façons. Tout bien considéré, le programme dans son ensemble avait dépassé, et de loin, le stade expérimental et contribuait pour beaucoup à favoriser le respect des droits de l'homme. Pour certains membres, une conclusion commençait à se dégager : dans le domaine des droits de l'homme, il n'était pas nécessaire d'établir une distinction entre les pays développés et les pays sous-développés. Un programme comme celui que la Commission examinait pouvait rendre des services signalés aux uns comme aux autres.

18. Plusieurs membres ont noté avec satisfaction que les cycles d'études portaient sur des sujets de plus en plus variés et ont estimé que ceux qui avaient trait à la liberté de l'information, au rôle de la police dans la protection des droits de l'homme et aux libertés publiques dans les pays en voie de développement représentaient un nouveau pas en avant, extrêmement utile. Cependant, certains membres ont estimé souhaitable que les cycles d'études ne fussent pas limités à des sujets juridiques étroits et formalistes, mais fussent aussi consacrés à des questions importantes intéressant l'exercice des droits sociaux, économiques et culturels fondamentaux, grâce auquel l'exercice des droits politiques se trouvait pleinement assuré. On a également émis le vœu que fussent comprises parmi les sujets des cycles d'études des questions comme celles de la discrimination fondée sur la race ou de l'éradication des effets funestes du colonialisme dans le domaine des droits politiques, économiques, sociaux et culturels. En revanche, on a fait observer que les droits économiques et sociaux ressortissaient dans une large mesure à la compétence d'institutions spécialisées comme l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais que des cycles d'études pourraient éventuellement être organisés conjointement par l'ONU et les institutions spécialisées intéressées. On a suggéré à ce propos d'organiser prochainement un cycle d'études sur le droit à l'éducation. A la 707^e séance de la Commission, le représentant de l'UNESCO a déclaré que, sous réserve de l'approbation de sa conférence générale, l'UNESCO envisagerait d'organiser un cycle d'études sur ce sujet en 1963 ou 1964, de préférence sous les auspices communs de l'ONU et de l'UNESCO, à frais partagés.

19. Le Secrétaire général déclarait dans son rapport (E/CN.4/825 et Add.1) que, comme le Conseil économique et social l'en avait prié, il continuait à envisager la possibilité d'organiser un cycle d'études international, et, comme aux sessions précédentes, les membres de la Commission se sont penchés sur cette question. Bon nombre d'entre eux ont approuvé cette idée en principe. Des cycles d'études internationaux fourniraient, a-t-on dit, l'occasion de faire la synthèse des résultats obtenus par les cycles d'études régionaux et de formuler des principes qui pourraient ensuite être examinés par la Commission elle-même. On a noté que certains sujets, tels que la protection des droits de l'homme en procédure pénale et les recours en justice et autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, avaient été examinés dans plusieurs régions différentes du monde et que le moment approchait où l'on pourrait envisager de leur consacrer un cycle d'études international. D'autres représentants, en revanche, ont demandé si, une fois un sujet traité de façon exhaustive dans plusieurs régions, son examen sur le plan international apporterait vraiment quelque chose de nouveau. Il a été aussi indiqué qu'un cycle d'études international consacré à un sujet donné pourrait précéder des cycles d'études régionaux sur ce sujet, au lieu de toujours y faire suite. Selon d'autres représentants, avant que la Commission envisageât d'organiser un cycle d'études international, le Secrétaire devrait lui

fournir la liste de tous les cycles d'études régionaux déjà organisés, avec un exposé des sujets précis examinés.

20. La Commission s'est rendu compte qu'il serait difficile, comme le Secrétaire général le signalait dans son rapport (E/CN.4/825, par. 10), de trouver une formule pour le choix des participants à un cycle d'études international. Un membre a suggéré que plusieurs pays se missent d'accord pour proposer le nom d'un participant ; on a fait observer, cependant, que cette idée pourrait être difficile à mettre en pratique.

21. Divers membres de la Commission ont manifesté un vif intérêt pour l'expansion du programme de bourses de perfectionnement que devait permettre la majoration de crédits autorisée à cette fin par l'Assemblée générale. Certains membres se sont aussi intéressés aux conditions d'octroi des bourses et ont exprimé l'espoir qu'en accordant les 10 bourses prévues pour 1962 on étudierait attentivement tant leur répartition géographique que la valeur des candidats.

22. Quant au nombre de bourses de perfectionnement à accorder, un membre a souligné que le montant des crédits votés ne devait pas être la seule considération et qu'au besoin il faudrait augmenter ces crédits. On a aussi, sans perdre de vue la question des incidences financières, signalé qu'un stage au Siège de l'ONU serait fort utile aux boursiers.

23. Divers membres ont noté que les gouvernements n'avaient guère encore manifesté d'intérêt pour les services d'experts. Il convenait de leur rappeler que ces services étaient à leur disposition en soulignant l'utilité qu'ils pouvaient présenter.

Examen des suggestions faites par le Secrétaire général

24. Au cours de la discussion générale, les membres de la Commission ont examiné les diverses idées avancées par le Secrétaire général dans son rapport (E/CN.4/825 et Add.1). Ils ont été généralement d'accord pour estimer qu'il convenait de signaler aux gouvernements qu'ils pouvaient faire appel aux services d'experts et que le Secrétariat pouvait les aider en leur envoyant une documentation par correspondance (voir plus haut, par. 16, c et d). Cet accord s'est reflété dans les termes de la résolution relative aux services consultatifs que la Commission a adoptée.

25. Certains doutes ont été exprimés quant aux voyages d'études mentionnés au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général : on a fait valoir que leur organisation serait coûteuse, qu'il serait difficile de trouver un domaine d'études commun et de réunir un groupe de boursiers suffisamment homogène pour ce qui est des connaissances et de l'expérience. Mais il a été répondu à cela que le Secrétaire général n'avait fait qu'une simple suggestion, signalant une idée qui lui semblait mériter d'être étudiée, et qu'il s'était borné à proposer d'organiser éventuellement un projet pilote si la Commission et le Conseil le jugeaient bon. On a cité le succès des voyages d'études organisés, dans le domaine du développement communautaire, en

application de la résolution 585 C (XX) du Conseil économique et social. Quant au coût de ces voyages, il y avait de toute manière des considérations plus importantes que celle de la dépense, et il valait peut-être la peine de mettre sur pied un projet pilote.

26. Les membres de la Commission ont manifesté de l'intérêt pour la proposition tendant à créer des instituts régionaux des droits de l'homme qui, a-t-on estimé, méritait d'être étudiée plus avant. Là aussi, le facteur coût soulevait des difficultés. De plus, a-t-on dit, il fallait prévoir une certaine coordination puisqu'il était question, par exemple, de créer un institut des droits de l'homme dans le cadre du Conseil de l'Europe. Des instituts régionaux dans des domaines comme la planification économique s'étaient révélés utiles et, dans la région de l'Asie et de l'Extrême-Orient, où les cycles d'études sur la protection des droits de l'homme en procédure pénale avaient déjà eu lieu, un institut, un centre où, le cas échéant, un programme de cours de formation consoliderait l'œuvre déjà entreprise dans ce domaine.

27. Les membres de la Commission ont été d'avis qu'il leur fallait disposer de données complémentaires avant de pouvoir se prononcer sur les voyages d'études et les instituts régionaux.

Suggestions faites par les membres de la Commission

28. Au cours de la discussion, un certain nombre de membres de la Commission ont fait des suggestions et des propositions concernant les activités qui pourraient être entreprises à l'avenir au titre du programme et la direction dans laquelle celui-ci pourrait se développer. Comme on le constatera plus loin (par. 37), le Secrétaire général, aux termes de la résolution que la Commission a finalement adoptée, est prié de tenir compte de ces suggestions lorsqu'il présentera à la Commission à sa prochaine session « un nouveau rapport détaillé sur les moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité du programme de services consultatifs ».

29. Au nombre des suggestions et propositions formulées, on peut mentionner les suivantes :

a) Il y aurait lieu d'organiser, en coopération éventuellement avec les facultés de droit, des cours d'études ou de formation de durée limitée et portant sur des sujets choisis relatifs aux droits de l'homme dont seraient chargés des juristes de réputation internationale et qui seraient ouverts non seulement à des étudiants choisis, mais aussi à des fonctionnaires et à des administrateurs ;

b) Des dispositions devraient être prises avec le Conseil de l'Europe afin que les gouvernements soient invités à envoyer des observateurs auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. De même, des bourses devraient être accordées à des personnes souhaitant étudier le fonctionnement et la composition de la Cour ;

c) Des conférenciers devraient être mis à la disposition des gouvernements, sur leur demande, afin de favoriser le progrès et le respect des droits de l'homme et de faire mieux connaître l'œuvre des Nations Unies dans ce domaine ;

d) Le Secrétaire général devrait envisager la possibilité d'organiser, en coopération avec les institutions spécialisées compétentes, des cycles d'études sur les droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir aussi plus haut, par. 18) ;

e) Les cycles d'études devraient être invités à élaborer des principes, conclusions et recommandations touchant les sujets étudiés par eux, pour que la Commission puisse, le cas échéant, les examiner, et le Secrétaire général devrait présenter à la Commission une analyse des résultats obtenus par chaque cycle d'études.

*Projet de résolution commun
relatif aux services consultatifs*

30. A la 705^e séance de la Commission, les représentants de l'Argentine, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Venezuela ont déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.604 et Corr.1) :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant considéré* le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/825 et Add.1) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

« *Notant* que les gouvernements continuent d'envisager avec intérêt leur participation à des cycles d'études sur les droits de l'homme,

« *Considérant* qu'il n'est pas encore possible d'évaluer la mesure dans laquelle les gouvernements souhaitent faire usage des facilités accrues qui leur sont maintenant offertes en matière de bourses de perfectionnement, et que les gouvernements peuvent n'être pas informés de l'ampleur des services consultatifs d'experts mis à leur disposition dans le domaine des droits de l'homme,

« *Ayant procédé* à un échange de vues préliminaire concernant les suggestions formulées dans le rapport du Secrétaire général quant aux directions dans lesquelles on pourrait développer les services consultatifs dans ce domaine,

« 1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport et approuve le programme de cycles d'études qui y est proposé ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des Etats Membres sur les facilités qui leur sont offertes sous la forme de services consultatifs d'experts au sujet de problèmes déterminés se posant dans le domaine des droits de l'homme ;

« 3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la dix-neuvième session de la Commission un rapport sur la mesure dans laquelle les gouvernements des Etats Membres ont fait usage des facilités offertes sous la forme de bourses de perfectionnement et de services consultatifs d'experts ;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à pousser plus avant, à la lumière du débat qui a eu lieu à la dix-huitième session de la Commission, l'étude des suggestions

formulées dans son rapport à la dix-huitième session, ainsi que de toute autre suggestion formulée au cours du débat ;

« 5. *Décide* d'examiner plus avant, à sa dix-neuvième session, les suggestions contenues dans le rapport dont elle est actuellement saisie et toutes autres suggestions qui pourraient lui être soumises, en vue d'acroître l'efficacité du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. »

31. Divers membres de la Commission ont proposé oralement (E/CN.4/SR.706) un certain nombre d'amendements au projet de résolution. Il a été indiqué, par exemple, que le projet devait faire expressément mention des diverses suggestions formulées au cours de la discussion. On a également estimé qu'il fallait mentionner la possibilité d'une assistance sous forme de documentation mise à la disposition des gouvernements, comme l'indiquait le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/825 et Add.1). Diverses modifications de forme ont également été proposées.

32. Compte tenu des observations faites par les membres de la Commission, les auteurs du projet de résolution initial, auxquels s'était associé le représentant de l'Italie, ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.604/Rev.1). Au deuxième considérant, les mots « d'envisager avec intérêt leur participation à des cycles d'études » étaient remplacés par les mots « de s'intéresser à l'organisation de cycles d'études » et, au troisième considérant, les mots « services consultatifs d'experts mis à leur disposition dans le domaine des droits de l'homme » étaient remplacés par les mots « des autres formes d'assistance prévues dans le cadre du programme de services consultatifs, notamment pour ce qui est de la documentation relative aux droits de l'homme ». Le dispositif du projet révisé était conçu comme suit :

« 1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport et approuve le programme de cycles d'études qui y est proposé ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des Etats Membres sur les types d'assistance mis à leur disposition, dans le cadre du programme de services consultatifs, au sujet de problèmes déterminés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, y compris la documentation relative aux droits de l'homme ;

« 3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la dix-neuvième session de la Commission un rapport où il indiquera dans quelle mesure les gouvernements des Etats Membres ont fait usage des facilités offertes sous forme de bourses de perfectionnement et de ladite assistance ;

« 4. *Invite* le Secrétaire général à étudier plus avant, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la dix-huitième session de la Commission, les suggestions formulées dans le rapport qu'il a présenté à la dix-huitième session, ainsi que toutes autres

suggestions formulées au cours du débat, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de la Commission, et à soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa dix-neuvième session, un nouveau rapport détaillé sur les moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité du programme de services consultatifs. »

33. La Commission a examiné le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.604/Rev.1) à sa 707^e séance.

34. Le représentant du Pakistan a estimé qu'au paragraphe 3 il fallait mentionner les facilités offertes sous forme de cycles d'études, y compris les cycles d'études sur les droits économiques et sociaux. Il n'a cependant pas insisté sur sa proposition, étant entendu qu'elle serait consignée dans le rapport de la Commission. Le représentant de l'Afghanistan a noté que le projet de résolution révisé ne reprenait pas une suggestion que le représentant des Philippines et lui-même avait faite. Mais il a déclaré qu'il n'insisterait pas pour le moment sur cette suggestion à condition qu'elle fût consignée dans le rapport de la Commission. Le texte du paragraphe 5 nouveau que les représentants de l'Afghanistan et des Philippines proposaient d'ajouter au dispositif était le suivant :

« *Demande en outre* au Secrétaire général de soumettre, compte tenu des vues exprimées et des propositions formulées au cours de la dix-huitième session, des plans appropriés qui seront examinés par la Commission à sa dix-neuvième session, en vue du recours possible à d'autres mesures efficaces permettant de favoriser le respect des droits de l'homme au moyen des services consultatifs et en particulier grâce à l'organisation de cours de formation, à l'envoi de conférenciers et à la préparation de cycles d'études sur les droits sociaux, notamment dans les pays peu développés. »

35. Les auteurs du projet de résolution révisé ont accepté une proposition orale du représentant de l'Afghanistan tendant à remplacer, au troisième considérant (voir plus haut, par. 32), les mots « notamment pour ce qui est de » par les mots « y compris ». Les auteurs ont également accepté un amendement oral du représentant de l'Afghanistan tendant à ajouter les mots « et propositions » après les mots « ainsi que toutes autres suggestions », au paragraphe 4.

36. La Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.604/Rev.1), ainsi modifié.

37. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 707^e séance, le 23 mars 1962, est le suivant :

1 (XVIII). SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/825 et Add.1) sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Notant que les gouvernements continuent de s'intéresser à l'organisation de cycles d'études sur les droits de l'homme,

Considérant qu'il n'est pas encore possible de déterminer dans quelle mesure les gouvernements souhaitent faire usage des facilités accrues qui leur sont maintenant offertes en matière de bourses de perfectionnement, et que les gouvernements n'ont peut-être pas une idée exacte de l'ampleur des autres formes d'assistance prévues dans le cadre du programme de services consultatifs, y compris la documentation relative aux droits de l'homme,

Ayant procédé à un échange de vues préliminaire sur les suggestions formulées dans le rapport du Secrétaire général quant aux directions dans lesquelles on pourrait développer les services consultatifs dans ce domaine,

1. *Félicite* le Secrétaire général de son rapport et approuve le programme de cycles d'études qui y est proposé ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention des gouvernements des Etats Membres sur les types d'assistance mis à leur dispositions, dans le cadre du programme de services consultatifs, au sujet de problèmes déterminés qui se posent dans le domaine des droits de l'homme, y compris la documentation relative aux droits de l'homme ;

3. *Invite* le Secrétaire général à présenter à la dix-neuvième session de la Commission un rapport où il indiquera dans quelle mesure les gouvernements des Etats Membres ont fait usage des facilités offertes sous forme de bourses de perfectionnement et de ladite assistance ;

4. *Invite* le Secrétaire général à étudier plus avant, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la dix-huitième session de la Commission, les suggestions formulées dans le rapport qu'il a présenté à la dix-huitième session, ainsi que toutes autres suggestions et propositions formulées au cours du débat, telles qu'elles sont consignées dans le rapport de la Commission, et à soumettre à la Commission, pour qu'elle l'examine à sa dix-neuvième session, un nouveau rapport détaillé sur les moyens qui permettraient d'accroître l'efficacité du programme de services consultatifs.

III. — ÉTUDE DU DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ, DÉTENU OU EXILÉ

38. A sa douzième session, la Commission avait décidé d'entreprendre l'étude de droits ou groupes de droits particuliers et avait décidé de choisir comme premier sujet d'étude, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé. Par sa résolution 624 B (XXII), le Conseil avait approuvé le sujet choisi par la Commission.

39. La Commission avait créé un Comité composé de quatre de ses membres et l'avait chargé de préparer l'étude. Le Comité s'était réuni sous la présidence de M. Félixberto M. Serrano et de M. Francisco A. Delgado, représentants des Philippines, qui avaient successivement été élus président-rapporteur. En 1961, le Comité avait décidé de séparer les fonctions de rapporteur et celles de président et il avait élu M. B. W. W. Walke (Pakistan) rapporteur.

40. Le Comité devait élaborer l'étude à partir de la documentation publiée et des exposés écrits nécessaires à l'étude, en puisant aux sources suivantes : a) les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ; b) le Secrétaire général ; c) les institutions spécialisées ; d) les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ; e) les œuvres d'érudits et de savants qui faisaient autorité.

41. Après plusieurs années de travail, le Comité avait soumis son rapport (E/CN.4/813) à la Commission lors de la dix-septième session de celle-ci. Par sa résolution 2 (XVII), la Commission avait décidé de communiquer le rapport, pour observations, aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées, et prié le Comité de reviser son rapport compte tenu des observations des gouvernements et de tous renseignements complémentaires, notamment tous renseignements intéressants les nouveaux Etats Membres. En outre, elle avait prié le Comité d'inclure dans son rapport révisé un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

42. Le Comité a, en conséquence, révisé son rapport (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2) en tenant compte des observations reçues de 19 gouvernements et des renseignements complémentaires. Il a fait figurer dans la sixième partie de son rapport le projet de principes sur le droit considéré. A la 735^e séance de la Commission, le 12 avril 1962, M. Hortencio J. Brillantes (Philippines) a, au nom du Président du Comité, présenté le rapport de cet organe.

43. La méthode de travail suivie par le Comité avait déjà été exposée dans plusieurs rapports d'activité (notamment dans le document E/CN.4/763). Le Comité s'était efforcé de rédiger des monographies par pays sur les lois et pratiques relatives au droit considéré, pour chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée. En outre, le Comité avait adopté pour principe de

n'utiliser dans son étude aucune donnée sur laquelle le gouvernement intéressé n'aurait pas eu l'occasion de présenter des observations. Il avait donc communiqué chaque projet de monographie au gouvernement intéressé pour vérification des observations et l'avait ensuite révisé en tenant compte des observations reçues. Dans les cas où il n'avait pas reçu d'observations à l'expiration d'un délai de plusieurs mois, le Comité avait décidé à contrecœur de publier la monographie en tant que document de séance en y joignant une note indiquant que le texte avait été soumis au gouvernement intéressé. Le Comité avait rédigé 88 monographies par pays au total, qui lui avaient fourni une base pour son étude.

44. Dans son rapport, le Comité précisait le sens des mots « arrestation », « détention » et « exil ». Il indiquait que le mot « arbitrairement » était plus fort que le mot « illégal » et que l'arrestation ou la détention était arbitraire si elle était ordonnée : a) soit pour des motifs ou selon une procédure autres que ceux qui étaient prévus par la loi, b) soit en vertu des dispositions d'une loi dont l'objet essentiel était incompatible avec le respect du droit de l'individu à la liberté et à la sûreté de sa personne (E/CN.4/826, par. 23 à 30, art. 1^{er} du projet de principes). Le rapport se composait de six parties.

45. La première partie était consacrée aux principes constitutionnels ou fondamentaux relatifs à l'arrestation, la détention ou l'exil. Le fait que des dispositions relatives à la liberté individuelle figuraient dans des constitutions contribuait à la protection de cette liberté, car, dans la plupart des systèmes, les constitutions n'étaient modifiées que suivant une procédure spéciale et les tribunaux étaient souvent chargés de veiller à ce que les lois ordinaires fussent conformes à la Loi fondamentale. Le Comité examinait également dans la première partie certaines questions fondamentales touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire, car c'étaient les magistrats qui étaient investis de la plus grande responsabilité pour ce qui avait trait à la liberté individuelle.

46. La deuxième partie était consacrée à l'arrestation et à la détention de personnes inculpées d'une infraction pénale. Cette partie était divisée en quatre sections :

a) La section A avait trait aux motifs pour lesquels et à la procédure selon laquelle une personne soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale pouvait être arrêtée ou détenue, à la durée de la détention préventive et à l'examen du bien-fondé de celle-ci, et à la mise en liberté provisoire ;

b) Dans la section B étaient examinés les droits de la personne arrêtée ou détenue : droit d'être informée de ses droits ou obligations et de l'infraction reprochée ; droit de communication ; droit d'obtenir l'assistance d'un conseil et de communiquer avec celui-ci ainsi que d'obtenir sa participation à l'instruction judiciaire ; droits en matière d'interrogatoire, y compris la pro-

tection de la personne arrêtée ou détenue contre les mesures tendant à entraver son libre arbitre, sa mémoire ou son jugement lors des interrogatoires ; enfin, traitement dans les lieux de détention ;

c) La section C était consacrée aux voies de recours ouvertes à la personne arrêtée ou détenue et aux sanctions prévues en cas de violation des droits de l'intéressé. Une attention particulière était attachée aux procédures que la personne arrêtée ou détenue ou d'autres personnes agissant en son nom pouvaient utiliser pour faire cesser la détention injustifiée et obtenir la mise en liberté, notamment les recours ordinaires prévus par les codes de procédure criminelle et les recours spéciaux comme l'*habeas corpus* et l'*amparo*. La section C traitait également des sanctions pénales et disciplinaires et de la réparation en cas d'arrestation ou de détention injustifiées ;

d) La section D était consacrée à l'arrestation et à la détention en droit pénal administratif.

47. Dans la troisième partie, le Comité examinait divers cas de détention pour des motifs étrangers au droit pénal : détention d'aliénés ou d'étrangers en instance d'expulsion, détention pour outrage à l'autorité du tribunal, contrainte par corps, etc.

48. La quatrième partie était consacrée à l'arrestation et à la détention comme mesures d'urgence ou d'exception. Le Comité faisait observer qu'aux termes de la législation d'urgence de nombreux pays le droit de l'individu à la liberté de sa personne pouvait être plus limité et les recours judiciaires plus restreints qu'en vertu de la législation ordinaire.

49. La cinquième partie était consacrée à l'examen des lois et pratiques relatives à l'exil et au bannissement à l'intérieur du pays.

50. Dans la sixième partie figurait le texte du projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu. Le projet ne contenait pas de dispositions sur l'exil, qui avait pratiquement disparu. Cependant, le Comité n'avait pas voulu se prononcer catégoriquement en faveur de l'abolition complète de l'exil, qui, dans certains cas du moins, pouvait constituer une mesure relativement plus humaine que l'incarcération.

51. La Commission a examiné le rapport à sa 735^e séance, le 12 avril 1962. Les membres de la Commission se sont accordés à penser que le rapport comme le projet de principes avaient trait à des questions très importantes au sujet desquelles il fallait inviter les gouvernements à présenter des observations. Par suite et étant donné le manque de temps, la Commission a décidé de se borner à examiner un projet de procédure (E/CN.4/L.625) qui avait été déposé par les représentants de l'Afghanistan, de l'Autriche, du Danemark, du Salvador et du Venezuela et était conçu comme suit :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant pris note* du rapport révisé du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2), contenant un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu,

« 1. *Exprime* sa gratitude au Comité pour l'étude qu'il a effectuée ;

« 2. *Décide* de communiquer le projet de principes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de les prier de présenter leurs observations à ce sujet avant le 31 octobre 1962 ;

« 3. *Décide* d'examiner le projet de principes à sa prochaine session, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements. »

52. A la suite d'un bref échange de vues, les auteurs du projet de résolution ont accepté de remanier comme suit le début du préambule : « *Ayant été saisie* du rapport révisé... », de remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant : « *Exprime sa gratitude* au Comité pour les travaux qu'il a accomplis », et de remplacer les mots « avant le 31 octobre 1962 », au paragraphe 2, par les mots « aussitôt que possible d'ici le 30 novembre 1962 ».

53. Ainsi révisé, le projet de résolution a été mis aux voix. Les mots « Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées », mis aux voix séparément, ont été adoptés par 15 voix contre 3, avec une abstention. L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité.

54. Le texte de la résolution adoptée à la 735^e séance, le 12 avril 1962, est le suivant :

2 (XVIII). PROJET DE PRINCIPES SUR LE DROIT EN VERTU DUQUEL NUL NE PEUT ÊTRE ARBITRAIREMENT ARRÊTÉ NI DÉTENU

La Commission des droits de l'homme,

Ayant été saisie du rapport révisé du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé (E/CN.4/826 et Corr.1 et 2), contenant un projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu,

1. *Exprime sa gratitude* au Comité pour les travaux qu'il a accomplis ;

2. *Décide* de communiquer le projet de principes aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et de les prier de présenter leurs observations aussitôt que possible d'ici le 30 novembre 1962 ;

3. *Décide* d'examiner le projet de principes à sa prochaine session, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements.

IV. — RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

55. Par sa résolution 624 B (XXII), le Conseil économique et social avait prié les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées d'adresser tous les trois ans un rapport sur l'évolution et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sur les mesures prises pour sauvegarder la liberté humaine dans leur territoire métropolitain et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administraient. Le Conseil avait prié le Secrétaire général d'établir de brefs résumés, par matières, des rapports reçus. Il avait aussi invité les institutions spécialisées à adresser, tous les trois ans, des rapports résumant, par matières, les renseignements qu'elles auraient reçus de leurs membres. La Commission (à sa douzième session)³ avait décidé que, sur la base des renseignements résumés par le Secrétaire général et par les institutions spécialisées, elle examinerait l'évolution générale et les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme et adresserait au Conseil des observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, conformes à la Charte des Nations Unies.

56. Dans le cadre de ce système de rapports périodiques (triennaux) institué en 1956, la Commission a examiné deux séries de rapports. La première série portait sur les années 1954, 1955 et 1956, période pour laquelle 41 rapports avaient été reçus⁴. La seconde série de rapports portait sur les années 1957, 1958 et 1959, et 67 rapports au total avaient été reçus ; ils émanaient des gouvernements des pays ci-après : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chine, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Népal, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République centrafricaine, République de Corée, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Soudan, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela et Yougoslavie.

57. La Commission a examiné les rapports pour les années 1957, 1958 et 1959 à ses dix-septième et dix-huitième sessions. Les résumés, par matières, des 67 rapports susmentionnés⁵ avaient été distribués sous les cotes E/CN.4/810 et Add.1 et 2. Des résumés des rapports reçus par les institutions spécialisées, notam-

³ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-deuxième session, Supplément n° 3, par. 21 à 46.

⁴ Ibid., vingt-sixième session, Supplément n° 8, chap. II, par. 16 à 30, et vingt-huitième session, Supplément n° 8, chap. VI, par. 90 à 103.

⁵ La Commission, à sa dix-septième session, avait été saisie des résumés de 58 de ces rapports.

ment par l'OIT et l'UNESCO, avaient été distribués sous les cotes E/CN.4/811 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

58. A sa dix-septième session⁶, la Commission, par sa résolution 3 (XVII), avait : premièrement, prié instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées qui ne l'avaient pas encore fait, de présenter des rapports avant le 30 juin 1961 ; deuxièmement, prié le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les résumés des rapports reçus et de communiquer ces documents à la Commission de la condition de la femme conformément à la demande qu'elle avait formulée, à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, afin qu'elle les utilisât, en particulier, pour ses études sur les mesures discriminatoires, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ; troisièmement, décidé de créer un comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme, composé des représentants de l'Afghanistan, de l'Autriche, de la France, de l'Inde, du Panama et de la Pologne ; quatrièmement, décidé d'examiner à nouveau la question à sa dix-huitième session.

59. La Commission avait prié le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme de se réunir une semaine avant l'ouverture de la dix-huitième session de la Commission, afin :

« a) D'examiner les résumés des rapports périodiques pour les années 1957, 1958 et 1959, ainsi que tous renseignements complémentaires reçus comme suite à la présente résolution ;

« b) De préparer, s'il estimait que les renseignements disponibles étaient suffisants à cet effet, un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général, comme prévu dans la résolution 1 (XII) de la Commission ;

« c) D'étudier la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques et de présenter à la Commission des recommandations à ce sujet ;

« d) De soumettre son rapport à la Commission, à sa dix-huitième session. »

Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme

60. Le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 12 au 16 mars et le 22 mars 1962. Il a élu M. Félix Ermacora (Autriche) président-rapporteur.

61. Dans son rapport (E/CN.4/831), le Comité appelait spécialement l'attention sur les faits nouveaux

⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 8, chap. IV, par. 51 à 73.

signalés dans les paragraphes 11 à 166 de ce document. Le Comité était d'avis que les rapports périodiques contenaient des renseignements suffisamment abondants pour qu'il pût présenter un projet d'observations, conclusions et recommandations de caractère objectif et général et il a élaboré un projet de résolution pour le soumettre à la Commission. Les avis étaient partagés sur le point de savoir si le paragraphe 7 de ce projet de résolution devait s'adresser à « tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ». Le Comité a laissé à la Commission le soin de trancher. Le texte proposé par le Comité était le suivant :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné le rapport du Comité des rapports périodiques que la Commission a créé à sa dix-septième session aux termes de la résolution 3 (XVII),*

« *Considérant que, si la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme n'a pas encore été suffisamment fructueuse, ces rapports sont néanmoins utiles pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

« 1. *Prend note* du rapport du Comité sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959,

« 2. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil économique et social,*

« 1. *Ayant examiné les rapports de la Commission des droits de l'homme et du Comité des rapports périodiques sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959,*

« 2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports pour les années 1957 à 1959 ;

« 3. *Note que, bien que dans un certain nombre de pays et de territoires la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales continue d'être peu satisfaisante, tant dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, les rapports contiennent des renseignements utiles indiquant que quelques progrès ont été réalisés dans la protection des droits de l'homme au cours des années 1957 à 1959, notamment pour ce qui est de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ;*

« 4. *Note en particulier :*

« a) *Que les rapports ne font guère mention de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle ;*

« b) *Que les diverses constitutions ou lois fondamentales qui ont été adoptées au cours de la période considérée contiennent des dispositions visant à protéger les droits de l'homme ;*

« c) *Que les constitutions de plusieurs nouveaux Etats affirment le loyalisme et l'attachement du*

« peuple aux idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

« d) *Que les mesures prises dans plusieurs Etats en vue de l'élimination de la discrimination prennent notamment l'adoption de dispositions législatives, l'abrogation de lois discriminatoires, l'action entreprise pour faire assurer le respect de la loi par des décisions judiciaires, l'établissement de commissions chargées de contrôler l'application de la loi, et la création de comités ou d'organes de conciliation officieux en vue d'améliorer les relations entre différents groupes ;*

« e) *Que, dans plusieurs Etats, un certain nombre de lois ont été adoptées pour améliorer l'administration de la justice par la réforme de l'organisation judiciaire, l'accélération de la procédure judiciaire, l'institution de recours contre les décisions administratives injustifiées, l'octroi à l'accusé de droits plus étendus au cours de poursuites pénales et l'encouragement de la rééducation des délinquants pour les transformer en membres utiles de la société ;*

« f) *Que maints systèmes de sécurité sociale ont été étendus de manière à s'appliquer à des catégories de personnes plus nombreuses et à assurer une plus grande protection contre des risques variés ;*

« g) *Que, dans plusieurs Etats, les moyens d'enseignement, tant au niveau primaire, secondaire, technique ou professionnel qu'aux niveaux supérieurs, ont été notablement accrus et qu'on s'est efforcé, par l'adoption de dispositions législatives ou par d'autres mesures, d'assurer la gratuité de l'enseignement ou d'en réduire le coût ;*

« 5. *Estime qu'en vue d'atteindre les objectifs définis dans la résolution 1 (XII) de la Commission et dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil, et de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en veillant tout particulièrement à assurer leur application, il est nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de rapports et de renseignements plus complets sur les problèmes ou les difficultés qui ont pu ou peuvent être rencontrés ;*

« 6. *Décide de maintenir, conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, le système de la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme, sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures de mise en œuvre qui y sont prévues ;*

« 7. *Prie instamment [tous les Etats ou tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées] de présenter des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus dans leur territoire métropolitain et dans tous les territoires indépendants, notamment les territoires non autonomes ou sous tutelle, qu'ils administrent, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre*

« détermination et le droit à l'indépendance, conformément à la résolution 624 B (XXII), en date du 1^{er} août 1956, du Conseil économique et social ;

« 8. *Invite* les gouvernements à rédiger leurs rapports en tenant compte de la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil et des suggestions dont il est question dans cette résolution (E/3229, par. 96). »

62. En ce qui concernait la question de la procédure à suivre pour les futurs rapports périodiques, le Comité a été d'avis que la procédure actuelle devait être conservée. On a souligné que les gouvernements devaient présenter leurs rapports aussitôt que possible dans le courant de 1963, avant la date qui serait fixée par la Commission. Il a été suggéré que les futurs rapports périodiques fussent étudiés et examinés par un organe spécial, qui serait créé par la Commission, que cet organe eût un mandat plus large que le Comité actuel, et que les organisations non gouvernementales pussent être invitées à présenter des commentaires et observation de caractère objectif et général. Il a été dit également que l'actuel système de rapports périodiques devrait être reconsidéré une fois que les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme seraient entrés en vigueur.

63. Le Comité a recommandé que, afin de stimuler davantage la protection et le respect des droits de l'homme, les rapports périodiques présentés par les gouvernements fussent assurés d'une large diffusion et il a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission un document de travail sur cette question.

Débat à la Commission

64. La Commission a examiné le point intitulé « Rapports périodiques sur les droits de l'homme », de sa 730^e séance à sa 733^e, les 10 et 11 avril 1962. Outre les résumés des rapports périodiques mentionnés plus haut, au paragraphe 57, et le rapport du Comité des rapports périodiques (E/CN.4/831), la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/L.619) établie à la demande du Comité (voir plus haut, par. 63), d'une résolution que la Commission de la condition de la femme avait adoptée à sa seizième session (E/CN.6/L.346) et d'un exposé (E/CN.4/NGO/99) présenté par cinq organisations non gouvernementales (Ligue internationale des droits de l'homme, Conseil international des femmes, Comité de coordination d'organisations juives, Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, et Union internationale de l'humanisme et de l'éthique).

65. Des déclarations ont été faites au cours de la discussion par les observateurs du Comité consultatif mondial de la Société des amis, du Conseil consultatif d'organisations juives, du Conseil international des femmes et de l'Union internationale de la presse catholique (E/CN.4/SR.730 et 732).

66. A la 731^e séance, la représentante de la Commission de la condition de la femme a présenté la résolution que cette commission avait adoptée à sa seizième session au moment où elle avait examiné les résumés des rapports périodiques sur les droits de l'homme que

la Commission des droits de l'homme lui avait communiqués par sa résolution 3 (XVII). La Commission de la condition de la femme était d'avis que les renseignements que les rapports périodiques donnaient au sujet de questions intéressant la condition de la femme, notamment pour ce qui était de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étaient insuffisants. Elle exprimait l'espoir qu'à l'avenir des renseignements plus détaillés seraient fournis sur l'application de la disposition de la Déclaration universelle selon laquelle chacun pouvait se prévaloir, sans distinction de sexe, de tous les droits proclamés dans la Déclaration. Elle exprimait également l'espoir que les rapports périodiques seraient communiqués régulièrement à la Commission de la condition de la femme.

67. Au cours de la discussion dont la question a fait l'objet à la Commission des droits de l'homme, les représentants se sont accordés à penser que, si le système de rapports ne répondait pas encore pleinement aux objectifs que la Commission et le Conseil avaient fixés en 1956, ce système s'était cependant révélé utile et important et devait continuer d'être appliqué. Quelques représentants ont indiqué que le système devait être maintenu à titre de mesure temporaire jusqu'au moment où les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme entreraient en vigueur, et ont souligné qu'aux termes des pactes les Etats parties seraient juridiquement tenus de présenter des rapports.

68. Il a été noté avec satisfaction que le nombre des rapports reçus avait augmenté, étant passé de 41 pour les années 1954, 1955 et 1956, à 67 pour les années 1957, 1958 et 1959, mais il fallait espérer qu'à l'avenir tous les gouvernements priés de le faire communiqueraient des rapports. On a souligné que les gouvernements devaient s'attacher à rendre compte dans leurs rapports des faits nouveaux présentant une importance particulière et à expliquer pourquoi ils étaient importants, plutôt que d'essayer de rendre compte des faits nouveaux intéressant tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle. Si chaque gouvernement présentant un rapport ne choisissait et n'exposait que les faits marquants survenus dans le domaine des droits de l'homme, l'ensemble des rapports seraient d'une beaucoup plus grande utilité pour la Commission et pour tous les gouvernements. Il a également été dit que les rapports devraient contenir plus de renseignements sur ce qui était à l'origine des dispositions législatives adoptées, de même que sur les difficultés et les problèmes rencontrés et les progrès accomplis. Quelques membres de la Commission ont exprimé l'espoir que plus de renseignements seraient communiqués sur les faits nouveaux survenus dans les territoires non autonomes et les territoires sous tutelle.

69. Des membres de la Commission ont noté avec intérêt l'exposé général des faits nouveaux survenus dans le domaine des droits de l'homme au cours de la période 1957-1959, exposé que le Comité avait fait figurer dans les paragraphes 11 à 166 de son rapport (E/CN.4/831), ainsi que les faits particuliers que le Comité signalait au paragraphe 4 du projet de résolution qu'il avait soumis à la Commission.

70. Plusieurs représentants ont déclaré que la création du Comité s'était révélée très utile. Il a été indiqué que l'on pourrait recourir à l'avenir à un organe analogue ou à un comité d'experts, et lui assigner un mandat plus large.

71. La Commission a examiné assez en détail l'intérêt qu'il y aurait à inviter les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à participer au système de rapports périodiques. Selon quelques-uns, les organisations non gouvernementales devaient être priées de fournir des renseignements complétant les rapports des gouvernements. On a également indiqué que ces organisations pourraient présenter des observations sur les résumés des rapports des gouvernements. On a fait observer que les organisations non gouvernementales fournissaient des renseignements pour les diverses études entreprises par la Commission des droits de l'homme, par la Commission de la condition de la femme et par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les observations des organisations non gouvernementales, a-t-on souligné, devaient être de caractère objectif : des exposés de prétendues violations des droits de l'homme dans les divers pays n'étaient pas recevables aux termes de la résolution 454 (XIV) du Conseil économique et social. Selon quelques représentants, de telles propositions tendaient à conférer aux organisations non gouvernementales des pouvoirs plus étendus que ceux qui étaient autorisés en vertu des arrangements que le Conseil avait arrêtés en matière de consultation par sa résolution 288 B (X). On a soutenu qu'il serait déplacé de demander aux organisations non gouvernementales d'évaluer les renseignements communiqués par les gouvernements, et les prier de présenter des commentaires et des observations sur les résumés des rapports revenait à leur demander d'évaluer les rapports eux-mêmes. Les arrangements existants, a-t-on fait observer, permettaient aux organisations non gouvernementales de présenter des exposés oraux ou écrits au sujet de tout point figurant à l'ordre du jour de la Commission.

72. Le paragraphe 7 du projet de résolution soumis par le Comité a été examiné assez en détail. Quelques représentants désiraient prier « tous les Etats » de présenter des rapports, faisant observer qu'il y avait des Etats qui n'étaient pas encore Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées mais qui le deviendraient vraisemblablement et que ces Etats devaient donc être invités à participer au système de rapports. D'autres représentants ont cependant préféré conserver la formule « Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées », qui était employée dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil. Quelques représentants se sont élevés contre l'emploi des mots « et le droit à l'indépendance », dans ce paragraphe ; ils ont fait observer que, dans sa résolution 624 B (XXII), le Conseil avait demandé aux gouvernements de présenter des rapports sur les droits énoncés dans la Déclaration universelle et sur le droit de libre détermination des peuples, mais n'avait pas fait mention de l'« indépendance ». D'autres ont soutenu

qu'il y avait lieu de conserver les mots en question, du fait notamment de la résolution 1514 (XV), relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, que l'Assemblée générale avait adoptée.

Amendements proposés au projet de résolution soumis par le Comité des rapports périodiques (voir plus haut, par. 61) et votes

73. Les quatre paragraphes liminaires du projet de résolution soumis par le Comité ont été adoptés sans opposition.

74. Les paragraphes 1 et 2 du projet de résolution que le Comité recommandait de soumettre au Conseil ont été adoptés sans opposition.

75. Paragraphe 3. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé des amendements (E/CN.4/L.631) tendant à remplacer les mots « Note que, bien que » par « Conscient de ce que », et à ajouter après les mots « économiques et culturels » les mots « note, cependant, que ». Ces amendements ont été adoptés sans opposition.

76. Alinéa a du paragraphe 4. Un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.631) tendant à remplacer les mots « ne font guère mention de » par les mots « donnent peu de renseignements sur » a été adopté sans opposition.

77. Paragraphe 5. Un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.631) tendant à supprimer les mots « en veillant tout particulièrement à assurer leur application » a été adopté sans opposition.

78. Paragraphe 6. Le membre de phrase « sans préjudice de l'adoption et de la ratification des pactes relatifs aux droits de l'homme, y compris les mesures de mise en œuvre qui y sont prévues », mis aux voix séparément à la demande du représentant de l'Italie, a été supprimé par 9 voix contre 6, avec 4 abstentions. Le paragraphe, qui, ainsi modifié, était conçu comme suit : « Décide de maintenir, conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, le système de la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme », a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

79. Paragraphe 7. L'adjonction des mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées », à la suite des mots « tous les Etats », a été adoptée par 11 voix contre 3, avec 5 abstentions. Les mots « et le droit à l'indépendance », mis aux voix séparément à la demande du représentant de la France, ont été maintenus par 10 voix contre 4, avec 5 abstentions.

80. Paragraphe 8. L'Italie et les Pays-Bas ont proposé dans un amendement (E/CN.4/L.627) de remplacer ce paragraphe par un nouveau texte qui, après avoir été révisé oralement pendant la discussion, était conçu comme suit : « Prie les gouvernements de tenir le plus grand compte, lorsqu'ils rédigent leurs rapports, des suggestions dont il est question dans la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil ». Au sujet du même paragraphe, un amendement du Royaume-Uni (E/CN.4/L.631) ten-

daît à ajouter ce qui suit : « ainsi que de la suggestion du Comité des rapports périodiques (E/CN.4/831, par. 173) tendant à ce que les gouvernements s'attachent à rendre compte dans leurs rapports des faits nouveaux présentant une importance particulière et à expliquer pourquoi ils sont importants, plutôt que d'essayer de rendre compte des faits nouveaux intéressants tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle ». Ces deux amendements ont été adoptés sans opposition.

81. Un amendement de l'Afghanistan (E/CN.4/L.628) tendant à insérer le paragraphe nouveau ci-après entre les paragraphes 7 et 8 du texte soumis par le Comité a été adopté sans opposition : « *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter leurs rapports le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit immédiatement la période sur laquelle portent les rapports ».

82. Un autre amendement de l'Afghanistan (E/CN.4/L.630) tendant à ajouter un paragraphe nouveau à la fin du projet de résolution soumis par le Comité a également été adopté sans opposition ; ce paragraphe, tel qu'il a été révisé oralement par l'auteur, est conçu comme suit : « *Invite* les institutions spécialisées à coopérer à l'exécution de la tâche entreprise par la Commission des droits de l'homme ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social ».

83. Les Etats-Unis d'Amérique ont proposé (E/CN.4/L.626) d'ajouter le nouveau paragraphe ci-après à la fin du projet de résolution soumis par le Comité : « *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer désormais tous les trois ans au Secrétaire général, au sujet des faits nouveaux intéressants les droits de l'homme, les renseignements pertinents dont il est question dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social ». Ce texte a été ultérieurement retiré en faveur d'un paragraphe proposé par l'Afghanistan qui, sous sa forme révisée (E/CN.4/L.629/Rev.1), était conçu comme suit : « *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme, y compris sur les résumés des rapports périodiques établis par le Secrétaire général, pendant l'examen de la question par la Commission des droits de l'homme ». Au cours de la discussion, l'Inde a proposé oralement de remplacer ce dernier texte par le texte suivant : « *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en vue d'aider la Commission lorsqu'elle examine les résumés des rapports périodiques ». Ce texte a été adopté sans opposition.

84. Un autre amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.626) tendait à ajouter le paragraphe nouveau ci-après : « *Prie* le Secrétaire gé-

ral de communiquer désormais les résumés des rapports triennaux à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour observations ». L'amendement des Etats-Unis a été adopté sans opposition. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un amendement tendant à remplacer les mots « pour observations » par les mots « pour qu'elles les utilisent ». Mais il n'a pas insisté pour que son amendement fût mis aux voix, ayant obtenu l'assurance que les mots « pour observations » ne pouvaient être interprétés comme autorisant la Sous-Commission ou la Commission de la condition de la femme à se prononcer sur les actes de tel ou tel gouvernement.

85. L'ensemble du projet de résolution soumis par le Comité, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Recommandation de la Commission

86. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 733^e séance, le 11 avril 1962, est le suivant :

3 (XVIII). RAPPORTS PÉRIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Comité des rapports périodiques que la Commission a créé à sa dix-septième session aux termes de sa résolution 3 (XVII),

Considérant que, si la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme n'a pas encore été suffisamment fructueuse, ces rapports sont néanmoins utiles pour favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. *Prend note* du rapport du Comité (E/CN.4/831) sur les faits nouveaux intéressants les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959 ;

2. *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution I.*]

87. La Commission est également convenue de recommander instamment au Conseil économique et social que, afin de stimuler davantage la protection et le respect des droits de l'homme, les rapports périodiques présentés par les gouvernements soient assurés d'une large diffusion, sous la forme appropriée.

88. A sa 735^e séance, la Commission a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session la question de la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme (voir plus loin, par. 311).

V. — LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

89. De sa 711^e à sa 729^e séance, du 27 au 30 mars, du 2 au 6 avril et le 9 avril 1962, la Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour : « Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités ». Cette question a été subdivisée en quatre parties : a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses ; b) Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session ; c) Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ; d) Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.

A. — PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

90. A sa seizième session, en 1960, la Commission avait examiné le chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa douzième session (E/CN.4/800), qui était consacré à l'étude de la discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses. La Commission était saisie en même temps de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses*⁷ rédigée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Arcot Krishnaswami (Inde), ainsi que du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, élaboré par la Sous-Commission [E/CN.4/800, par. 160, résolution 1 (XII), annexe].

91. Par sa résolution 4 (XVI) du 15 mars 1960, la Commission avait pris acte du projet de principes et prié le Secrétaire général d'en communiquer le texte aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées afin qu'ils pussent présenter leurs observations sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes devaient être présentés. Ces observations devaient être communiquées le 31 octobre 1960 au plus tard.

92. A sa dix-septième session, en 1961, la Commission avait décidé de reporter à sa dix-huitième session l'examen du projet de principes⁸. Il avait été décidé à cet égard que le Secrétaire général prierait les Etats Membres qui n'avaient pas encore communiqué leurs observations sur le projet de principes de les présenter avant le mois de septembre 1961.

93. Les gouvernements des 53 pays ci-après ont communiqué des observations : Birmanie, Canada, Ceylan, Chine, Danemark, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Irak, Japon, Jordanie, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Suède et Yougoslavie (E/CN.4/809) ; Cambodge, Chili, Equateur, Guatemala, Laos, Liban, Nicaragua, République Dominicaine, République du Viet-Nam et Venezuela (E/CN.4/809/Add.1) ; Autriche et République fédérale d'Allemagne (E/CN.4/809/Add.2) ; Italie (E/CN.4/809/Add.3) ; Afghanistan, Australie, Inde et Pologne (E/CN.4/809/Add.4) ; Luxembourg (E/CN.4/809/Add.5) ; Espagne (E/CN.4/809/Add.6) ; Argentine et Panama (E/CN.4/809/Add.7) ; Afrique du Sud, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Pakistan, Philippines, Portugal, République de Corée, Somalie, Thaïlande et Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/809/Add.8) ; Cameroun, France, Haute-Volta, Madagascar, Monaco et Suisse (E/CN.4/809/Add.9), et Pays-Bas (E/CN.4/809/Add.10).

94. Trois organisations non gouvernementales ont également envoyé des observations : Comité de coordination d'organisations juives (E/CN.4/NGO/91), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (E/CN.4/NGO/98), et Union internationale de l'humanisme et de l'éthique (E/CN.4/NGO/95 et Add.1).

95. La Commission était également saisie d'un document de travail rédigé par le Secrétaire général (E/CN.4/L.602) qui était une compilation des amendements et des textes nouveaux que les gouvernements avaient, dans les documents mentionnés ci-dessus (E/CN.4/809/Add.1 à 9), proposés au sujet de certaines sections du projet de principes.

96. La Commission a décidé que les amendements figurant dans les observations des gouvernements pourraient être présentés en tant qu'amendements par des membres de la Commission, lors de l'examen du projet de principes.

97. La Commission a examiné cette question, à sa dix-huitième session, de sa 711^e séance à sa 721^e, du 27 mars au 3 avril 1962.

98. La Commission a d'abord procédé à une discussion générale sur le fond du projet de principes et sur la forme sous laquelle ces principes devaient être présentés. Elle a procédé ensuite à un examen détaillé du texte du projet de principes, en tenant compte des observations, suggestions et amendements dont elle était saisie.

99. La Commission n'a pu examiner qu'une partie du préambule du projet de principes dans les délais qu'elle s'était fixés pour l'examen de ce point de l'ordre du jour. Elle a renvoyé à sa dix-neuvième session l'examen du reste du texte ainsi que des amendements y relatifs déposés par les représentants de l'Argentine (E/CN.4/L.607 et Add.1), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.615) et de l'URSS (E/CN.4/L.614).

Discussion générale sur le fond du projet de principes

100. En examinant le fond du projet de principes sur la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, plusieurs membres de la Commission se sont référés à l'*Etude des mesures discrimi-*

⁷ Publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XIV.2.

⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 8, par. 9.

minatoires dans le domaine de la liberté de religion et de pratiques religieuses, élaborée par M. Arcot Krishnaswami (Inde), rapporteur spécial de la Sous-Commission. La Commission a rendu hommage à M. Krishnaswami pour l'étude approfondie, objective, impartiale et bien composée qu'il avait établie et à la Sous-Commission pour le projet de principes qu'elle avait formulé sur la base de cette étude. Des représentants ont rappelé que la Commission avait déjà examiné cette étude en détail à sa seizième session⁹.

101. Des membres de la Commission se sont également référés aux observations reçues des gouvernements sur le fond du projet de principes et sur la forme dans laquelle ces principes devaient être présentés. Dans leurs observations, les gouvernements des pays ci-après indiquaient que le projet de principes leur paraissait généralement acceptable et satisfaisant, sous diverses réserves, ou qu'ils n'avaient aucune objection à formuler à son égard : Afghanistan, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, Finlande, Ghana, Jordanie, Laos, Madagascar, Pakistan, Panama, Philippines, République de Corée, Somalie et Thaïlande. Les gouvernements des pays ci-après indiquaient que les projets de principes (ou un grand nombre de ces principes) répondaient à leur législation ou étaient compatibles avec elle : Australie, Chili, Irak, Luxembourg, Nicaragua, Pologne, Portugal, République Dominicaine et Suède. Les gouvernements des pays ci-après indiquaient qu'ils n'avaient aucune observation à formuler sur le projet de principes : Afrique du Sud, Birmanie, Equateur, Haute-Volta, Japon, Liban, Monaco, République du Viet-Nam et Suisse. Les gouvernements des pays ci-après suggéraient que les principes fissent l'objet d'une déclaration : Finlande, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande et Venezuela. Les gouvernements des pays ci-après suggéraient que les principes fissent l'objet d'une recommandation ou d'une résolution de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social : Autriche, Canada, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, République fédérale d'Allemagne et Yougoslavie. Le Gouvernement pakistanais suggérait que les principes fissent l'objet d'une convention. Le Gouvernement norvégien suggérait qu'ils fussent incorporés aux projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

102. Avant que la Commission n'examinât en détail le texte même du projet de principes, la question de la forme sous laquelle ces principes devaient, en définitive, être présentés a été soulevée. En transmettant le projet de principes à la Commission, la Sous-Commission avait exprimé sa conviction [résolution 1 A (XII)] que l'adoption par l'Organisation des Nations Unies de recommandations fondées sur ces principes, qu'elle adresserait à ses membres, couronnerait dignement cette étude.

103. Les membres de la Commission ont été nombreux à penser, comme la Sous-Commission, que le document à élaborer devait se présenter, en définitive, sous la forme d'une recommandation de l'Organisation

des Nations Unies adressée à ses membres. Les membres de la Commission ont aussi été nombreux à partager l'opinion de plusieurs gouvernements, qui estimaient que les principes devaient se présenter sous la forme d'une déclaration. Un représentant a suggéré que le document à élaborer prît la forme d'une convention, aux dispositions de laquelle les Etats signataires devraient adapter leur législation, mais l'opinion générale a été que ce document devait consister en une déclaration ou une recommandation concernant des principes généraux plutôt qu'en un instrument juridique ayant force obligatoire. Il a été dit aussi qu'une déclaration ou recommandation de ce genre, adoptée par le Conseil économique et social ou par l'Assemblée générale, développerait les principes proclamés à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et constituerait un code de conduite et « un ensemble de règles pratiques de coexistence », non seulement pour les gouvernements, mais aussi pour les organisations non gouvernementales et pour les particuliers.

104. Le représentant du Venezuela a proposé formellement de donner au projet de principes la forme d'une déclaration de principes, se présentant comme la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui serait, en définitive, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale. D'autres membres de la Commission ont proposé d'attendre que l'accord se fût réalisé sur le texte même pour prendre une décision définitive sur la forme que devrait avoir l'instrument envisagé.

105. A ce propos, la Commission a prié le Secrétaire de lui indiquer quelle était, à son avis, la différence entre une déclaration et une recommandation, sur le plan des incidences juridiques de l'une et de l'autre. Comme suite à cette demande de la Commission, le Service juridique du Secrétariat lui a présenté, au sujet de l'emploi des mots « déclaration » et « recommandation », un mémoire (E/CN.4/L.610) qui comportait les paragraphes ci-après :

« ...

3. Selon la pratique des Nations Unies, une « déclaration » est un instrument formel et solennel, qui se justifie en de rares occasions quand on énonce des principes ayant une grande importance et une valeur durable, comme dans le cas de la Déclaration des droits de l'homme. Une recommandation est moins formelle.

« 4. En dehors de la distinction qui vient d'être indiquée, il n'y a probablement aucune différence, d'un point de vue strictement juridique, entre une « recommandation » et une « déclaration » dans la pratique des Nations Unies. Une « déclaration » ou une « recommandation » est adoptée par une résolution d'un organe des Nations Unies. En tant que telle, on ne peut pas la rendre obligatoire pour les Etats Membres, au sens selon lequel un traité ou une convention est obligatoire pour les parties audit traité ou à ladite convention, par le simple artifice qui consisterait à l'appeler « déclaration » plutôt que « recommandation ». Toutefois, étant donné la solennité et la signification plus grandes d'une « déclaration », on peut considérer que l'organe qui l'adopte manifeste ainsi sa vive espérance que les

⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, trentième session, Supplément n° 8, par. 150 à 174.

membres de la communauté internationale la respecteront. Par conséquent, dans la mesure où cette espérance est graduellement justifiée par la pratique des Etats, une déclaration peut être considérée par la coutume comme énonçant des règles obligatoires pour les Etats.

« 5. En conclusion, il est possible de dire que, selon la pratique des Nations Unies, une « déclaration » est un instrument solennel auquel on ne recourt qu'en de très rares occasions pour des questions d'importance majeure et durable, où l'on attend des Membres qu'ils respectent au maximum les principes énoncés. »

106. La Commission ayant ajourné toute décision quant à la forme sous laquelle le projet de principes devait se présenter, le représentant du Venezuela n'a pas insisté pour que sa proposition fût mise aux voix. Les membres de la Commission sont convenus de ne pas prendre de décision sur cette question avant d'avoir adopté le texte du projet de principes.

107. Au cours de la discussion générale sur le fond du projet de principes, plusieurs représentants ont souligné l'importance de la tâche que la Commission avait entreprise. Ils ont fait observer que l'adoption, en dernière analyse, d'une déclaration énonçant de tels principes constituerait un progrès important pour ce qui était du respect des droits fondamentaux de l'homme et de la création des conditions propres à faciliter une coexistence harmonieuse entre les individus, les groupes et les nations. On a rappelé, à ce sujet, que la reconnaissance du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion avait souvent été, dans le passé, le point de départ de la reconnaissance d'autres droits et libertés de l'individu ; l'œuvre de la Commission aurait ainsi une certaine valeur symbolique aussi bien qu'intrinsèque.

108. Plusieurs représentants ont mentionné les difficultés que posait la question. L'un d'eux a indiqué qu'à son avis ces difficultés résultaient principalement de l'existence, dans le monde, de conceptions opposées en ce qui concernait la liberté de pensée, de conscience et de religion et, en partie, du caractère absolu que revêtait la religion pour le croyant et des passions qu'elle suscitait. Selon certains membres, la religion n'était pas seulement un phénomène individuel et social, mais, par sa nature même, elle imprégnait aussi toutes les pensées, toutes les aspirations et tous les actes de ses adeptes. En outre, il y avait de nombreuses difficultés pratiques à résoudre lorsqu'il s'agissait d'appliquer des principes généraux relatifs à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

109. Un autre représentant a fait valoir que les difficultés résultaient de ce que la situation, en ce qui concernait la religion, variait à l'extrême selon les Etats : dans chaque Etat, il existait non seulement des adeptes de nombreuses religions ou convictions, et parmi eux des personnes ayant des convictions opposées, mais aussi des athées, qui avaient des convictions non religieuses. Si la religion avait un caractère sacré pour ses adeptes, ceux qui avaient des convictions non religieuses étaient tout autant en droit d'être fidèles à leurs convictions et d'être protégés contre toute

mesure discriminatoire, car pour eux leurs convictions n'étaient pas moins sacrées. Il fallait donc être également équitable envers ceux qui professaient une religion et envers ceux qui n'en avaient pas. Selon ce représentant, il ne pouvait y avoir de liberté de conscience dans un Etat où les adeptes d'une religion ou croyance avaient une position privilégiée et où il y avait discrimination contre les adeptes d'autres religions ou croyances. Il ne pouvait non plus y avoir de liberté de conscience dans un Etat où les personnes qui avaient des opinions athées faisaient l'objet de mesures discriminatoires. La séparation de l'Eglise et de l'Etat et de l'Eglise et de l'école était une garantie essentielle de la liberté de conscience. Lorsque la religion ou la croyance était liée à l'Etat, soit officiellement, soit par des liens de nature idéologique ou économique, elle n'était qu'une arme employée par l'Etat pour exécuter sa politique.

110. Les représentants sont convenus, en général, que la Commission ne devait pas essayer d'examiner les dogmes religieux, mais qu'elle devait s'attacher à élaborer des règles pratiques relatives à la liberté de religion et d'autres croyances qui fussent susceptibles de recueillir l'assentiment universel.

111. Les membres de la Commission ont examiné très en détail le sens à donner au mot « conviction », tel qu'il était employé dans le projet de principes élaboré par la Sous-Commission. On a rappelé que, dans la note au bas de la page 1 de l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et de pratiques religieuses*, M. Krishna-swami avait déclaré ce qui suit : « Le mot « religion » étant difficile à définir, l'expression « religion ou conviction » est employée... et comprend, outre les diverses croyances religieuses, d'autres convictions comme l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme. » Au cours de la discussion, quelques représentants ont fait observer que la note de bas de page n'exprimait que l'avis personnel du rapporteur spécial et n'avait pas de signification particulière. D'autres membres ont appuyé la définition des mots « religion ou conviction » donnée dans l'étude de M. Krishnaswami. Ils ont fait observer que l'emploi de ces deux mots dans le document à élaborer garantirait la liberté et la non-discrimination tant pour ce qui était des personnes professant une religion que pour ce qui était des personnes ayant des convictions athées. On a également rappelé que l'expression « religion ou conviction » figurait aussi bien à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qu'à l'article 18 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques.

112. Certains membres de la Commission ont estimé que c'était une erreur, en principe, que d'employer l'expression « religion ou conviction » pour parler à la fois de ceux qui pratiquaient une religion et de ceux qui professaient des convictions éthiques non religieuses, parce que l'emploi de ces termes donnait l'impression que les deux notions étaient équivalentes, ce qui n'était pas le cas. A leur avis, la religion était beaucoup plus que des prières faites en privé ou les pratiques publiques du culte : elle était le fondement même de la conception que l'homme religieux avait de la vie, imprégnant ses

pensées et ses actes en face de son Créateur et exerçant une profonde influence sur les autres aspects de sa vie, en tant qu'individu, et sur son attitude vis-à-vis d'autrui et de la société dans son ensemble. En raison de son caractère unique et transcendant, de sa nature qui embrassait et pénétrait tout, la religion ne pouvait, en principe, être mise sur le même pied que l'agnosticisme, la libre pensée, l'athéisme et le rationalisme. En revanche, on a fait observer qu'il était absurde d'essayer de placer la religion au-dessus des convictions athées.

113. D'autres membres de la Commission, tout en reconnaissant qu'il était important de faire une distinction entre la religion et la conviction lorsqu'il s'agissait des individus, ont indiqué que cette distinction ne jouait pas sur le plan de l'Etat : l'Etat devait faire preuve de la même tolérance à l'égard de la religion et des convictions non religieuses, sans pour autant permettre que la liberté fût invoquée pour protéger ceux qui cherchaient à attaquer et à détruire la religion. Dans leurs manifestations extérieures, les convictions religieuses et les convictions non religieuses devaient être également respectées. La Sous-Commission, a-t-on fait observer, entendait de toute évidence que le projet de principes interdît toute discrimination en matière de convictions, religieuses ou non, comme le prouvaient l'expression « religion ou conviction » que la Sous-Commission n'avait pas employée moins de 23 fois et le fait qu'elle avait, au paragraphe 1 de la première partie du projet de principes, énoncé le droit de tout individu d'adhérer ou de ne pas adhérer à une religion ou à une conviction.

114. Plusieurs membres de la Commission ont vivement appuyé l'emploi de l'expression « religion ou conviction » dans tout le texte du projet de principes, tant par souci d'uniformité que parce que la notion de « conviction non religieuse » risquait d'être interprétée comme comprenant des convictions politiques ou laïques. Selon d'autres représentants, l'absence du mot « religion » ne faisait pas de différence puisque le mot « croyance » devait être interprété dans le sens le plus large possible. Un représentant a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'employer systématiquement les mots « religion ou conviction » dans certains principes, notamment dans ceux qui s'appliquaient exclusivement aux prêtres ou aux ministres du culte.

115. Une autre question a été soulevée au cours de la discussion générale, à savoir celle des caractères individuels et sociaux de la religion. Il a été dit que le projet de principes avait le grave défaut d'insister surtout sur la liberté de l'individu et de ne pas protéger suffisamment les droits des groupes religieux en tant que tels. On a soutenu qu'il était impossible de garantir au maximum les droits religieux des individus si l'on ne prenait pas en considération le caractère collectif de la religion et si les droits qui en découlaient n'étaient pas également garantis : ces droits comprenaient, par exemple, le droit qu'avait une communauté religieuse d'organiser ses adeptes en groupes, le droit qu'avait l'autorité dont cette communauté relevait de donner des directives de caractère obligatoire sur le plan de la doctrine et du culte, et le droit, pour les chefs religieux et pour les fidèles, de communiquer librement,

sur une base de réciprocité, avec des groupes se trouvant dans d'autres pays. En outre, étant donné le caractère transcendant de sa nature et de ses objectifs, la religion ne pouvait être considérée comme se limitant à des pratiques spirituelles et rituelles et devait servir de guide à l'occasion de toutes les questions de la vie publique qui posaient des cas de conscience. Quelques représentants ont fait observer qu'une telle attitude à l'égard de la question impliquait discrimination contre les personnes qui n'étaient pas des adeptes de la religion dominante et aussi contre les personnes qui avaient des opinions athées. Ces mêmes représentants se sont refusés à penser que la nature et les objectifs de la religion eussent un caractère transcendant. En revanche, il a été dit qu'il était compréhensible et juste que le projet de principe eût surtout trait aux droits de l'individu car il n'existait peut-être pas de principes universellement applicables aux relations entre l'Etat et la religion. A ce sujet, plusieurs membres de la Commission ont fait observer que le statut spécial qu'avait une religion ou une Eglise dans un pays donné ne devait pas être considéré comme discriminatoire, à condition que la liberté de religion et des pratiques religieuses fût dûment respectée ; en revanche, d'autres membres ont soutenu que l'exercice de la liberté de conscience exigeait la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi que la séparation de l'école et de l'Eglise.

116. Selon quelques membres de la Commission, il convenait de souligner dans le projet de principes que la profession de telle ou telle religion ne devait pas être employée à des fins politiques ni servir à accroître la tension entre Etats. En particulier, l'Eglise ne devait pas être autorisée à s'immiscer dans la vie politique ni à profiter de l'audience dont elle jouissait auprès de la population pour faire pression sur l'Etat, pour faire expulser des Eglises rivales, ou pour inciter les fidèles à la haine religieuse, et on ne devait pas permettre qu'elle fût utilisée pour lutter contre des personnes qui avaient des convictions progressistes non religieuses. Mais d'autres membres ont fait observer qu'en insistant sur ces points dans le projet on risquait de donner aux Etats qui faisaient preuve d'intolérance une arme supplémentaire, et que l'activité politique d'un individu ne devait pas être restreinte pour la seule raison que sa ligne de conduite politique découlait de ses convictions religieuses ou non religieuses.

117. Plusieurs membres de la Commission et deux représentants d'organisations non gouvernementales ont proposé d'incorporer d'autres idées au texte du projet de principes. Il a été suggéré, notamment, d'ajouter des dispositions concernant l'égalité de tous, sans distinction de convictions religieuses ou autres, au regard de la loi, et le droit à l'objection de conscience en tant que telle. Un membre de la Commission a proposé d'ajouter des dispositions sur ce que l'on pouvait qualifier de discrimination « protectrice » visant à avantager certains groupes ou classes de la société qui avaient été gravement défavorisés par le passé et qui devaient bénéficier d'un traitement de faveur pour pouvoir être réellement sur un pied d'égalité avec les autres. Selon un autre représentant, des pratiques discriminatoires, même si on les qualifiait de « protec-

trices », ne pouvaient jamais se justifier. Il a été également proposé d'ajouter une disposition stipulant que les principes n'avaient aucunement pour objet de limiter la portée de l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Préambule

118. La Commission a examiné le préambule de sa 715^e séance à sa 721^e, les 29 et 30 mars et les 2 et 3 avril 1962. Le texte du préambule élaboré par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités était conçu comme suit [E/CN.4/800, résolution 1 (XII), annexe] :

« Préambule

« *Considérant* que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et se prononcent contre toutes les formes de discrimination, notamment contre la discrimination fondée sur la religion ou conviction,

« *Considérant* que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Considérant* que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, a infligé à l'humanité, dans le passé, d'indicibles souffrances,

« *Considérant* que les gouvernements, les organisations et les personnes privées ont par conséquent le devoir de favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, le respect de la dignité de l'homme et l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre les groupes religieux et raciaux, ainsi qu'entre toutes les nations,

« *Considérant* qu'il convient d'appuyer les efforts déployés par les gouvernements, les organisations et les personnes privées pour éliminer la discrimination touchant le droit à la liberté de pensée, la liberté de conscience et la liberté de religion, et, à cette fin, de préciser les dispositions relatives à ces libertés en vue d'en assurer la protection et d'en faire progresser le respect,

« *En conséquence*, les dispositions ci-après sont proclamées afin de développer la liberté de pensée, de conscience et de religion et de favoriser l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou conviction. »

119. En examinant le préambule alinéa par alinéa, la Commission a étudié les suggestions et amendements proposés par ses membres (voir aussi plus haut, par. 96). Elle a décidé que, pour se prononcer sur le titre à donner au projet de principes, elle attendrait d'avoir adopté le texte de ces principes.

Premier et deuxième considérants

120. La Commission a examiné ensemble les premier et deuxième considérants. Le représentant de l'Afghanistan a proposé de supprimer les mots « ou

conviction », au premier considérant. Le représentant de l'Autriche a estimé que, si ces mots étaient supprimés, il fallait supprimer tout le membre de phrase « notamment contre la discrimination fondée sur la religion ou conviction », mais il a, par la suite, retiré sa proposition.

121. Quelques membres de la Commission préféraient le libellé initial de ce considérant, d'autres ont appuyé l'amendement de l'Afghanistan, et d'autres encore se sont déclarés en faveur de la proposition autrichienne. La Commission s'est efforcée de parvenir à un texte de compromis. C'est ainsi qu'il a été suggéré de remplacer le mot « *belief* » par le mot « *conviction* », dans le texte anglais. D'autre part, on a suggéré d'employer l'expression « religion ou conviction religieuse ». Enfin, on a proposé de citer directement les articles pertinents de la Charte. Toutefois chacune de ces propositions a soulevé des objections.

122. Afin de concilier les divers points de vue, le représentant de l'Afghanistan a proposé de fondre les deux premiers considérants en un seul, conçu comme suit :

« *Considérant* que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et se prononcent contre toutes les formes de discrimination, notamment contre la discrimination fondée sur la religion, et que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ou conviction sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

Mais ce texte n'a pas rencontré l'assentiment de l'ensemble des membres de la Commission.

123. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer les mots « notamment contre la discrimination fondée sur la religion ou conviction », au premier considérant, et d'ajouter les mots « ou conviction » après le mot « religion », au deuxième considérant. En outre, il a proposé de supprimer la conjonction « et » devant le mot « religion » par souci de correction grammaticale et afin de placer sur un pied d'égalité les quatre notions de liberté de pensée, liberté de conscience, liberté de religion et liberté de conviction. Pour tenir compte d'une objection faite à propos du texte ainsi remanié, le représentant de l'Union soviétique a accepté le libellé révisé ci-après, proposé oralement par le représentant de l'Inde :

« *Considérant* que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ».

124. Le libellé de ce deuxième considérant ainsi que la suppression, au premier considérant, du membre de phrase « notamment contre la discrimination fondée sur la religion ou conviction » ont rencontré l'assentiment unanime de la Commission.

Troisième considérant

125. L'Argentine a proposé (E/CN.4/L.607) la suppression du troisième considérant et l'insertion d'un nouveau troisième considérant ainsi conçu :

« *Considérant* que, puisque la religion constitue, pour celui qui la professe, le principe fondamental de sa conception du monde, la liberté de la pratique doit être intégralement garantie ».

126. Les Pays-Bas ont proposé (E/CN.4/809/Add.10) de supprimer les mots « dans le passé », au troisième considérant élaboré par la Sous-Commission.

127. La proposition tendant à supprimer le troisième considérant n'a guère été appuyée et son auteur n'a pas insisté pour qu'elle fût mise au voix. Le représentant de l'Argentine a en revanche accepté de faire du texte proposé par lui un nouveau considérant à ajouter au préambule (voir par. 129). La proposition tendant à supprimer les mots « dans le passé » a été appuyée par un grand nombre de délégations. Le représentant de l'Inde a proposé de substituer aux mots « indicibles souffrances » les mots « grandes souffrances », proposition qui a été adoptée par la Commission. Le représentant de l'Autriche a proposé de remplacer les mots « a infligé » par le mot « inflige », mais il a retiré cette proposition eu égard au débat qui s'est déroulé par la suite.

128. La Commission a été unanime à décider que le troisième considérant serait rédigé comme suit :

« *Considérant* que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, est à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité ».

Propositions tendant à l'adjonction de nouveaux considérants

129. Au cours de l'examen du nouveau considérant proposé par l'Argentine (voir les par. 125 et 127), diverses suggestions ont été faites. Selon le représentant du Venezuela, il était souhaitable de mettre le texte du nouveau considérant en harmonie avec le texte du deuxième considérant tel que la Commission l'avait adopté ; il a donc proposé de remplacer « la religion » par « la religion ou la conviction », et de substituer « professe ou pratique » à « pratique ». Le représentant de l'Afghanistan a proposé de supprimer la conjonction « puisque » et les mots « le principe fondamental de sa conception du monde ». Le représentant de l'Argentine a accepté la proposition tendant à ajouter les mots « ou la conviction », mais il n'a pu accepter la suppression proposée par le représentant de l'Afghanistan.

130. Le représentant du Venezuela a proposé oralement de remplacer le texte de l'Argentine par le texte suivant :

« *Considérant* que la religion ou la conviction constituent, pour ceux qui les professent, le principe fondamental de leur conception du monde, la liberté de les professer et de les pratiquer doit être intégralement garantie ».

131. Le représentant de l'Afghanistan a également proposé de remplacer le texte de l'Argentine par le texte suivant :

« *Considérant* que la religion constitue, pour celui

qui la professe, un principe fondamental de sa conception de la vie, la liberté de pratiquer sa religion ou de manifester sa conviction doit être intégralement respectée ».

132. Le représentant de l'Argentine a accepté les textes ainsi proposés. Toutefois, quelques membres ont fait valoir contre le texte proposé par l'Afghanistan qu'il comportait un jugement philosophique sur la valeur de la religion qui leur paraissait tout à fait déplacé dans un instrument élaboré par la Commission et qu'il semblait tendre à accorder un privilège spécial à ceux qui professaient des croyances religieuses et à ne tenir aucun compte de ceux qui n'avaient pas de telles convictions.

133. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé de conserver les éléments non controversés de la proposition à l'examen, en la rédigeant, par exemple, comme suit :

« *Considérant* qu'une entière liberté doit être garantie à celui qui professe une religion ou adhère à d'autres convictions ».

Cependant, même ceux qui appuyaient cette suggestion ont estimé qu'elle n'était pas utile, car elle n'apportait, quant au fond, pas grand-chose de nouveau par rapport à ce qui figurait déjà dans d'autres dispositions du projet de principes.

134. La Commission a examiné en détail l'amendement de l'Argentine, tel qu'il avait été modifié par l'Afghanistan. On a fait observer que l'expression « manifester sa conviction » n'était pas claire, qu'il ne semblait pas y avoir de lien logique entre la prémisse de la première partie de l'alinéa et la conclusion énoncée dans la seconde partie, et que ce texte semblait ne garantir la liberté de pratiquer une religion ou de manifester une conviction qu'à ceux pour qui la religion était un principe fondamental de la conception qu'ils avaient de la vie. De plus, il a été dit que toute conviction, et pas seulement la foi religieuse, pouvait constituer pour celui qui la professait l'élément fondamental de sa conception de la vie, idée qui n'était pas reflétée dans le texte.

135. Le représentant des Philippines a proposé oralement de remplacer l'alinéa en discussion par le texte suivant :

« *Considérant* que, vu le principe de la non-discrimination et le droit aux libertés mentionnées ci-dessus, il est essentiel que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction en tant qu'élément fondamental de la vie, par le culte, l'accomplissement des rites, les pratiques ou l'enseignement, soit intégralement respectée ».

Mais cette proposition n'a pas été appuyée par d'autres membres de la Commission.

136. Une autre suggestion, formulée par le représentant du Royaume-Uni, tendait à rédiger comme suit l'alinéa en discussion :

« *Considérant* qu'il ne peut y avoir de liberté de religion ou de conviction sans la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Cette proposition a recueilli un certain appui, mais on a fait valoir contre elle qu'elle écartait un élément important de la proposition argentine, à savoir les mots « le principe fondamental de sa conception de la vie ».

137. Le représentant de l'Italie a proposé, pour rétablir l'équilibre de l'amendement argentin tel qu'il avait été modifié compte tenu du texte proposé par le représentant de l'Afghanistan (voir plus haut, par. 131), de remplacer le mot « ou » par les mots « ainsi que ». Le représentant des Pays-Bas a proposé d'ajouter les mots « et garantie » après le mot « respectée ». Le représentant du Royaume-Uni a proposé de remplacer l'adjectif « sa » après les mots « conception de la vie » par les mots « et par conséquent que la ». Le représentant de l'Argentine a accepté ces amendements.

138. L'alinéa, ainsi modifié, a été adopté par 12 voix contre 4, avec 4 abstentions. Il était ainsi conçu :

« *Considérant* que la religion constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et, par conséquent, que la liberté de pratiquer une religion ainsi que de manifester une conviction doit être intégralement respectée et garantie ».

139. Le représentant de l'Argentine a en outre proposé (E/CN.4/L.607) d'ajouter au préambule le nouveau considérant ci-après :

« *Considérant* que la religion revêt aussi un caractère social et que la liberté de religion s'applique également à la société religieuse comme telle ».

Tenant compte du texte que la Commission avait adopté après avoir examiné le premier considérant nouveau proposé par l'Argentine, le représentant de l'Argentine a supprimé le mot « aussi », qui ne lui paraissait plus nécessaire.

140. Quelques membres de la Commission ont appuyé la proposition de l'Argentine, mais d'autres se sont demandé ce qu'il fallait entendre par « la religion revêt un caractère social » et par l'expression « la société religieuse comme telle ».

141. A l'appui de la proposition argentine, on a fait valoir que, si l'on maintenait la religion sur un plan strictement individuel, il n'était pas possible de garantir aux individus qui professaient une religion « en commun » le plein exercice de leurs droits religieux. La liberté de religion impliquait notamment la possibilité de constituer et d'organiser des communautés religieuses et la possibilité, pour les dirigeants de ces communautés, de donner aux fidèles des instructions en matière de doctrine et de culte. Pour ce faire, ces dirigeants devaient pouvoir communiquer librement avec les communautés religieuses et les fidèles de la même religion dans d'autres pays, étant entendu que ce droit de libre communication était accordé sur la base d'une entière réciprocité. D'autres représentants ont fait observer que la liberté de conscience ne pouvait être garantie en pratique que dans une société où la religion était pour chaque citoyen une question d'ordre personnel.

142. En ce qui concernait l'affirmation que « la religion revêt aussi un caractère social », quelques

membres de la Commission ont estimé qu'il n'était nullement du ressort de la Commission de chercher à définir la nature de la religion. A supposer même que la Commission eût quelque compétence dans ce domaine, ils ne pouvaient accepter le libellé proposé. Ils ont rappelé que, dans certains pays, le simple fait de reconnaître à une religion un caractère social avait donné lieu à de graves conflits. En outre, certaines religions n'avaient ni église établie, ni prêtres, ni chefs religieux ; par conséquent, il n'était pas toujours exact de dire que « la religion revêtait un caractère social ».

143. Pour quelques membres de la Commission, l'expression « la société religieuse comme telle » était peu claire. S'il fallait entendre par là les associations, institutions et œuvres religieuses, il y avait lieu, a-t-on dit, de le préciser. Selon un autre représentant, il n'y avait pas de société religieuse en tant que telle : dans chaque pays, la société était faite d'individus qui professaient l'une des diverses religions ou qui avaient des opinions athées.

144. Pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant de l'Argentine a accepté, comme on le lui suggérait, d'essayer de remanier l'alinéa en discussion, compte tenu des observations qui avaient été faites. Par la suite, le représentant de l'Argentine a déposé le nouveau texte ci-après au lieu et place du texte qui figurait au paragraphe 3 de ses amendements (E/CN.4/L.607) :

« *Considérant* que la religion a des caractères individuels et sociaux et que la liberté de religion doit s'appliquer également aux uns comme aux autres ».

Toutefois, la Commission n'a pas pu étudier le nouveau considérant proposé, le délai qu'elle s'était fixé pour l'examen de ce point de l'ordre du jour ayant expiré.

145. A la 720^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé (E/CN.4/L.611) d'ajouter au préambule le nouveau considérant ci-après :

« *Considérant* que la liberté des convictions athées présente une importance capitale pour ceux qui les professent et qu'en conséquence cette liberté, y compris le droit d'exprimer ces convictions, doit être respectée et garantie ».

146. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a expliqué que, s'il proposait d'ajouter ce nouveau considérant, c'était afin de rétablir l'équilibre du préambule, qui avait été détruit par l'adoption, à la 719^e séance, d'un alinéa qui ne s'appliquait qu'à la religion et aux personnes professant des convictions religieuses. Il a rappelé que, selon la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme aussi de l'avis de la Sous-Commission, la liberté de manifester des convictions devaient être garantie également aux personnes qui professaient des croyances religieuses et aux personnes qui professaient des croyances non religieuses. Les personnes qui avaient des convictions non religieuses tenaient à leurs opinions autant que les adeptes des religions tenaient à leurs convictions religieuses et il y avait même des hommes qui avaient donné leur vie pour défendre des convictions non religieuses.

147. La Commission n'a pas pu étudier le nouveau considérant proposé, le délai qu'elle s'était fixé pour l'examen de ce point de l'ordre du jour ayant expiré.

Quatrième considérant

148. Le Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/809) de remplacer le quatrième considérant par le texte suivant :

« *Considérant* que les gouvernements, les organisations et les personnes privées ont par conséquent le devoir de favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre tous les groupes religieux et raciaux ».

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué que, de l'avis de son gouvernement, cet alinéa aurait plus de poids s'il portait uniquement sur la question qui faisait l'objet du projet de principes ; il ne proposait de supprimer les membres de phrase « respect de la dignité de l'homme » et « ainsi qu'entre toutes les nations » que parce que ceux-ci énonçaient des notions qui n'avaient pas de rapport direct avec la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

149. L'auteur de l'amendement a accepté un sous-amendement tendant à supprimer les mots « et raciaux », que le représentant de l'Afghanistan avait présenté en faisant valoir que la question de la discrimination raciale n'était pas à sa place dans un texte traitant des droits religieux.

150. Quelques membres se sont élevés contre la suppression des mots « respect de la dignité de l'homme », en indiquant que cette notion englobait le respect du droit d'avoir toutes sortes d'opinions religieuses ainsi que des convictions athées. On s'est également élevé contre la suppression de toute mention des groupes raciaux et des nations, motif pris de ce que le reste du texte risquait de laisser entendre que les gouvernements et d'autres avaient le devoir de favoriser l'entente et la tolérance uniquement entre les groupes religieux et ceux qui ne professaient pas de religion.

151. Le représentant du Royaume-Uni a modifié oralement son amendement, les mots « entre tous les groupes religieux » étant remplacés par les mots « en matière de religion et de conviction ». Il a accepté une nouvelle modification proposée par le représentant de l'Afghanistan. Le texte ainsi révisé était conçu comme suit :

« *Considérant* qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, un esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié en matière de religion et de conviction ».

152. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé, à titre de sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni, de remplacer les mots « en matière de religion et de conviction » par le membre de phrase « entre tous les groupes professant une religion ou adhérant à des convictions non religieuses ». Quelques membres de la Commission se sont élevés contre cette formule, qui pouvait donner à

entendre que l'esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié ne devait exister qu'entre les groupes qui professaient une religion, d'une part, et les groupes qui avaient des convictions non religieuses, d'autre part, alors qu'il était en fait essentiel qu'un tel esprit régnât entre divers groupes religieux comme entre des groupes religieux et des groupes non religieux. En outre, on a fait observer que, si le texte ukrainien était adopté, on pourrait conclure que l'on avait fait suivre le mot « convictions » des mots « non religieuses » parce que, partout ailleurs, le mot « convictions » était employé dans une acception différente et ne visait, par conséquent, que les convictions d'ordre religieux.

153. Le représentant de la Pologne a proposé de remplacer, dans le sous-amendement ukrainien, les mots « non religieuses » par l'adjectif « autres ». Cette proposition a été acceptée par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

154. Le représentant de l'Italie a fait observer que le sous-amendement modifié ne résolvait toujours pas la difficulté puisqu'il maintenait la distinction entre les groupes professant une religion et les groupes ayant d'autres convictions. A la demande des représentants de l'Inde et de l'Italie, l'auteur du sous-amendement a à nouveau modifié son texte, qui était désormais conçu comme suit : « entre tous les individus et les groupes qui professent différentes religions ou ont d'autres convictions ».

155. Il a été procédé à un vote séparé sur le mot « autres », qui figurait dans le sous-amendement ukrainien. Par 11 voix contre 4, avec 5 abstentions, ce mot a été rejeté. Le reste du sous-amendement ukrainien a été rejeté par 8 voix contre 7, avec 5 abstentions. L'amendement du Royaume-Uni a été adopté par 17 voix contre 3.

156. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le texte adopté était pratiquement sans objet, car on ne pouvait chercher à favoriser un esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié dans le domaine des convictions, qui étaient très souvent inconciliables.

Examen ultérieur du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses

157. La Commission a achevé l'examen du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses à la fin de sa 721^e séance, le délai proposé par le Bureau ayant expiré. A sa 735^e séance, la Commission a adopté un projet de résolution déposé par le représentant des Philippines et qui tendait à ce que la Commission décidât de poursuivre à sa dix-neuvième session l'examen du projet de principes (voir plus loin, par. 307).

Texte des considérants adoptés par la Commission

158. Le texte des considérants, tels qu'ils ont été adoptés par la Commission à ses 716^e, 717^e, 719^e et 721^e séances, les 30 mars et 2 et 3 avril 1962, est le

suivant (la Commission ne s'est pas prononcée sur l'ordre des considérants) :

« Préambule

« *Considérant* que, dans la Charte, les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et se prononcent contre toutes les formes de discrimination,

« *Considérant* que le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

« *Considérant* que le mépris des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, est à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

« *Considérant* que la religion constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et, par conséquent, que la liberté de pratiquer une religion ainsi que de manifester une conviction doit être intégralement respectée et garantie,

« *Considérant* qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, un esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié en matière de religion et de conviction ».

B. — RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE LA QUATORZIÈME SESSION

159. A sa 714^e séance, le 29 mars 1962, et de sa 722^e à sa 726^e séance, du 4 au 6 avril 1962, la Commission a examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/830 et Corr.1).

160. Le débat qui a eu lieu à la Commission a surtout porté sur le chapitre V du rapport de la Sous-Commission, intitulé « Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ». Le chapitre IX du rapport, « Travaux futurs de la Sous-Commission », a également été débattu. La Commission a examiné le chapitre IV du rapport, « Communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités », en même temps que le point 9 de son ordre du jour (voir plus loin, par. 286).

161. Au chapitre VI de son rapport, « Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays », la Sous-Commission indiquait qu'un projet de rapport sur ce sujet (E/CN.4/Sub.2/L.234) lui avait été présenté par son rapporteur spécial, M. José D. Ingles, et qu'après un échange de vues elle avait, par sa résolution 3 (XIV), invité

M. Ingles à achever son rapport définitif à temps pour que la Sous-Commission pût l'examiner à sa quinzième session. Etant donné le caractère provisoire du projet de rapport, la Commission s'est abstenue d'examiner en détail ce projet, de même que le chapitre VI du rapport de la Sous-Commission.

Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques

162. A ses 714^e, 722^e et 723^e séances, les 29 mars et 4 avril 1962, la Commission a examiné le chapitre V du rapport de la Sous-Commission, intitulé « Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ». A ce sujet, la Commission était saisie de l'étude (E/CN.4/Sub.2/213) rédigée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. Hernán Santa Cruz (Chili). Cette étude avait été élaborée comme suite à la résolution 1 (XIII) de la Sous-Commission (E/CN.4/815, par. 95) et conformément aux directives générales concernant les études de la discrimination qui avaient été approuvées par la Sous-Commission et par la Commission des droits de l'homme¹⁰.

163. Sur l'invitation de la Commission (714^e séance), M. Santa Cruz a participé aux séances au cours desquelles ont été examinés l'étude ainsi que le chapitre y relatif du rapport de la Sous-Commission.

164. Dans la déclaration liminaire qu'il a faite à la 714^e séance, M. Santa Cruz a signalé que l'étude constituait la troisième d'une série d'études sur les mesures discriminatoires, préparées par la Sous-Commission et présentées à la Commission. La première, l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement*¹¹, avait été soumise à la Commission en 1957, et la deuxième, l'*Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses*, lui avait été soumise en 1960. La Sous-Commission avait entrepris l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques en 1956, et elle avait désigné M. Santa Cruz comme rapporteur spécial. Elle lui avait donné pour directives de suivre de manière générale la même procédure que celle qui avait été employée pour les études antérieures sur les mesures discriminatoires. Conformément à ces directives, le rapporteur spécial avait rassemblé, analysé et vérifié une documentation provenant de diverses sources — gouvernements, institutions spécialisées, Secrétaire général, organisations non gouvernementales, notamment — et s'était reporté aux travaux d'érudits et de savants réputés. M. Santa Cruz avait établi une série de 88 monographies provisoires par pays, dont chacune avait été communiquée au gouvernement du pays intéressé pour observations et renseignements complémentaires. Les renseignements figurant dans les monographies par pays, révisées compte tenu des observations reçues des gouvernements respectifs, avaient servi de base à un projet de rapport (E/CN.4/Sub.2/L.217) que la Sous-Commission avait examiné à sa treizième session et, par la suite, à l'étude définitive

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 7, par. 377.

¹¹ Publication des Nations Unies, n° de vente : 57.XIV.3.

que la Sous-Commission, après l'avoir examinée à sa quatorzième session, présentait à la Commission.

165. M. Santa Cruz a expliqué que, dans l'étude, il s'était efforcé d'aborder dans un esprit constructif la question de la discrimination dans le domaine des droits politiques, d'exposer les faits tels qu'ils lui étaient apparus d'après la documentation disponible, et d'évaluer ces faits selon sa conception des libertés publiques et de la notion de société démocratique qui se dégageait de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il avait souligné, en particulier, le lien étroit existant entre les droits politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, et avait fait observer que l'exercice des droits politiques était l'un des moyens les plus efficaces d'assurer la protection effective des droits économiques, sociaux et culturels, et inversement.

166. M. Santa Cruz avait dû noter, dans son étude, que le rythme des progrès quant à la reconnaissance et à l'exercice des droits politiques n'était pas encore assez rapide et que des millions d'individus faisaient toujours l'objet de mesures discriminatoires en raison, par exemple, de leur race, de leur sexe, de leur langue ou de leur religion, et étaient ainsi privés de leurs droits politiques ou de certains d'entre eux. Dans certains pays et dans certaines régions, on constatait des tendances rétrogrades qui résultaient d'un déséquilibre entre l'exercice des droits civils et politiques, d'une part, et l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, déséquilibre qui se manifestait au détriment de l'un ou l'autre de ces deux groupes de droits. Cependant, dans l'ensemble, les progrès accomplis l'emportaient sur les reculs enregistrés et cette tendance favorable ne ferait certainement que s'affirmer avec l'accession de territoires dépendants à la liberté et à l'indépendance, l'élévation des niveaux de vie dans les régions en voie de développement et la propagation de l'idée selon laquelle l'émancipation économique des peuples et des individus était parfaitement compatible avec le plein exercice des libertés politiques.

167. M. Santa Cruz a ajouté que, comme les autres rapporteurs spéciaux qui avaient élaboré des études pour la Sous-Commission, il s'était efforcé de dégager, dans son rapport définitif, un ensemble de principes généraux développant les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'était attaché notamment aux articles 2 et 21 de celle-ci. Il n'avait retenu que ce qu'il considérait être la liste minimum des droits politiques essentiels sans lesquels il n'était pas possible, selon lui, de parler de liberté politique. La Sous-Commission, après avoir examiné les propositions du rapporteur spécial, avait adopté à l'unanimité 10 principes — résultat qui, si l'on tenait compte de la diversité des systèmes économiques, politiques et sociaux représentés à la Sous-Commission et des difficultés auxquelles la rédaction de l'article 21 de la Déclaration universelle avait donné lieu en 1948, constituait, de l'avis de M. Santa Cruz, l'un des progrès les plus marquants qui eussent été accomplis dans le domaine des droits politiques. Il estimait que le moment était venu de décider de donner à ces principes

la forme d'une convention internationale, tâche extrêmement importante et urgente que seule la Commission avait compétence pour entreprendre.

168. Divers membres de la Commission ont fait connaître leur avis sur l'étude. Leurs déclarations sont résumées dans les comptes rendus des 722^e et 723^e séances.

169. La représentante de la Commission de la condition de la femme, M^{me} Marie-Hélène Lefaucheur (France), a également participé à la discussion de l'étude. Ses déclarations sont résumées dans les comptes rendus des 722^e et 723^e séances. La Commission de la condition de la femme, au cours de sa seizième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 mars au 6 avril 1962, avait examiné les principes généraux élaborés par la Sous-Commission au sujet de la liberté et de la non-discrimination en matière de droits politiques et était parvenue à un accord très large sur certaines modifications à apporter aux principes (E/CN.6/L.336). M^{me} Lefaucheur a exprimé l'espoir que, dans le cas où les principes adoptés par la Sous-Commission seraient soumis aux gouvernements pour observations, les propositions de la Commission de la condition de la femme leur seraient également communiquées.

170. La Commission a entendu en outre les représentants de la Fédération syndicale mondiale et de la Fédération internationale des femmes juristes. Leurs déclarations sont résumées dans le compte rendu de la 722^e séance (E/CN.4/SR.722).

Evaluation générale de l'étude

171. Dans la partie A de sa résolution 1 (XIV), la Sous-Commission exprimait sa profonde gratitude au rapporteur spécial pour les efforts efficaces et dévoués qu'il avait consacrés à l'étude et remerciait les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, la Commission de la condition de la femme et les organisations non gouvernementales intéressées de leur collaboration. La Sous-Commission soumettait à la Commission des droits de l'homme le rapport du rapporteur spécial ainsi que les comptes rendus analytiques des débats de sa quatorzième session (E/CN.4/Sub.2/SR.343 à 365), pour que la Commission pût les examiner rapidement. Elle présentait également à la Commission un projet de principes qu'elle avait élaboré en se fondant sur les propositions que lui avait soumises le rapporteur spécial, dans l'espoir que l'élaboration d'instruments internationaux et régionaux fondés sur ces principes et leur adoption par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies viendraient dignement couronner l'étude. Enfin, elle décidait de maintenir la question des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques à son ordre du jour afin de pouvoir suivre les efforts déployés pour éliminer cette forme de discrimination.

172. Les membres de la Commission ont été unanimes à féliciter M. Santa Cruz du précieux travail qu'il avait accompli en sa qualité de rapporteur spécial de la Sous-Commission. A leur avis, le rapporteur spécial avait élaboré, dans des conditions extrêmement diffi-

ciles, une étude d'une qualité rare traitant d'un sujet à la fois complexe et délicat. L'étude était complète, de haute tenue, constructive et surtout objective, et on pouvait compter qu'elle servirait à inspirer de nouvelles mesures de la part des organes compétents des Nations Unies.

Suite à donner à l'étude

173. Dans la partie B de sa résolution 1 (XIV), la Sous-Commission soumettait au Conseil économique et social un projet de résolution tendant à ce que le Conseil, se déclarant convaincu que la façon la plus efficace de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques était d'organiser une action éducative énergique et soutenue d'envergure internationale, et que le système de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme offrait un cadre approprié permettant aux gouvernements de rendre compte des progrès accomplis dans la lutte contre cette forme de discrimination, priât le Secrétaire général : a) d'assurer la publication et une large diffusion de l'étude sur les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, et b) de prendre des dispositions pour que fût établie, par le rapporteur spécial ou sous son autorité, une édition de son étude à l'intention du grand public, afin que cette édition pût être publiée et utilisée largement dans le monde entier, en particulier dans les universités, les écoles et autres établissements d'enseignement en vue de combattre cette forme de discrimination.

174. Le projet de résolution tendait aussi à ce que le Conseil priât instamment les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de prendre en considération les informations et conclusions contenues dans l'étude, de s'inspirer des principes élaborés à ce sujet par la Sous-Commission, après leur adoption définitive, et de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier l'action éducative menée par eux pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

175. La Commission a accepté de prendre pour base de discussion un projet de résolution présenté par la Pologne (E/CN.4/L.613). Après avoir adopté ce projet de résolution, tel qu'il avait été modifié, elle a examiné et adopté, avec des modifications, les parties du projet de résolution de la Sous-Commission auxquelles le texte polonais n'avait pas trait.

176. Le projet de résolution présenté par la Pologne tendait à ce que la Commission félicitât la Sous-Commission et le rapporteur spécial de leur contribution précieuse à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques, et priât le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements de tous les Etats le texte du projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, de manière qu'ils puissent présenter, au plus tard le 31 octobre 1962, leurs observations quant au fond du projet de principes généraux et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient être présentés. Le projet tendait en outre à ce que la Commission décidât d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session.

177. Expliquant sa proposition, le représentant de la Pologne a déclaré que, bien que sa délégation fût disposée à examiner les principes généraux immédiatement, il semblait préférable de les adresser tout d'abord aux gouvernements pour observations, comme on l'avait fait pour le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses. D'autres membres de la Commission ont été du même avis.

178. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement trois amendements au projet de résolution polonais : premièrement, insérer, après le mot « Etats », les mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées » ; deuxièmement, insérer immédiatement après ces derniers mots le membre de phrase « et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif » ; troisièmement, insérer après les mots « droits politiques » les mots « ainsi que les propositions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336) ».

179. Un représentant, se référant aux mots « tous les Etats », qui figuraient au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution polonais, et à l'amendement à ces mots qui avait été proposé, a déclaré que, eu égard aux dispositions du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, il n'y avait aucun obstacle majeur à adresser l'étude à tous les Etats, qu'ils fussent ou non Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées.

180. Le représentant de l'Afghanistan a indiqué que les gouvernements devaient être invités à présenter des observations non seulement sur le texte des principes généraux, mais aussi sur l'étude elle-même, s'ils le désiraient. Il a proposé oralement d'ajouter les mots « le rapport du rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/213) et » après le mot « Etats ». Sans voir d'objection de principe à cette suggestion, le représentant de la Pologne a fait observer que, alors que les principes généraux avaient été adoptés par la Sous-Commission et proposaient des normes de conduite aux gouvernements, l'étude était l'œuvre du rapporteur spécial, qui avait agi à titre personnel, et ne contenait pas de propositions à soumettre aux gouvernements.

181. Le représentant de la Pologne a accepté les amendements des Etats-Unis relatifs aux organisations non gouvernementales et à la Commission de la condition de la femme, mais a déclaré qu'il ne pouvait accepter l'amendement tendant à insérer les mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées » après le mot « Etats ». Il a également accepté les suggestions faites par les représentants de la France et de l'Inde, à l'effet de remplacer les mots « Prenant note de », au début du premier considérant, par le mot « Rappelant » ; de remplacer « les comptes rendus analytiques des débats de la Sous-Commission », au deuxième considérant, par « le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatorzième session », étant donné que la Commission n'avait pu examiner en détail les comptes rendus analytiques qui lui avaient été soumis, et de

remplacer le mot « présenter », au paragraphe 2 du dispositif, par le mot « communiquer ».

182. L'amendement des Etats-Unis tendant à insérer les mots « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées » après le mot « Etats », au paragraphe 2 du dispositif, a été adopté par 13 voix contre 3, avec 4 abstentions.

183. Le projet de résolution polonais, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

184. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 723^e séance, le 4 avril 1962, est le suivant :

4 (XVIII). PROJET DE PRINCIPES RELATIFS A LA LIBERTÉ ET A LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE DROITS POLITIQUES

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1 (XIV) adoptée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au sujet de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques,

Ayant examiné le rapport final (E/CN.4/Sub.2/213) présenté par le rapporteur spécial, ainsi que le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatorzième session,

Ayant étudié le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques qui a été rédigé par la Sous-Commission,

Considérant qu'étant donné l'importance de cette question il faut étudier de façon approfondie le projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques et examiner les vues des gouvernements à ce sujet,

1. *Félicite* la Sous-Commission et le rapporteur spécial de leur contribution précieuse à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'adresser aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif le rapport du rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/213) et le texte du projet de principes généraux relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques ainsi que les propositions faites par la Commission de la condition de la femme (E/CN.6/L.336), de manière qu'ils puissent communiquer, au plus tard le 31 octobre 1962, leurs observations quant au fond du projet de principes généraux et quant à la forme sous laquelle ces principes devraient se présenter ;

3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session.

185. Au sujet du projet de résolution que la Sous-Commission priait la Commission de soumettre au Conseil économique et social et qui constituait la partie B de la résolution 1 (XIV) de la Sous-Commission, le représentant de la France a déposé plusieurs amendements (E/CN.4/L.621).

186. Le représentant de la France proposait d'ajouter après le deuxième considérant l'alinéa suivant :

« *Tenant compte* de la contribution importante que constitue l'étude que M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, a présentée à la quatorzième session de la Sous-Commission ».

187. En ce qui concernait le dispositif, le représentant de la France proposait : a) d'insérer un paragraphe 1 nouveau conçu comme suit : « *Exprime sa gratitude* à M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial, pour la très utile étude qu'il a rédigée », les autres paragraphes étant renumérotés en conséquence ; b) de remplacer l'alinéa a du nouveau paragraphe 2 par le texte suivant : « De faire imprimer l'étude du rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible ; c) d'ajouter à l'alinéa b du nouveau paragraphe 2, après les mots « soit établie », les mots « le moment venu » ; d) de remplacer le nouveau paragraphe 3 par le texte suivant : « *Prie instamment* tous les Etats de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier les efforts éducatifs qu'ils déploient pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ».

188. Le représentant de la France a précisé que ses amendements avaient pour objet de mettre le projet de résolution de la Sous-Commission en harmonie avec le texte de la résolution 772 C (XXX) que le Conseil économique et social avait adoptée au sujet de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses, de tenir compte de ce que la Commission n'avait pas encore pu examiner en détail le projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques, et de faire pour M. Santa Cruz ce qui avait été fait pour ses prédécesseurs.

189. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé oralement d'ajouter au début du préambule le nouveau considérant ci-après :

« *Considérant* qu'il est indispensable d'adopter les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour éliminer complètement la discrimination en matière de droits politiques là où elle existe encore ».

Toutefois, en raison des explications données, d'où il ressortait que cette idée était implicite dans le texte, le représentant de l'URSS, à la demande du représentant de l'Afghanistan, n'a pas insisté pour que sa proposition fût mise aux voix, étant entendu qu'il serait consigné dans le compte rendu de la séance et le rapport de la Commission que l'amendement avait pour objet d'établir que, de l'avis de la délégation de l'URSS, toutes les nations devaient chercher à éliminer complètement la discrimination dans le domaine des droits politiques.

190. La Commission a consacré un certain temps à l'examen de la proposition de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général prît des dispositions pour que fût établie, par le rapporteur spécial ou sous son autorité, une édition de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques,

à l'intention du grand public. Le rapporteur spécial lui-même s'est rangé à l'avis exprimé par plusieurs membres de la Commission, selon lesquels il paraissait prématuré d'établir une telle édition de l'étude avant d'avoir pris une décision définitive sur les principes généraux ; il a précisé qu'à son avis on devrait envisager cette édition à l'intention du grand public comme une sorte de document explicatif destiné à faciliter la compréhension des principes. Plusieurs membres de la Commission ont émis des doutes quant au sens précis de l'amendement proposé par la France qui tendait à ajouter au texte les mots « le moment venu ». Comme suite à la discussion, l'alinéa *b* du nouveau paragraphe 2 du projet de résolution soumis par la Sous-Commission, qui tendait à ce que fût établie une édition de l'étude à l'intention du grand public, a été supprimé et le représentant de la France a oralement remanié son amendement. Il a proposé de remplacer les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 par le nouveau paragraphe 2 ci-après : « *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible ».

191. Compte tenu des vues exprimées, la Commission a décidé de remplacer, au premier considérant du projet de résolution soumis par la Sous-Commission, les mots « *Estimant* que la façon la plus efficace » par les mots « *Considérant* que l'un des moyens les plus efficaces », et de supprimer les mots « énergique et soutenue ». Elle a décidé d'ajouter, au deuxième considérant, les mots « et les difficultés rencontrées » après les mots « les progrès accomplis ». Les amendements proposés par la France aux paragraphes du dispositif, tels que ces amendements avaient été modifiés au cours de la discussion, ont été adoptés à l'unanimité. Le projet de résolution de la Sous-Commission, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

192. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 725^e séance, le 5 avril 1962, est le suivant :

5 (XVIII). ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DES DROITS POLITIQUES

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution II.*]

Travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

193. A sa quatorzième session, la Sous-Commission, estimant qu'elle avait achevé ses travaux sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques et qu'à sa quinzième session elle allait probablement être saisie du rapport définitif du rapporteur spécial sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et rappelant le document E/CN.4/Sub.2/125 sur la

condition des personnes nées hors mariage ainsi que la résolution D sur le même sujet qu'elle avait adoptée à sa quatrième session, avait décidé, par sa résolution 5 (XIV), d'entreprendre une étude de la question de la discrimination contre les personnes nées hors mariage. La Sous-Commission avait chargé l'un de ses membres, M. V. V. Saario, d'effectuer cette étude et prié la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution approuvant la décision d'entreprendre une étude de cette question.

194. En outre, la Sous-Commission, exprimant le désir de se tenir au courant des mesures prises pour combattre la discrimination sous toutes ses formes et de prendre, en cas de besoin, de nouvelles dispositions contre les formes de discrimination qui avaient déjà fait l'objet d'études, avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de chacune de ses futures sessions la question intitulée « Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines qui ont déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête entreprise sur l'initiative de la Sous-Commission ».

195. Enfin, la Sous-Commission, estimant que la question de ses travaux futurs devait être examinée de façon plus complète et détaillée qu'il n'était possible de le faire à sa quatorzième session, avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa quinzième session, en tant que première question principale, le point suivant : « Examen de la question des travaux futurs de la Sous-Commission ».

196. La Commission a examiné, à ses 725^e et 726^e séances, les 5 et 6 avril 1962, la question des travaux futurs de la Sous-Commission. A ce sujet, la Commission était saisie d'un projet de résolution que la Sous-Commission lui demandait de soumettre au Conseil économique et social, ainsi que d'un projet de résolution déposé par le représentant de l'Autriche (E/CN.4/L.618).

Etude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage

197. Les membres de la Commission sont convenus qu'il fallait autoriser la Sous-Commission à poursuivre l'étude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage, bien que certains membres eussent été d'avis que d'autres organes des Nations Unies étaient également qualifiés pour s'occuper de cette question et que d'autres questions plus importantes réclamaient l'attention immédiate de la Sous-Commission. A ce sujet, la représentante de la Commission de la condition de la femme a indiqué que cette commission ne s'était jamais occupée directement du problème des personnes nées hors mariage et qu'elle n'avait examiné que les droits et obligations du père et de la mère à l'égard de l'enfant.

198. Au cours de la discussion, on a fait remarquer que la Commission, à sa neuvième session (1953), avait approuvé deux sujets d'étude que la Sous-Commission n'avait pas encore abordés : les mesures discriminatoires en matière d'habitation et de déplacement et les mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit de choisir un conjoint et la jouissance des droits

familiaux. Cependant, on a rappelé que le Conseil n'avait pas approuvé la recommandation tendant à ce que la Sous-Commission entreprit ces études.

199. On a également fait observer que, si la proposition de la Sous-Commission n'était pas acceptée par la Commission, la série d'études entreprises par la Sous-Commission au sujet d'aspects particuliers de la discrimination serait interrompue et que ces études pourraient arriver à un point mort après la quinzième session de la Sous-Commission. Pour ce qui était d'un double emploi possible avec les travaux d'autres organes des Nations Unies, il a été dit que la Sous-Commission procéderait sans aucun doute à une étude préliminaire de la question, d'après laquelle elle pourrait formuler des propositions quant à la façon dont la coopération des autres organes pourrait être obtenue.

200. Le projet de résolution que la Sous-Commission demandait à la Commission de soumettre, pour approbation, au Conseil économique et social [E/CN.4/830, résolution 5 (XIV), par. 4] a été adopté par 19 voix contre zéro, avec une abstention.

201. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 725^e séance, le 5 avril 1962, est le suivant :

6 (XVIII). ETUDE DE LA DISCRIMINATION
CONTRE LES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE ¹²

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution III.]

Etude sur le droit, pour les personnes appartenant à des groupes linguistiques, d'employer leur propre langue

202. A la 725^e séance, le représentant de l'Autriche a proposé (E/CN.4/L.618) à la Commission d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Rappelant les résolutions 217 C (III) et 532 B (VI) de l'Assemblée générale concernant, respectivement, le sort des minorités et la continuation, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, des travaux relatifs à la protection des minorités,*

« *Prenant note de l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus spécialement de la disposition suivant laquelle les personnes appartenant à des minorités linguistiques ne peuvent être privées du droit d'employer leur propre langue,*

« *Suggère que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités entreprenne une étude sur le droit, pour les personnes appartenant à des groupes linguistiques, d'employer leur propre langue comme il est dit à l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. »*

¹² Les incidences financières de cette résolution sont exposées dans l'annexe II, A, au présent rapport.

203. L'auteur de la proposition a précisé que, de l'avis de sa délégation, la Sous-Commission devait examiner de façon plus approfondie la question de la protection des minorités. Cette question relevait du mandat de la Commission, et l'Assemblée générale, par sa résolution 217 C (III), avait demandé qu'il fût procédé à un examen approfondi du problème des minorités. Au surplus, lorsque la Troisième Commission de l'Assemblée générale avait adopté l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, de nombreux membres avaient déclaré que cet article comptait parmi les plus importants du projet. Malheureusement l'article ne contenait qu'une simple déclaration de droits élémentaires et ne prévoyait pas la protection des groupes minoritaires en tant que tels. En fait, il ne faisait qu'interdire l'adoption de mesures discriminatoires à l'égard des personnes appartenant à ces groupes.

204. La Commission et la Sous-Commission devaient donc prendre les mesures voulues pour que les droits des minorités fussent plus efficacement protégés. La Commission, notamment, pouvait reprendre la discussion des principes généraux devant régir la protection des minorités, dont elle avait abandonné l'examen à sa dixième session. Elle pouvait aussi essayer de surmonter les difficultés qu'elle rencontrait depuis 17 ans et qui l'avaient empêchée jusqu'ici de proposer des dispositions plus positives que celles de l'article 25. La proposition autrichienne n'était pas nouvelle quant au fond. Dans l'avant-projet de déclaration internationale des droits de l'homme (E/CN.4/AC.1/3), établi par les soins du Secrétaire général, il était proposé que les individus appartenant à des minorités linguistiques eussent le droit d'user de leur langue devant les tribunaux et autres autorités ou organes de l'Etat, dans la presse et dans les réunions publiques. Le représentant de la France à la Commission avait appuyé cette proposition (E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1), et le Comité de rédaction de la Commission ainsi que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques l'avaient imité (E/CN.4/21 et E/CN.4/AC.1/SR.25 ¹³, respectivement). A sa neuvième session, la Commission était saisie d'une proposition de l'Union soviétique (E/CN.4/L.222) et d'une proposition yougoslave (E/CN.4/L.225) concernant le droit des groupes linguistiques d'utiliser leur propre langue. Dans ces conditions, il semblait nécessaire de préciser la signification des mots « d'employer leur propre langue » qui figuraient à l'article 25 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Le meilleur moyen de le faire était, d'après la délégation autrichienne, d'entreprendre une étude générale semblable à celles que la Sous-Commission avait déjà entreprises et d'élaborer un projet de principes sur la base de cette étude.

205. Certains membres de la Commission ont appuyé cette proposition, mais d'autres ont exprimé des doutes quant à la nécessité d'une telle étude et ont demandé des précisions sur le sens du mot « langue » et de l'expression « personnes appartenant à des groupes linguistiques », tels qu'ils étaient employés dans le

¹³ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, septième session, Supplément n° 2.

projet de résolution. On a fait observer que, dans presque tous les pays, il existait des groupes de personnes, groupes qui étaient parfois importants et parfois extrêmement restreints, dont les membres n'utilisaient pas la langue de la majorité, ou la langue officielle. En outre, dans nombre de pays, certains éléments de la population employaient des dialectes vernaculaires qui n'avaient pas les caractéristiques d'une véritable langue. Un représentant a fait observer que, dans ce contexte, le mot « dialecte » ne devait pas être employé comme synonyme de « langue ». Il a été dit que la question de la protection du droit de ces personnes et de ces groupes était fort complexe et que des mesures propres à l'assurer étaient prévues dans la Charte, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. On a soutenu que la proposition autrichienne concernant la question de la protection des minorités, qui, comme l'Assemblée générale l'avait reconnu par sa résolution 217 C (III), était une « question complexe et délicate qui revêt des aspects particuliers dans chaque Etat où elle se pose », ne pouvait guère donner de résultats utiles et risquait au contraire de ne servir qu'à encourager les mouvements linguistiques séparatistes.

206. Certains membres ont pensé que l'étude proposée par l'Autriche n'était pas vraiment nécessaire, mais se sont engagés à appuyer toute recommandation adressée aux gouvernements qui les inviterait à prendre des mesures pratiques et effectives en vue de protéger le droit, pour les personnes appartenant à des groupes linguistiques, d'employer leur propre langue. D'autres ont pensé que, puisque la Sous-Commission devait revoir l'ensemble du programme de ses travaux futurs à sa quinzième session, on pouvait lui communiquer le projet de résolution pour qu'elle l'étudiât plus avant. D'autres encore ont été d'avis que l'examen de la proposition, soit par la Commission, soit pas la Sous-Commission, devait être renvoyé à 1963.

207. Le représentant des Philippines a présenté oralement la proposition de procédure ci-après :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné* le projet de résolution déposé par le représentant de l'Autriche (E/CN.4/L.618), relatif aux travaux futurs de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« *Décide* de communiquer ledit projet de résolution ainsi que les comptes rendus des débats de la Commission (E/CN.4/SR.725 et 726) à la Sous-Commission, pour qu'elle les examine lorsqu'elle reverra le programme de ses travaux futurs. »

208. Par 8 voix contre 6, avec 7 abstentions, la proposition a été rejetée.

209. Le représentant de l'Autriche a présenté oralement la proposition de procédure ci-après :

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Décide* de renvoyer à sa dix-neuvième session la suite de l'examen du projet de résolution autrichien (E/CN.4/L.618). »

210. Par 7 voix contre une, avec 13 abstentions, cette proposition a également été rejetée.

211. Le représentant de l'Autriche, estimant nécessaire que la Commission se prononçât de façon nette sur ses travaux touchant la protection des minorités, a demandé que la proposition autrichienne fût mise aux voix paragraphe par paragraphe et fût l'objet d'un vote par appel nominal. Les premier et second considérants ont, à la suite d'un vote par appel nominal, été rejetés par 7 voix contre 4, et 10 abstentions. Les voix, sur chacun de ces considérants, se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Autriche, Philippines, Venezuela ;

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie ;

Se sont abstenus : Argentine, Chine, Danemark, Inde, Liban, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

212. Le dispositif du projet de résolution a été rejeté par 9 voix contre 2, avec 10 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Autriche ;

Ont voté contre : Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Panama, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Venezuela ;

Se sont abstenus : Chine, Danemark, Inde Liban, Pakistan, Philippines, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

213. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur des commissions techniques, l'ensemble du projet de résolution autrichien a donc été considéré comme rejeté.

Autres suggestions relatives aux travaux futurs de la Sous-Commission

214. Au cours de la discussion sur les travaux futurs de la Sous-Commission, plusieurs membres ont appuyé la décision de la Sous-Commission de réexaminer périodiquement les progrès accomplis dans des domaines qui avaient déjà fait l'objet d'une étude ou d'une enquête de la part de la Sous-Commission. Certains membres ont pensé que la Sous-Commission pourrait envisager la possibilité de choisir chaque année un sujet de base qui ferait l'objet d'un examen approfondi.

215. Un représentant a appelé l'attention de la Commission sur la suggestion relative aux travaux futurs de la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/NGO/26) qui avait été présentée à cette dernière par la Ligue internationale des droits de l'homme et d'où il ressortait notamment qu'il serait utile d'entreprendre une étude des mesures discriminatoires touchant le droit énoncé à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui disposait ce qui suit : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indé-

pendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

216. Quelques représentants ont indiqué que la discrimination dirigée contre les personnes nées hors mariage n'était pas le problème le plus important ni le plus urgent que la Sous-Commission pût examiner et ont exprimé l'espoir que la Sous-Commission, à sa prochaine session, suggérerait d'étudier les mesures discriminatoires touchant le droit à la sécurité sociale, reconnu à l'article 22 de la Déclaration, ou les droits proclamés aux articles 24 et 25.

Durée de la prochaine session de la Sous-Commission

217. A sa 377^e séance, la Sous-Commission avait décidé de demander au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, de faire en sorte que la durée de sa quinzième session fût de quatre semaines, afin qu'elle pût examiner à fond les questions inscrites à l'ordre du jour de cette session (E/CN.4/830, par. 231). Certains membres de la Commission ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer cette demande, en raison de ses incidences financières ; d'autres n'ont pas vu de raison spéciale pour que la quinzième session de la Sous-Commission se prolongeât au-delà des trois semaines habituelles. A sa 726^e séance, la Commission a décidé de ne pas appuyer la demande de la Sous-Commission.

Décision finale sur le rapport de la Sous-Commission

218. Un projet de résolution relatif au rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quatorzième session, qui avait été présenté oralement par le représentant des Philippines, a été adopté à l'unanimité.

219. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 726^e séance, le 6 avril 1962, est le suivant :

7 (XVIII). RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS (QUATORZIÈME SESSION)

La Commission des droits de l'homme

Prend acte du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatorzième session) [E/CN.4/830 et Corr.1].

C. — COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS

220. A sa première session (qui s'était tenue en janvier et février 1947), la Commission avait notamment décidé :

« a) Que la Sous-Commission se composerait de 12 personnes choisies par la Commission en consultation avec le Secrétaire général, et sous réserve du

consentement des gouvernements des Etats dont ces personnes seraient ressortissantes ;

« b) Qu'une personne au plus serait choisie dans dans un pays donné ¹⁴. »

221. A sa quinzième session, la Commission, par sa résolution 11 (XV), avait décidé, à moins que le Conseil économique et social n'en convint autrement, de porter de 12 à 14 le nombre des membres de la Sous-Commission. Par sa résolution 728 E (XXVIII), du 30 juillet 1959, le Conseil a approuvé la décision de la Commission.

222. A sa dix-huitième session, la Commission a examiné la question de la composition de la Sous-Commission lors de sa 725^e séance, le 5 avril 1962. On s'est accordé à reconnaître que, comme le mandat des membres actuels venait à expiration le 31 décembre 1962, il était souhaitable d'élire de nouveaux membres et que le mandat de ces nouveaux membres devait être de trois ans, c'est-à-dire qu'il prendrait fin le 31 décembre 1965.

223. Sur la liste de candidats proposés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (E/CN.4/821 et Add.1 à 9), la Commission a élu 14 personnes membres de la Sous-Commission — sous réserve de l'assentiment de leurs gouvernements — pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1963. Les personnes qu'elle a élues à sa 725^e séance, le 5 avril 1962, sont les suivantes :

- M. Morris Abram (Etats-Unis d'Amérique) ;
- M. Mohamed Ahmed Abu Rannat (Soudan) ;
- M. Charles D. Ammoun (Liban) ;
- M. Peter Calvocoressi (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- M. Francesco Capotorti (Italie) ;
- M. Gabino Fraga (Mexique) ;
- M. José D. Ingles (Philippines) ;
- M. Boris S. Ivanov (Union des Républiques socialistes soviétiques) ;
- M. Pierre Juvigny (France) ;
- M. Wojciech Ketrzynski (Pologne) ;
- M. Arcot Krishnaswami (Inde) ;
- M. Frantz Matsch (Autriche) ;
- M. Vieno Voitto Saario (Finlande) ;
- M. Hernán Santa Cruz (Chili).

D. — ANNÉE ET JOURNÉE DE L'AFFRANCHISSEMENT DES PRÉJUGÉS ET DE LA DISCRIMINATION

224. A sa dix-septième session, en 1960, la Commission des droits de l'homme avait, par sa résolution 6 (XVII), soumis au Conseil économique et social un projet de résolution qui tendait à ce que l'Assemblée générale :

« 1. Priât tous les Etats Membres d'observer dans un proche avenir une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination et, par la suite,

¹⁴ Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quatrième session, Supplément n° 3, par. 20.

d'observer chaque année une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination ;

« 2. Priât instamment tous les Etats et toutes les organisations intéressées d'organiser et de favoriser ladite célébration et d'y participer activement sur une base nationale, à l'aide de moyens efficaces tels qu'affiches, films, programmes de radio et de télévision ou autres moyens éducatifs disponibles ¹⁵. »

D'autre part, la Commission avait prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à présenter, le cas échéant, des observations sur le projet de résolution, observations qui devaient être communiquées au Conseil économique et social avant sa trente-deuxième session.

225. A sa trente-deuxième session, le Conseil avait examiné le projet de résolution compte tenu des observations communiquées par l'Australie, le Brésil, le Cambodge, le Canada, la Chine, le Congo (Léopoldville), les Etats-Unis d'Amérique, le Ghana, la Hongrie, l'Inde, le Liban, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Soudan et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ¹⁶. Quelques membres du Conseil étaient en faveur de la proposition de la Commission tendant à instituer une Année et une Journée spéciales en vue de la lutte contre les préjugés et la discrimination. D'autres s'étaient demandé si cette proposition était opportune. Deux amendements avaient été présentés. Aux termes du premier amendement, les gouvernements devaient être invités, lorsqu'ils organiseraient dans un proche avenir la célébration de la Journée des droits de l'homme et de la Journée des Nations Unies, à insister spécialement à la fois sur les causes des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse et sur l'importance de leur élimination ¹⁷. Selon le second amendement, les gouvernements devaient être invités à prendre les dispositions nécessaires pour célébrer une Année des droits de l'homme et à insister spécialement, en organisant la célébration de l'Année, à la fois sur les causes des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse et sur l'importance de leur élimination ¹⁸.

226. L'entente n'ayant pu se faire sur ce point, le Conseil avait, par sa résolution 826 C (XXXII), décidé d'ajourner l'examen du projet de résolution relatif à l'Année et à la Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination, prié le Secrétaire général de communiquer aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées les comptes rendus de séance ¹⁹ et les documents pertinents de la trente-deuxième session, en les invitant à lui adresser avant le

31 décembre 1961 toutes les observations qu'ils souhaiteraient présenter à ce sujet, et prié le Secrétaire général de transmettre les réponses des gouvernements à la Commission des droits de l'homme, lors de sa prochaine session, pour qu'elle examinât la question et présentât au Conseil, lors de sa trente-quatrième session, les recommandations qu'elle jugerait utiles.

227. A sa dix-huitième session, la Commission était saisie des observations qu'avaient fait parvenir, comme suite à la résolution 826 C (XXXII) du Conseil économique et social, les gouvernements des pays suivants : Bulgarie, Chili, Chypre, France, Guatemala, Norvège, Nouvelle-Zélande, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie (E/CN.4/824/Add.1) ; Espagne et Jordanie (E/CN.4/824/Add.2) ; Afghanistan, Autriche, Chine, Equateur, Pays-Bas, Philippines, Portugal et Suède (E/CN.4/824/Add.3) ; Birmanie et République socialiste soviétique de Biélorussie (E/CN.4/824/Add.4) ; Liban (E/CN.4/824/Add.5). La Commission était également saisie d'un exposé sur l'Année et la Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination (E/CN.4/NGO/96), présenté par le Congrès juif mondial.

228. La Commission a examiné ce point de son ordre du jour à ses 727^e, 728^e et 729^e séances, les 6 et 9 avril 1962.

229. Le Royaume-Uni a présenté à la Commission le projet de résolution ci-après, relatif à l'Année et à la Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination (E/CN.4/L.620) :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant examiné les observations des gouvernements (E/CN.4/824/Add.1 à 5) sur cette question,*

« *Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :*

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant qu'aux termes de la Charte l'un des « buts des Nations Unies est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des « libertés fondamentales pour tous sans distinction « de race, de sexe, de langue ou de religion,*

« *Rappelant en outre que la Déclaration universelle « des droits de l'homme proclame l'égalité et la « dignité de tous les êtres humains,*

« *Consciente du fait que la Déclaration des droits « de l'enfant reconnaît que les jeunes générations « doivent être protégées contre les pratiques qui « peuvent pousser à la discrimination raciale, à la « discrimination religieuse ou à toute autre forme « de discrimination,*

« *Convaincue que les préjugés raciaux ainsi que « l'intolérance nationale et religieuse sont un danger « pour la paix mondiale,*

« *Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre des « mesures éducatives universelles pour éduquer l'opinion publique à cet égard afin d'éliminer ces préjugés et cette discrimination,*

¹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Supplément n° 8, chap. V, par. 125 à 139, et chap. XIII, projet de résolution III.

¹⁶ Ibid., trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 5 de l'ordre du jour, document E/3491 et Add.1 à 4.

¹⁷ Ibid., point 15 de l'ordre du jour, document E/3537, par. 3, c.

¹⁸ Ibid., par. 3, e.

¹⁹ E/AC.7/SR.443 à 447, et Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, 1174^e séance.

« *Considérant* que des efforts soutenus en vue
« d'éliminer les préjugés raciaux ainsi que l'intolérance
« nationale et religieuse sont nécessaires pour favo-
« riser le progrès social et instaurer de meilleures
« conditions de vie dans une liberté plus grande,

« 1. *Invite* tous les Etats, lorsqu'ils organiseront
« dans un proche avenir la célébration de la Journée
« des droits de l'homme ou de la Journée des Nations
« Unies, à insister spécialement à la fois sur les causes
« des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale
« et religieuse et sur l'importance de leur élimination ;

« 2. *Prie* instamment tous les Etats et toutes les
« organisations intéressées d'organiser et de favoriser
« toute action tendant à cette fin et d'y participer
« sur une base nationale, à l'aide de moyens efficaces
« tels qu'affiches, films, programmes de radio et de
« télévision ou autres moyens éducatifs disponibles. »

230. Les membres de la Commission qui appuyaient la proposition du Royaume-Uni ont fait valoir que la recommandation que la Commission avait présentée au Conseil en 1961 par sa résolution 6 (XVII) n'avait pas un caractère pratique. La célébration d'une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination était, dans de nombreux pays, une tâche difficile, sinon impossible. Dans certaines régions où les préjugés et la discrimination étaient relativement peu répandus, une telle célébration était inutile et, si elle avait lieu, elle risquerait d'alarmer indûment la population ou de faire revivre des préjugés latents. Si la célébration se soldait par un échec, cela risquerait aussi d'avoir des conséquences graves. Dans sa recommandation, la Commission n'avait pas donné de précisions sur la manière dont les Etats devraient organiser une célébration répartie sur une année entière, et elle n'avait pas fixé de but susceptible d'être atteint en l'espace d'un an. Elle n'avait fait non plus aucune suggestion sur la façon dont les progrès accomplis pourraient être évalués à l'issue de la célébration. La proposition du Royaume-Uni, au contraire, était de nature à pouvoir être largement acceptée et mise à exécution et à placer le problème de la lutte contre les préjugés et la discrimination dans sa juste perspective, en tant que partie intégrante du programme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

231. Les membres de la Commission qui s'élevaient contre le projet de résolution du Royaume-Uni ont souligné la grande valeur théorique et pratique que présenterait la célébration dans le monde entier d'une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination. Selon quelques représentants, la proposition visant à ce qu'il ne fût pas célébré d'année et de journées spéciales avait pour objet de réduire à néant la recommandation que la Commission avait déjà soumise au Conseil économique et social, et elle avait été présentée de crainte que la célébration proposée n'attirât l'attention sur la situation peu satisfaisante qu'on rencontrait dans de nombreux pays et territoires où la discrimination raciale existait encore. De plus, on a fait observer que la proposition du Royaume-Uni était pour l'essentiel la même que celle que le Gouvernement britannique avait soumise au Conseil économique et social à sa trente-deuxième session, et que son examen

par la Commission ne changeait en rien la situation au Conseil, celui-ci s'étant contenté de remettre à sa trente-quatrième session toute décision sur le projet de résolution que la Commission lui avait soumis.

232. Plusieurs membres de la Commission ont présenté des amendements au préambule et au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution du Royaume-Uni.

Amendements au préambule

233. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé (E/CN.4/L.622) d'insérer l'alinéa nouveau suivant entre les troisième et quatrième considérants du projet de résolution devant être soumis à l'Assemblée générale :

« *Tenant compte* de ce que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux souligne la nécessité de mettre fin au colonialisme et à toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination ».

234. La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé (E/CN.4/L.263) d'insérer les mots « des mesures législatives et autres, notamment » avant les mots « des mesures éducatives universelles », à l'avant-dernier considérant.

Amendements au paragraphe 1 du dispositif

235. Le Liban a proposé (E/CN.4/824/Add.5) de remplacer le paragraphe 1 du projet de résolution de l'Assemblée générale par le texte suivant :

« 1. *Invite* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à prendre les dispositions nécessaires pour célébrer dans un proche avenir une Semaine annuelle des droits de l'homme, remplaçant la Journée annuelle des droits de l'homme, et à insister, dans l'organisation de cette semaine, sur les causes des préjugés raciaux et de l'intolérance nationale et religieuse (ou de l'un de ces points eu égard aux impératifs des Etats directement intéressés) et sur l'importance de leur élimination. »

Parlant de cette proposition, le représentant du Liban a précisé que la Semaine des droits de l'homme qu'envisageait son gouvernement ne devait pas remplacer la célébration de la Journée des droits de l'homme, mais au contraire la prolonger pendant toute une semaine.

236. La République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé (E/CN.4/L.623) de remplacer le paragraphe 1 du projet de résolution de l'Assemblée générale par le paragraphe nouveau ci-après :

« 1. *Prie* tous les Etats et les institutions spécialisées de désigner 1963 comme Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination, et de fixer ensuite chaque année une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination. »

237. Le représentant de l'Inde a déclaré que la Commission avait, en 1961, approuvé à cette fin la résolution 6 (XVII) intitulée « Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination », et que le Conseil économique et social avait ajourné

l'examen de cette résolution et invité la Commission à examiner la question et à faire des recommandations à ce sujet compte tenu des observations des gouvernements. Quelques représentants partageaient cette manière de voir et à leur avis la Commission demeurait saisie de la résolution 6 (XVII). La Commission était également saisie du document E/CN.4/824 établi par le Secrétaire général et la première chose qu'elle avait à faire était de se prononcer sur ce document. Etant donné qu'il avait été dit, à la Commission ou ailleurs, que certains gouvernements ne pourraient peut-être pas maintenir pendant une année entière le rythme d'une campagne contre les préjugés et la discrimination, le représentant de l'Inde, afin de permettre l'unanimité, a proposé que la Commission des droits de l'homme, ayant examiné la résolution 826 C (XXXII) du Conseil économique et social, recommandât à nouveau sa résolution 6 (XVII) au Conseil pour qu'il la transmitt à l'Assemblée générale aux fins d'adoption, le mot « Année » qui y figurait étant remplacé par le mot « Semaine ». De l'avis du représentant de l'Inde, cette proposition devait être acceptable pour tous et pouvait être consignée dans le rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social. Quelques représentants étaient d'avis que le Conseil économique et social demeurait saisi de la résolution 6 (XVII) de la Commission des droits de l'homme, mais que celle-ci n'en était plus saisie.

238. La représentante des Etats-Unis d'Amérique a proposé oralement, pour essayer de concilier les différents points de vue, de remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée générale par le texte suivant :

« 1. *Invite* tous les Etats à organiser dans un proche avenir la célébration d'une Semaine des droits de l'homme pour l'élimination des préjugés et de la discrimination et par la suite de célébrer chaque année une Journée des droits de l'homme. »

La représentante des Etats-Unis a fait observer que l'adoption de ce texte amènerait à modifier en conséquence le titre du projet de résolution.

239. Le représentant de l'Afghanistan a proposé oralement de remplacer le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution de l'Assemblée générale par le texte suivant :

« 1. *Invite* tous les Etats à organiser dans un proche avenir la célébration d'une Semaine des Nations Unies et par la suite la célébration d'une Journée pour l'élimination des préjugés raciaux et de la discrimination et de l'intolérance nationale et religieuse. »

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé formellement ce texte à la Commission.

240. La Commission a longuement discuté le fond des diverses propositions ainsi que la procédure à suivre à leur sujet. Il ressortait du débat que l'unanimité s'était faite sur la nécessité d'éliminer les préjugés raciaux et la discrimination ainsi que l'intolérance

nationale et religieuse. Toutefois, on a souligné qu'une campagne d'une année serait à la fois trop longue et difficilement réalisable, et l'on s'est accordé, d'une manière générale, à penser qu'une « Semaine » répondrait mieux à l'objectif visé.

241. A l'appui de la proposition indienne, on a fait observer qu'aucun gouvernement ne s'était opposé en 1961 à la recommandation figurant dans la résolution 6 (XVII) de la Commission et qui tendait à prier les Etats Membres d'observer, dans un proche avenir, une Année de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination et, par la suite, d'observer chaque année une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination. Toutefois, certains gouvernements avaient indiqué qu'une année risquait d'être une période trop longue pour maintenir l'intérêt du public dans une campagne éducative de ce genre. La proposition du représentant de l'Inde tendant à ce que le mot « Année », dans la recommandation de la Commission, fût remplacé par le mot « Semaine » répondait à cette objection. Etant donné la persistance et la manifestation de la discrimination et des préjugés raciaux ainsi que de l'intolérance nationale et religieuse dans diverses régions du monde, les Nations Unies devaient agir immédiatement et non retomber dans l'optimisme injustifié qui avait précédé les tragiques événements des années récentes.

242. Contre la proposition de l'Inde, on a fait valoir que le Conseil n'avait pas demandé à la Commission de se prononcer à nouveau sur sa résolution 6 (XVII) mais d'examiner la question et de présenter au Conseil les recommandations qu'elle jugerait utiles. La Commission n'avait pas reçu assez d'observations des gouvernements à l'appui de la révision envisagée. Plusieurs gouvernements avaient indiqué que l'idée n'était ni opportune ni praticable. Onze des 26 gouvernements qui avait communiqué des observations s'étaient prononcés en faveur du point de vue exprimé dans la proposition du Royaume-Uni. De plus, certains représentants ont déclaré que le titre « affranchissement des préjugés et de la discrimination », en français et en espagnol, était vague et risquait de donner lieu à malentendu. Certains représentants ont aussi déclaré que le titre anglais prêtait à des objections analogues.

243. Plusieurs membres ont estimé que la Commission ne devait pas présenter de nouvelle recommandation au Conseil économique et social si elle ne pouvait adopter une solution de compromis acceptable pour tous. A leur avis, la recommandation faite par la Commission dans sa résolution 6 (XVII), dont le Conseil demeurait saisi, représentait le meilleur texte qu'on eût pu élaborer et devait être maintenue et appuyée. Ils ont fait observer que 1963 paraissait une bonne année pour l'organisation d'une campagne mondiale contre les préjugés raciaux et la discrimination et l'intolérance nationale et religieuse, mais qu'il convenait de laisser à l'Assemblée générale le soin de régler ces détails.

244. Ni la proposition orale des Etats-Unis d'Amérique ni celle de l'Afghanistan n'ont été mises aux

voix. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a alors fait sienne une recommandation de l'Afghanistan tendant à ce que la Commission recommandât au Conseil de transmettre à l'Assemblée générale la résolution que la Commission avait adoptée en 1961 en y remplaçant, partout où il figurait, le mot « Année » par le mot « Semaine ».

VI. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION

246. En 1958, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1313 A (XIII), avait exprimé l'espoir que le Conseil économique et social élaborerait « un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procéderait à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme ». En outre, elle avait invité le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme « d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information » et invité l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées compétentes « à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils avaient besoin pour créer des moyens d'information adéquats ». D'autre part, par sa résolution 1313 B (XIII), l'Assemblée avait recommandé que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encourageassent une meilleure compréhension mutuelle en prenant « des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communications : a) en facilitant l'accès aux programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies ; b) en appuyant les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies ; c) en facilitant le libre courant d'informations exactes par l'intermédiaire de tous les moyens d'information ».

247. En 1959, le Conseil économique et social, par sa résolution 718 (XXVII), avait prié l'UNESCO d'entreprendre, dans le cadre de son programme, « une étude des problèmes posés par l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique » dans le domaine de l'information. En outre, notant avec satisfaction la décision prise par la Commission des droits de l'homme de faire figurer régulièrement à son ordre du jour l'examen des faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information (et notamment des problèmes que posait l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique dans le domaine de l'information), le Conseil avait prié le Secrétaire général de faciliter à la Commission l'étude de cette question « en lui adressant chaque année un rapport sur les faits nouveaux ayant une incidence sur la liberté de l'information, et notamment sur les problèmes que posait l'octroi

245. Après discussion, la proposition de l'URSS n'a pas été mise aux voix, car, sur une motion présentée par le représentant de l'Autriche en vertu de l'article 45 du règlement intérieur, la Commission a décidé, à sa 729^e séance, le 9 avril 1962, par 17 voix contre une, avec 2 abstentions, d'ajourner l'examen du point 6, d, de son ordre du jour.

aux pays sous-développés d'une assistance dans le domaine de l'information, fondé sur la documentation fournie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées, ainsi que sur tous les autres éléments d'information disponibles ». Le Conseil avait également prié le Secrétaire général de préparer « un rapport de fond qui devait être soumis au Conseil en 1961 et qui devait porter sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information, et notamment sur : i) les sources d'information auxquelles les peuples avaient accès ; ii) la mesure dans laquelle ils recevaient des nouvelles de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées et étaient informés de leur œuvre pour la paix ; iii) l'évolution en ce qui concernait les moyens propres à assurer le libre courant d'informations exactes et non déformées vers les pays sous-développés et à partir de ces pays ».

248. L'UNESCO avait soumis son rapport sur le développement des moyens d'information dans les pays sous-développés²⁰ à la Commission, lors de la dix-septième session de celle-ci, et au Conseil lors de la trente et unième session de celui-ci. Par sa résolution 819 A (XXXI), le Conseil, notamment, appelait l'attention des Etats Membres sur les possibilités d'action et de coopération internationale dans ce domaine et priait en outre l'UNESCO de préparer « un nouveau rapport contenant des recommandations précises à l'intention de la commission... sur les mesures concrètes complémentaires qui pouvaient être prises par voie de coopération internationale pour résoudre les difficultés que rencontraient les pays peu développés... ».

249. Le rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information²¹ avait également été soumis au Conseil, à sa trente et unième session. Notant l'importance des constatations et conclusions qui figuraient dans le rapport et notant en outre qu'un nombre relativement peu élevé de pays et d'organisations non gouvernementales avaient fourni des renseignements, le Conseil, par sa résolution 819 B (XXXI), avait prié le Secrétaire général de communiquer le rapport aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées intéressées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, afin qu'ils

²⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour (1^{re} partie), document E/3437 et Add.1.

²¹ Ibid., point 10 de l'ordre du jour (2^e partie), document E/3443.

présentassent leurs observations et fournissent les renseignements supplémentaires qu'ils jugeraient pertinents ; le Conseil avait en outre prié la Commission d'examiner le rapport à sa dix-huitième session.

Documentation dont la Commission était saisie

250. A sa dix-huitième session, la Commission était donc saisie :

a) Du rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information (E/3443) et des observations présentées à ce sujet par les gouvernements et les institutions spécialisées (E/3443/Add.1). Ce rapport traitait du rôle des Nations Unies dans le domaine de la liberté de l'information ; de la notion de liberté de l'information, et de questions telles que les moyens destinés à assurer la libre circulation des informations et les obstacles qui s'y opposaient, le contenu et la qualité des informations reçues et la mesure dans laquelle les peuples recevaient des nouvelles sur l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que sur leur œuvre pour la paix. Le rapport contenait également un aperçu de l'interdépendance des facteurs politiques, économiques, sociaux (y compris les facteurs relatifs à l'éducation) et autres dans le domaine de la liberté de l'information.

b) Du premier rapport annuel sur la liberté de l'information (E/CN.4/822 et Add.1 et 2). Ce document portait sur les faits nouveaux survenus dans le domaine de la liberté de l'information en 1960 et au cours du premier semestre de 1961 ; il comprenait des exposés présentés par les gouvernements, des textes ou des extraits de lois, règlements, décrets ou ordonnances, ainsi que des sommaires de décisions judiciaires. Il contenait également des informations communiquées par l'UNESCO au sujet des problèmes que posait l'octroi aux pays sous-développés d'une assistance technique, ainsi que des exposés présentés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'Union postale universelle (UPU).

c) Du rapport de l'UNESCO sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés (E/CN.4/820 et Add.1 et 2). Ce rapport indiquait les formes d'assistance internationale qui pouvaient être fournies au cours de la phase initiale du programme de développement d'un pays et les possibilités de financement de ces programmes ; il contenait des recommandations indiquant comment les différents types d'assistance internationale décrits pouvaient s'appliquer au développement de chacun des moyens d'information. Des résumés des rapports d'une réunion sur le développement des agences d'information en Asie et en Extrême-Orient (qui s'était tenue à Bangkok du 19 au 22 décembre 1961) et d'une réunion d'experts sur le développement des moyens d'information en Afrique (qui s'était tenue au siège de l'UNESCO, à Paris, du 24 janvier au 6 février 1962) avaient été publiés sous forme d'additifs.

Décisions prises par la Commission à sa dix-huitième session

251. La Commission a examiné la question de la liberté de l'information à ses 728^e, 734^e et 735^e séances, les 9 et 12 avril 1962.

252. A la 728^e séance, le représentant de l'UNESCO a présenté à la Commission un rapport de cette organisation sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés (E/CN.4/820 et Add.1 et 2). Il a souligné notamment que l'enquête entreprise par l'UNESCO à la demande des Nations Unies montrait que 70 p. 100 de la population mondiale manquaient de moyens d'information adéquats, qu'il existait des rapports manifestes entre l'expansion et l'amélioration des moyens d'information et de développement économique et social en général et que les moyens d'information pouvaient contribuer au progrès de l'enseignement. Dans un programme de développement, priorité devait être donnée au développement de la radiodiffusion, car la radio pouvait surmonter les obstacles de l'éloignement et de l'analphabétisme. Le développement des agences nationales d'information et de la presse devait également recevoir un rang de priorité élevé.

253. Le représentant de l'UNESCO a rappelé que la Commission s'était déjà déclarée en faveur de l'idée qu'au stade actuel le meilleur moyen de favoriser le développement des moyens d'information était de créer à cet effet des comités nationaux ; l'UNESCO avait suggéré que ces comités fussent composés de membres des services administratifs s'occupant de l'information, de l'enseignement et des télécommunications, ainsi que de représentants des divers secteurs professionnels de l'information et de représentants du public ou « consommateur ». Les comités nationaux suivraient le programme de développement à toutes les étapes de l'exécution, mais ils s'intéresseraient tout particulièrement à la création d'instituts pour la formation de personnel professionnel et technique.

254. Selon le représentant de l'UNESCO, les dépenses qu'entraînerait l'application dans les pays peu développés des normes minimums proposées par l'UNESCO (10 exemplaires d'un journal quotidien, cinq postes récepteurs et deux places de cinéma pour 100 personnes) pouvaient être évaluées, sous toutes réserves, à 3 milliards 400 millions de dollars. Ce chiffre couvrirait les dépenses d'investissement et les frais correspondant à un programme initial de planification et de formation. Il ne comprenait pas les dépenses annuelles courantes qu'entraîne la gestion des moyens d'information. Il ne tenait pas compte non plus des dépenses que provoquerait l'introduction généralisée de la télévision.

255. L'Organisation des Nations Unies pouvait apporter une contribution décisive à ce développement en fournissant des experts, en offrant des possibilités de formation sur le plan international ou régional et en octroyant des bourses pour faciliter la création, sur le plan national, d'un corps de techniciens compétents. L'expérience a montré que les projets régionaux pouvaient donner des résultats particulièrement satisfaisants

dans un domaine spécialisé comme celui de l'information. Les trois commissions économiques régionales intéressées des Nations Unies avaient approuvé le programme exposé dans l'étude de l'UNESCO. Le représentant de l'UNESCO a souligné que la Décennie des Nations Unies pour le développement offrait une occasion propice pour prendre les mesures qui s'imposaient.

256. Le représentant de l'Inde a indiqué que l'Association internationale de développement pourrait, en consultation avec l'UNESCO, étudier la possibilité de créer un système de coupons internationaux qui permettrait aux entreprises d'information des pays peu développés d'obtenir leurs fournitures essentielles de l'étranger malgré les difficultés de change.

257. Le représentant du Pakistan a signalé à la Commission qu'il serait souhaitable d'instituer un sous-comité de la liberté de l'information, composé d'experts, qui serait chargé d'élaborer un programme d'action concrète pour le développement des entreprises d'information dans les pays peu développés, mais, en raison du manque de temps, il n'a pas présenté formellement de proposition à cet effet au cours de la présente session de la Commission.

258. Selon le représentant des Philippines, le moyen le plus efficace de donner suite à l'enquête effectuée par l'UNESCO était d'instituer des projets pilotes dans chacune des régions de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique latine afin de répondre aux besoins particuliers de la région qui paraissaient les plus urgents. Lors de l'institution de ces projets pilotes, l'UNESCO devrait collaborer avec l'Organisation des Nations Unies, le Fonds spécial, les commissions économiques régionales et les organisations professionnelles non gouvernementales qui s'occupaient du développement des moyens d'information.

259. A la 734^e séance, les représentants de l'Afghanistan, de l'Argentine, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et du Venezuela ont déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.624) :

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* que, par sa résolution 1313 (XIII) du 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élaborer un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et de procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme,

« *Rappelant* que, par sa résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

« *Notant avec satisfaction* l'achèvement de l'enquête qui a été effectuée grâce à une série de

« réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine,

« *Exprimant sa préoccupation* devant le fait que, d'après l'enquête, 70 p. 100 de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

« *Considérant* que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général,

« 1. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux ;

« 2. *Renouvelle* l'invitation formulée dans la résolution 819 A (XXXI) du Conseil du 28 avril 1961 à l'adresse du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial, des institutions spécialisées intéressées, des commissions économiques régionales et d'autres agences et institutions publiques et privées pour qu'ils aident les pays sous-développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux ;

« 3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information et notamment de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social ;

« 4. *Transmet* à l'Assemblée générale, conformément à sa demande, le programme d'action concrète pour le développement des moyens d'information qui figure dans les rapports²² sur l'enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ;

« 5. *Recommande* à l'Assemblée générale de tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement et de formuler, en conséquence, les recommandations appropriées. »

260. A la même séance, la Commission a décidé, en raison du manque de temps, de renvoyer à sa dix-neuvième session l'examen du rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information et du rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, et de se consacrer à l'examen du projet de résolution des six puissances (E/CN.4/L.624) relatif au rapport sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés. Plusieurs délégations ont vivement regretté que la Commission n'eût pas le temps d'étudier les deux premiers rapports, qui étaient également importants.

261. Les membres de la Commission ont loué le travail accompli par l'UNESCO. On a souligné que

²² Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour (1^{re} partie), document E/3437 et Add.1 ; voir également E/CN.4/820 et Add.1 et 2.

l'UNESCO était particulièrement qualifiée pour entreprendre cette tâche et que son rapport se fondait sur une enquête effectuée grâce à une série de réunions régionales tenues en Asie, en Afrique et en Amérique latine et auxquelles avaient assisté de nombreux spécialistes des questions d'information.

262. Le projet de résolution des six puissances a été jugé satisfaisant par de nombreux membres de la Commission. On a fait observer que le développement des moyens d'information nationaux permettait l'exercice effectif du droit à l'information et facilitait le libre courant des idées.

263. Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Inde et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont proposé quelques modifications. Aucun amendement n'a été formellement présenté.

264. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de remplacer, aux paragraphes 3 et 4 du projet de résolution, les mots « des moyens d'information » par les mots « de moyens d'information nationaux indépendants ». Il a déclaré que, si l'on ne garantissait pas le principe du caractère national et de l'indépendance des moyens d'information, l'aide étrangère pouvait conduire à la domination des moyens d'information par des intérêts et des monopoles étrangers, au détriment du pays en voie de développement. En réponse à cette observation, certains des auteurs du projet de résolution ont précisé qu'il était fait mention au paragraphe 2 du dispositif de la nécessité d'aider les pays sous-développés à « développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux », conformément à la résolution 819 A (XXXI) du Conseil économique et social, ce qui témoignait de leurs intentions en la matière ; en revanche, les paragraphes 3 et 4, où il était question des mesures qui pourraient être prises par l'UNESCO et par l'Assemblée générale, respectivement, avaient été rédigés de manière à favoriser des mesures dont l'adoption, pour des raisons d'ordre technique ou autre, était plus pratique ou plus appropriée sur un plan plus vaste que le plan national. Le représentant de l'Union soviétique n'a pas présenté formellement ses suggestions sous forme d'amendement, les auteurs lui ayant précisé que le projet de résolution visait des moyens d'information nationaux indépendants, à l'abri de toute influence étrangère.

265. Le représentant de l'Inde a fait observer que, aux termes du troisième considérant du projet de résolution, le Conseil devait noter avec satisfaction « l'achèvement » de l'enquête de l'UNESCO, tandis que, au paragraphe 3 du dispositif, l'UNESCO était priée de « tenir à jour » son enquête. On a répondu que le troisième considérant visait les documents soumis à l'Organisation des Nations Unies par l'UNESCO, alors que le paragraphe 3 du dispositif avait trait à son programme permanent de développement des moyens d'information. Toutefois, pour supprimer cette contradiction apparente, on a modifié comme suit le début de l'alinéa du préambule : « *Notant avec satisfaction l'enquête...* ».

266. Le représentant de l'Inde a souligné ensuite qu'il conviendrait de modifier le paragraphe 4 du dispositif étant donné que les rapports de l'UNESCO que

le Conseil économique et social transmettrait à l'Assemblée générale ne constituaient pas en réalité un « programme » d'action concrète, mais plutôt la « base » ou les « éléments » d'un tel programme. Les auteurs ont accepté cette suggestion et le paragraphe en question a été modifié comme suit : « *Transmet* à l'Assemblée générale, conformément à sa demande, les rapports sur l'enquête effectuée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en tant que base d'un programme d'action concrète pour le développement des moyens d'information dans les pays peu développés ».

267. Le représentant de l'Inde a déclaré en troisième lieu que le projet de résolution devrait, comme la résolution 819 A (XXXI) du Conseil, encourager les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés. Cette suggestion a été acceptée par les auteurs et le paragraphe 5 a été remplacé par le texte suivant :

« *Recommande* à l'Assemblée générale :

« a) De tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement ;

« b) D'inviter les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays. »

268. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé d'insérer, au dernier considérant du projet de résolution, le mot « nationaux » après les mots « moyens d'information ». Il a indiqué aussi qu'il conviendrait d'indiquer à cet alinéa dans quelle mesure les moyens d'information pouvaient contribuer à renforcer l'indépendance des pays peu développés et à considérer les relations amicales entre les peuples, dont il était question dans la résolution 1189 B (XII) de l'Assemblée générale. Il n'a cependant pas insisté sur sa suggestion, mais a demandé que ses vues fussent consignées dans le rapport de la Commission.

269. A sa 735^e séance, le 12 avril 1962, la Commission a voté sur le projet de résolution des six puissances (E/CN.4/L.264), modifié comme il est dit plus haut, aux paragraphes 265, 266 et 267, les modifications ayant été acceptées par les auteurs. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

270. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 735^e séance, le 12 avril 1962, est le suivant :

8 (XVIII). COOPÉRATION INTERNATIONALE VISANT A AIDER AU DÉVELOPPEMENT DES MOYENS D'INFORMATION DANS LES PAYS PEU DÉVELOPPÉS

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution IV.*]

VII. — COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

271. A sa deuxième session, en 1946, le Conseil économique et social, sur recommandation du groupe initial de la Commission des droits de l'homme, avait par sa résolution 9 (II) invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies « à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreraient avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme ».

272. Ce n'est qu'à sa seizième session, en 1960, que la Commission a examiné à nouveau la question de la création de ces comités. L'inscription de la question à l'ordre du jour avait été proposée par M. R. S. S. Gunewardene, ancien président de la Commission, qui avait indiqué (E/CN.4/791) que des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme, judicieusement constitués et composés de personnalités éminentes, rendraient de précieux services aux gouvernements en donnant des avis au sujet des normes relatives aux droits de l'homme et en réglant les problèmes nationaux ou locaux qui se posaient dans ce domaine. L'ancien Président pensait que l'organisation et la structure des comités pourraient être différentes selon les pays et que ces comités pourraient avoir un caractère officiel, semi-officiel ou purement officieux. Il pensait également que leurs attributions pourraient varier d'un pays à l'autre et que chaque comité pourrait s'acquitter, notamment, des tâches suivantes : « 1) Etudier les problèmes qui se posaient en ce qui concernait les droits de l'homme sur le plan national ou local, et faire des recommandations au gouvernement à ce sujet ; 2) donner des avis au gouvernement sur toute question, d'ordre législatif ou administratif, relative au respect des droits de l'homme ; 3) organiser des conférences annuelles ou périodiques ou des cycles d'études sur les droits de l'homme ; 4) procéder à des études annuelles ou périodiques sur la façon dont les droits de l'homme étaient respectés ; 5) aider le gouvernement à préparer les rapports périodiques sur les droits de l'homme qu'il envoyait à l'Organisation des Nations Unies et à faire des études sur des droits ou groupes de droits particuliers. »

273. Après avoir examiné la question, la Commission avait adopté une résolution sur laquelle le Conseil avait fondé sa résolution 772 B (XXX), du 25 juillet 1960. Par cette résolution, le Conseil, reconnaissant l'importance de la contribution que pouvaient apporter, en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme, des organismes représentant, dans chaque pays, une opinion informée sur les questions relatives aux droits de l'homme, invitait les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à encourager, de la manière qui conviendrait, la constitution de tels organismes, qui pourraient prendre la forme notamment de comités locaux des droits de l'homme ou de comités consultatifs nationaux dans le domaine des droits de l'homme, ou à favoriser l'action de ceux qui existaient déjà. Le Conseil invitait en outre ces gouvernements, en vue

de procéder à un échange d'informations et de données d'expérience concernant les fonctions des organismes en question et notamment la nature et l'étendue de leurs relations avec les gouvernements, à « communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposaient à ce sujet, de façon que le Secrétaire général pût élaborer un rapport qui serait distribué aux gouvernements et soumis à la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session ».

274. Comme suite à la résolution du Conseil, le Secrétaire général a présenté à la Commission un rapport (E/CN.4/828 et Add.1) où il reproduisait les renseignements qu'il avait reçus des 21 pays suivants : Argentine, Autriche, Cambodge, Canada, Chine, République de Corée, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Inde, Irak, Italie, Liban, Pakistan, République arabe unie, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. La Commission était également saisie d'un exposé (E/CN.4/NGO/97) sur les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme, présenté par le Conseil consultatif d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B.

275. La Commission a examiné la question des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme de sa 70^e à sa 71^e séance, les 23, 26 et 27 mars 1962.

276. Plusieurs membres de la Commission se sont déclarés déçus du nombre relativement faible de gouvernements qui avaient communiqué des renseignements comme suite à la résolution 772 B (XXX) du Conseil. Il ressortait des réponses reçues, ainsi que du débat à la Commission, que les gouvernements avaient des avis très divers à l'égard des comités consultatifs nationaux. Quelques-uns attachaient la plus grande importance au rôle joué, dans le domaine de la sauvegarde des droits de l'homme, par les organes législatifs et judiciaires et les autres institutions publiques existantes ainsi que par la presse et par les organisations non gouvernementales, et ne voyaient aucune utilité particulière à créer des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme. Certains membres de la Commission ont rappelé que la résolution du Conseil avait pour objet essentiel de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et que le Conseil n'avait mentionné la création de comités consultatifs nationaux qu'en tant que l'un des moyens possibles d'accomplir cette fin. Un représentant a souligné que l'activité de ces comités ne pouvait avoir d'importance concrète que si elle avait effectivement pour objet de faire assurer le respect des droits de l'homme et que si le gouvernement du pays intéressé prenait de son côté toutes les mesures législatives et autres qui étaient nécessaires pour faire respecter ces droits. De plus, dans un certain nombre de pays, il n'y avait pas lieu de créer de nouveaux comités, car il existait déjà divers organismes d'Etat et organismes publics qui agissaient en faveur de la défense des droits de l'homme de façon plus efficace et sur un plan plus général que ne le feraient

les comités dont le Conseil économique et social avait, par sa résolution, recommandé la création. D'autres représentants ont fait observer que la question essentielle n'était pas de rechercher par quels moyens constitutionnels, législatifs ou autres les droits de l'homme étaient respectés dans divers pays, mais d'examiner s'il serait utile qu'un Etat donné créât des comités locaux ou des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme ou encourageât la constitution de tels comités. Certaines des réponses reçues des gouvernements indiquaient, a-t-on fait observer, qu'il semblait y avoir une certaine confusion quant au genre d'organismes que le Conseil avait envisagé dans sa résolution 772 B (XXX). Il a été dit que, par « comités consultatifs nationaux », il fallait entendre des organismes créés dans un pays donné en vue de conseiller le gouvernement de ce pays au sujet de problèmes intéressant les droits de l'homme ; ces organismes ne devaient pas avoir un caractère officiel, ou, s'ils avaient ce caractère, leurs fonctions devaient être purement consultatives.

277. Divers avis ont été exprimés quant aux fonctions dont les organismes envisagés par le Conseil pourraient s'acquitter et quant à la nature et à l'étendue de leurs relations avec les gouvernements. Selon un représentant, le véritable rôle de ces organismes était d'agir en tant que porte-parole de l'opinion informée à l'égard du gouvernement ; en ce sens, il était plus exact de les appeler « comités locaux ou nationaux dans le domaine des droits de l'homme » que « comités consultatifs nationaux ». Certains membres de la Commission ont fait observer que ces organismes pouvaient avoir un double rôle : un rôle consultatif d'abord, en soumettant aux organes gouvernementaux compétents des avis et des propositions sur des questions intéressant les droits de l'homme, mais aussi un rôle plus général, en informant le public de ce qui avait trait aux droits de l'homme. Dans quelques pays, a-t-on dit, les comités consultatifs nationaux non seulement avaient pour tâche de conseiller le gouvernement et de former l'opinion, mais prenaient aussi des mesures efficaces en cas de toute violation des droits de l'homme. Quelques représentants ont fait également observer que les comités consultatifs nationaux pourraient coordonner l'activité des groupes et organismes nationaux qui s'occupaient déjà des droits de l'homme, et entrer en rapport avec les comités nationaux d'autres pays en vue de favoriser le respect effectif des droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

278. Tenant compte de la discussion générale, les représentants de l'Argentine, de l'Autriche, de la France, du Liban et de la Turquie ont déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.606) :

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Rappelant* les résolutions 9 (II) et 772 B (XXX) « respectivement en date des 21 juin 1946 et 25 juillet 1960, sur les comités consultatifs nationaux des « droits de l'homme,

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général « (E/CN.4/828 et Add.1),

« 1. *Exprime sa satisfaction* du fait que plusieurs « gouvernements ont envoyé des rapports sur les « activités des comités consultatifs nationaux des « droits de l'homme ou d'organismes similaires ;

« 2. *Décide* de transmettre le rapport du Secrétaire « général aux gouvernements de tous les Etats « Membres des Nations Unies ou membres des insti- « tutions spécialisées ;

« 3. *Recommande* à ces gouvernements, s'il ne l'ont « pas encore fait, de favoriser l'établissement des « organismes mentionnés dans la résolution 772 B « (XXX) du Conseil économique et social. Ces orga- « nismes pourraient, par exemple, étudier les ques- « tions ayant trait aux droits de l'homme, examiner « la situation sur le plan national, donner des avis au « gouvernement et aider à la formation d'une opinion « publique favorable au respect des droits de « l'homme. » »

279. Les membres de la Commission ont dans l'ensemble appuyé l'objet du projet de résolution, mais certains points de celui-ci ont donné lieu à discussion. On a indiqué que, au paragraphe 1 du dispositif, « *Note* » serait plus exact que « *Exprime sa satisfaction* », étant donné que le nombre des rapports présentés par les gouvernements comme suite à la demande du Conseil était assez faible. Il a toutefois été indiqué que, puisque nombre de réponses contenaient des renseignements intéressants et utiles, une expression de satisfaction n'était pas déplacée.

280. A propos du paragraphe 2 du dispositif, quelques membres ont soutenu que le rapport du Secrétaire général devait être communiqué aux gouvernements de « tous les Etats » et pas seulement aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Le respect des droits de l'homme devait être favorisé dans tous les pays. De plus, l'expression « tous les Etats » avait déjà été employée dans un certain nombre de résolutions adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes. En revanche, il a été dit que le Secrétaire général ne pouvait transmettre de rapport qu'aux Etats qui étaient Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. On a également fait valoir contre le libellé du paragraphe 2 qu'il était inutile que le Conseil « décidât » de transmettre le rapport aux gouvernements, étant donné que cette décision était implicite dans la résolution 772 B (XXX). Il paraissait plus juste de « prier » le Secrétaire général de transmettre le rapport aux gouvernements. Il a été également dit que tous renseignements sur la question que le Secrétaire général pourrait recevoir ultérieurement devraient être aussi communiqués aux gouvernements.

281. Des objections ont également été soulevées au sujet du libellé de la première phrase du paragraphe 3 du dispositif, motif pris de ce que cette phrase allait au-delà des dispositions de la résolution 772 B (XXX), par laquelle le Conseil ne faisait qu'inviter les gouvernements « à encourager la constitution » d'organismes

représentant une opinion informée sur les questions relatives aux droits de l'homme. La formule proposée : « favoriser l'établissement des organismes mentionnés dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil économique et social » ne laissait pas aux gouvernements une liberté d'action suffisante. Il convenait de laisser aux gouvernements eux-mêmes le soin de décider des mesures à prendre, compte tenu de leurs besoins et de la situation qui leur était propre. Quelques membres de la Commission ont aussi proposé de supprimer les mots « s'ils ne l'ont pas encore fait ». Il a été dit que, comme l'indiquait la résolution 772 B (XXX), le Conseil n'envisageait pas seulement la constitution de comités consultatifs nationaux et d'organismes analogues, mais entendait aussi favoriser l'action de ceux qui existaient déjà.

282. Quelques membres de la Commission ont estimé que l'on devait supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 du dispositif et inviter le Conseil à appeler l'attention des gouvernements sur le débat dont la question avait fait l'objet à la Commission. Toutefois, selon d'autres membres, il était utile de donner aux gouvernements quelques exemples des tâches qui pourraient être confiées aux comités consultatifs nationaux.

283. Les auteurs du projet de résolution initial

ainsi que les représentants de l'Argentine, de l'Italie et des Pays-Bas ont déposé un projet de résolution révisé (E/CN.4/606/Rev.1) qui tenait compte des diverses suggestions faites au cours de la discussion. Le texte révisé, tel que les auteurs l'avaient oralement à nouveau modifié (E/CN.4/SR.710), a été mis aux voix à la 710^e séance, le 27 mars.

284. Après avoir, par 15 voix contre 5, rejeté un amendement du représentant de la Pologne tendant à supprimer, au paragraphe 2 du dispositif, les mots « Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées », la Commission a, à l'unanimité, adopté le projet de résolution révisé.

285. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 710^e séance, le 27 mars 1962, est le suivant :

9 (XVIII). COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution V.*]

VIII. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

286. Le 12 avril 1962, la Commission a tenu une séance privée pour examiner le point 9 de son ordre du jour, intitulé « Communications concernant les droits de l'homme ». La Commission était saisie d'une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.31), d'une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No. 12 and Corr.1), de réponses de gouvernements (H.R. Communications No. 225-259) et d'un document confidentiel de caractère statistique (H.R. Communications/Stat.3). Elle était également saisie du chapitre IV du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quatorzième session (E/CN.4/830), concernant les communications relatives à la lutte contre les mesures discriminatoires et à la protection des minorités.

287. A sa 735^e séance, le même jour, la Commission a examiné une note du Secrétaire général (E/CN.4/819) sur les communications concernant les droits de l'homme. Cette note faisait mention de certaines difficultés auxquelles donnait lieu l'application de la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil économique et social. Il était indiqué notamment que bien des personnes qui écrivaient à l'ONU pour signaler de prétendues violations des droits de l'homme le faisaient sans savoir que leurs communications pouvaient être transmises aux autorités dont elles s'étaient plaintes. Le Secrétaire général avait attiré l'attention du Conseil, lors de la trente-deuxième session de celui-ci, sur ces difficultés et il avait proposé d'appliquer la méthode suivante :

« En écrivant aux auteurs, le Secrétariat leur expliquerait la procédure suivie par l'ONU pour les

communications concernant les droits de l'homme : 1) en leur indiquant, comme le prévoit l'alinéa *d* de la résolution 728 F (XXVIII), que la Commission des droits de l'homme n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme ; 2) en leur demandant non seulement s'ils s'opposent à la divulgation de leur nom, mais aussi s'ils désirent que la procédure soit appliquée ; 3) en les informant que, s'ils ne répondent pas, leur communication sera simplement classée et ne sera donc ni transmise au gouvernement intéressé, ni résumée dans la liste confidentielle de communications établie à l'intention de la Commission des droits de l'homme²³. »

288. Un bref échange de vues avait eu lieu au Conseil. Les points 1 et 2 des suggestions précitées n'avaient donné lieu à aucune objection ; quelques réserves avaient été faites au sujet du point 3. Il avait été décidé de renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme.

289. Un bref débat a eu lieu à la Commission au sujet de la note du Secrétaire général. Il a été proposé que le point 3 des suggestions du Secrétaire général fût remplacé par le texte suivant : « 3) en les informant que, s'ils ne répondent pas, leur communication ne sera pas transmise au gouvernement intéressé mais simplement résumée dans la liste confidentielle de communications établie à l'intention de la Commission des droits de l'homme ». Il a été également proposé

²³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, point 15 de l'ordre du jour, document E/3494, par. 7.

que, lorsqu'une communication n'était pas transmise au gouvernement intéressé, cela fût clairement indiqué dans la liste confidentielle.

290. D'autre part, on a fait observer qu'aux termes de l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil, le Secrétaire général était prié « de fournir à chaque Etat Membre intéressé copie de toute communication relative aux droits de l'homme qui concernerait expressément cet Etat ou des territoires

placés sous sa juridiction, et ce sans divulguer l'identité de l'auteur, sous réserve des stipulations de l'alinéa b ci-dessus », et il a été dit que l'on ne pouvait modifier cette condition sans amender la résolution du Conseil.

291. Les membres de la Commission se sont accordés à penser que la note du Secrétaire général méritait un examen attentif. La Commission a décidé, sans opposition, de reprendre l'examen de la question à une date ultérieure.

IX. — REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME. CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION

292. A sa 735^e séance, le 12 avril 1962, la Commission a passé en revue le programme de travail dans le domaine des droits de l'homme. Dans une note (E/CN.4/823) relative à cette question, le Secrétaire général appelait l'attention de la Commission sur la résolution 772 A (XXX) par laquelle le Conseil économique et social avait prié la Commission « de faire figurer dans ses rapports ultérieurs un chapitre distinct contenant un aperçu du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme qu'elle aurait approuvé, ainsi que le calendrier prévu pour l'exécution de ce programme ». Le Secrétaire général appelait également son attention sur une note (E/CN.4/808/Add.1) relative au contrôle et à la limitation de la documentation.

Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme

293. Les représentants du Danemark, du Liban, du Pakistan, des Philippines et de la Turquie ont saisi la Commission du projet de résolution suivant (E/CN.4/L.616) :

« *La Commission des droits de l'homme*

« *Recommande* au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

« *Le Conseil économique et social,*

« *Reconnaissant* que l'expérience acquise par les « pays en matière de protection ou de développement des droits de l'homme peut être avantageusement partagée,

« *Reconnaissant* que la préparation d'un guide des « institutions et procédures légales nationales pour « la protection ou le développement des droits de « l'homme serait utile,

« *Prie* le Secrétaire général de préparer et de publier, « en fascicules successifs si besoin est, un guide des « institutions et procédures légales nationales pour « la protection ou le développement des droits de « l'homme. » »

294. Présentant le projet de résolution au nom des auteurs, le représentant de la Turquie a déclaré qu'il serait extrêmement utile que le Secrétariat préparât et publiât un guide des diverses institutions et procé-

dures légales qui, dans les différents pays, tendaient à la protection ou au développement des droits de l'homme. Le plan de ce guide, qui serait un travail de compilation et d'analyse, serait conçu non en fonction des droits, mais en fonction des méthodes et techniques légales adoptées dans les divers Etats, et notamment de celles applicables aux droits en général ou à une gamme de droits étendue. Le guide serait un manuel technique, qui porterait à l'attention des gouvernements souhaitant créer leur propre appareil constitutionnel ou législatif de protection ou de développement des droits de l'homme, ou améliorer celui dont ils disposaient déjà, les divers modèles existants qui avaient été mis à l'épreuve dans certains pays et qui pouvait être adoptés dans d'autres, sous réserve de leur adaptation à la situation locale si on le jugeait bon. Le moment était particulièrement propice à la publication d'un tel guide, en raison de l'accession continue de nouveaux Etats à l'indépendance.

295. On peut citer, parmi les sujets que le représentant de la Turquie a suggéré de faire figurer dans le guide : a) divers problèmes posés par l'incorporation de déclarations de droits dans les constitutions, à savoir : les aspects techniques de l'élaboration des articles relatifs aux droits et des clauses limitatives applicables à ces droits ; le rapport juridique entre les dispositions constitutionnelles relatives aux droits de l'homme, d'une part, et la législation ordinaire, de l'autre ; la distinction établie dans certaines constitutions entre les « droits fondamentaux » et les « principes directeurs » ; enfin, la possibilité de rendre la procédure de modification des dispositions relatives aux droits de l'homme plus stricte que celle applicable aux autres dispositions de la constitution ; b) contrôle judiciaire de la législation, destiné à vérifier la constitutionnalité de celle-ci, et mécanisme existant dans certains Etats pour déterminer la constitutionnalité des projets de loi avant leur adoption ; c) organes créés par la loi pour combattre la discrimination, notamment en matière d'emploi ou de fréquentation des lieux publics et d'utilisation des services publics ; d) commissions des droits civiques ; e) procédures légales et recours judiciaires tels que le recours pour excès de pouvoir, l'*habeas corpus* et l'*amparo* ; f) accès des particuliers aux tribunaux et assurance de pouvoir faire entendre sa cause dans des conditions équitables ; g) dispositions prévoyant le droit de pétition ; h) fonctions de

l'Ombudsman ; i) fonctions du Procureur général ; j) responsabilité juridique de l'Etat et de ses agents en cas de violation des droits et, notamment, mesure dans laquelle un citoyen peut réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il a subi.

296. Aucun travail de ce genre n'avait encore été entrepris dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Les auteurs du projet de résolution avaient envisagé une publication du guide par fascicules successifs si besoin était ; dans le cas où une partie serait terminée avant les autres, il ne fallait pas que le Secrétaire général se trouvât empêché de la faire paraître dès que possible.

297. La plupart des représentants qui ont participé au débat ont estimé que le guide serait extrêmement précieux, car il y avait beaucoup à gagner d'un échange de données d'expérience concernant les questions dont le guide devait traiter.

298. Aucun représentant ne s'est opposé au projet de résolution, mais plusieurs ont exprimé des inquiétudes quant à ses incidences financières (exposées dans le document E/CN.4/L.616/Add.1 ainsi qu'à l'annexe II, B, du présent rapport). D'autres ont jugé que l'utilité de ce guide compenserait amplement le coût de sa préparation et de son impression.

299. Le projet de résolution a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

300. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 735^e séance, le 12 avril 1962, est le suivant :

10 (XVIII). GUIDE DES INSTITUTIONS ET PROCÉDURES LÉGALES NATIONALES POUR LA PROTECTION OU LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[*Pour le texte du projet de résolution, voir chap. XII, projet de résolution VI.*]

Mesures à prendre pour faire appliquer au plus tôt les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales

301. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.632) :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Ayant présent à l'esprit* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, aux termes de la Charte, est de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

« *Tenant compte* de l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qui concerne la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

« *Considérant* qu'aux termes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales,

« *Tenant compte également* des autres décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

« 1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa dix-neuvième session une question intitulée « Mesures à prendre pour faire appliquer au plus tôt les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales » ;

« 2. *Prie* le Secrétaire général par intérim d'établir une récapitulation des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. »

302. Présentant le projet de résolution, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait adopté un certain nombre de déclarations et résolutions très importantes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et la Déclaration des droits de l'enfant. Il a fait observer que la situation n'en demeurait pas moins peu satisfaisante dans certaines régions du monde, sur le plan tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels. Le moment était venu pour l'Organisation des Nations Unies de passer en revue toutes ses décisions intéressant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de prendre des mesures pour faire appliquer au plus tôt ces décisions. Grâce à une récapitulation complète des décisions de l'Organisation des Nations Unies, la Commission se trouverait à même d'examiner l'ensemble de la situation des droits de l'homme ainsi que d'étudier et de recommander des mesures appropriées et efficaces qui, dans le cadre de la Charte des Nations Unies, permettraient à tous les peuples et à toutes les nations de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

303. Le projet de résolution, mis aux voix, a été rejeté, les résultats du vote ayant été les suivants : 6 voix pour, 8 voix contre et 4 abstentions. A l'issue du vote, quelques représentants ont déclaré regretter que la Commission n'eût pas adopté le projet de résolution, qui, selon eux, aurait marqué un progrès important dans le programme de travail de la Commission.

Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses

304. Le représentant des Philippines a déposé le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.612) :

« *La Commission des droits de l'homme,*

« *Considérant* que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses lui a été soumis en 1960 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

« *Considérant en outre* que la Commission n'a pas été en mesure d'achever, à sa dix-huitième session, l'examen du projet de principes,

« *Considérant enfin* qu'il est souhaitable que la Commission dispose, à sa prochaine session, d'assez de temps pour mener à bien l'examen du projet de principes ainsi que celui des autres questions inscrites à son ordre du jour,

« 1. *Décide* de poursuivre à sa dix-neuvième session l'examen du projet de principes,

« 2. *Prie* le Conseil économique et social de faire en sorte que la dix-neuvième session de la Commission dure au moins six semaines. »

305. Présentant le projet de résolution, le représentant des Philippines a déclaré que l'ordre du jour de la Commission, à sa dix-septième session, serait très chargé. Outre le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, la Commission aurait à examiner le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination dans le domaine des droits politiques, le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu et les divers rapports sur la liberté de l'information, ce qu'elle ne pouvait faire comme il convenait en une session de quatre semaines. Le représentant des Philippines proposait en conséquence que la dix-neuvième session de la Commission durât au moins six semaines.

306. Les avis étaient partagés à la Commission sur le point de savoir si une session de six semaines était souhaitable ou opportune. A la suite d'un échange de vues, l'auteur du projet de résolution a retiré le troisième considérant et le paragraphe 2 du dispositif. Le projet de résolution, compte tenu de la suppression de ce considérant et de ce paragraphe, a été adopté à l'unanimité.

307. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 735^e séance, le 12 avril 1962, est le suivant :

11 (XVIII). PROJET DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ ET LA NON-DISCRIMINATION EN MATIÈRE DE RELIGION ET DE PRATIQUES RELIGIEUSES

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses lui a été soumis en 1960 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Considérant en outre que la Commission n'a pas été en mesure d'achever, à sa dix-huitième session, l'examen du projet de principes,

Décide de poursuivre à sa dix-neuvième session l'examen du projet de principes.

Suggestions diverses

308. Le représentant du Danemark a signalé que, bien que l'adoption de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage remontât à 1956, l'esclavage et la traite des esclaves n'étaient pas complètement extirpés. Il a exprimé l'espoir qu'à sa trente-quatrième session le Conseil économique et social prendrait les mesures voulues pour mettre fin à l'un et à l'autre.

309. Le représentant du Danemark a, de plus, appelé l'attention de la Commission sur la note du Secrétaire général (E/CN.4/829) relative à la question d'une cour internationale des droits de l'homme; il a exprimé le vœu que la Commission examinerait cette question à une future session.

310. Le représentant du Venezuela a déclaré partager les vues du représentant du Danemark.

311. Le représentant de l'Autriche a proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la dix-neuvième session de la Commission la question de « la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques sur les droits de l'homme » (rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme, chap. IV [E/CN.4/831]). Cette proposition a été adoptée par 13 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

312. Le représentant de la France a indiqué que le Secrétaire général pourrait peut-être, dans un mémoire succinct, formuler des idées et des suggestions pour une Décennie du développement des droits de l'homme. Un tel mémoire aiderait la Commission à étudier en 1963 son programme de travail.

Programme de travail

313. A sa 737^e séance, le 14 avril 1962, la Commission a décidé de faire figurer dans son rapport le programme de travail ci-après :

A. — *Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme*

Trois cycles d'études sur les droits de l'homme en 1962 : un cycle d'études sur la liberté de l'information, du 20 février au 5 mars, à New Delhi; un cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille, en mai, à Tokyo; un cycle d'études sur les recours en justice et les autres recours contre l'exercice abusif de l'autorité administrative, et plus spécialement le rôle des institutions parlementaires, en juin, à Stockholm.

Trois cycles d'études sur les droits de l'homme en 1963 : un cycle d'études sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, en Australie; un cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, au Sénégal; un cycle d'études sur la condition de la femme dans le droit de la famille, en Colombie.

Dix bourses environ seront accordées en 1962.

Le Secrétaire général est prié de préparer un rapport sur les moyens d'accroître l'efficacité du programme de services consultatifs.

B. — *Rapports périodiques sur les droits de l'homme*

Au début de 1963, les gouvernements seront priés de fournir des rapports sur les droits de l'homme pour les années 1960, 1961 et 1962. Un résumé des rapports périodiques sera présenté à la Commission, lors de sa session de 1964.

A sa dix-neuvième session, la Commission examinera la procédure à suivre en ce qui concerne les futurs rapports périodiques.

C. — *Etudes de droits ou groupes de droits particuliers*

1. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

La Commission examinera à sa dix-neuvième session, compte tenu des observations des gouvernements, le rapport sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ainsi que le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, ni détenu.

2. Droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense ou la protection de leurs intérêts essentiels.

La Commission examinera un rapport préliminaire sur cette question.

D. — *Etudes sur les mesures discriminatoires*

1. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

La Commission poursuivra l'examen de ce projet de principes.

2. Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de droits politiques.

La Commission examinera ce projet de principes.

E. — *Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quinzième session*

La Sous-Commission doit présenter, notamment, un rapport définitif sur les mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'à toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

F. — *Liberté de l'information*

La Commission examinera le rapport sur les faits survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté d'information, ainsi que les rapports annuels sur la liberté de l'information concernant, respectivement, la période 1960-1961 et la période 1961-1962.

L'UNESCO présentera en temps utile à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social un rapport sur le développement des moyens d'information.

G. — *Annuaire des droits de l'homme*

L'*Annuaire* pour 1959 paraîtra très prochainement en anglais et dans le courant de l'année en français; les éditions anglaise et française de l'*Annuaire* pour 1960 seront envoyées à l'impression en 1962; on est en train de rassembler de la documentation aux fins de la publication de l'*Annuaire* pour 1961.

H. — *Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection et le développement des droits de l'homme*

Le Secrétaire général est invité à préparer et à publier ce guide, en fascicules successifs, si besoin est.

I. — *Communications concernant les droits de l'homme*

Le Secrétaire général établira une liste confidentielle et une liste non confidentielle de communications, ainsi qu'un document confidentiel de nature statistique; les réponses des gouvernements aux communications seront publiées sous forme de documents confidentiels.

X. — LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION A SA PROCHAINE SESSION

314. A ses 735^e et 736^e séances, les 12 et 13 avril 1962, la Commission a examiné la question du lieu de sa prochaine session. Le représentant de la France a proposé que la Commission recommande au Conseil économique et social de décider que la dix-neuvième session de la Commission des droits de l'homme se tînt à Genève. Cette proposition a été adoptée par 15 voix contre une, avec 3 abstentions.

XI. — ADOPTION DU RAPPORT

315. A ses 736^e et 737^e séances, les 13 et 14 avril 1962, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa dix-huitième session (E/CN.4/L.617 et Add.1 à 7). Le rapport a été adopté à l'unanimité.

XII. — PROJETS DE RÉOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

I

Rapports périodiques sur les droits de l'homme ²⁴

Le Conseil économique et social,

1. *Ayant examiné* les rapports de la Commission des droits de l'homme et du Comité des rapports périodiques sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus au cours des années 1957 à 1959,

2. *Exprime ses remerciements* à tous les gouvernements et institutions spécialisées qui ont communiqué des rapports pour les années 1957 à 1959 ;

3. *Conscient* de ce que, dans un certain nombre de pays et de territoires, la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales continue d'être peu satisfaisante, tant dans le domaine des droits civils et politiques que dans celui des droits sociaux, économiques et culturels, note cependant que les rapports contiennent des renseignements utiles indiquant que quelques progrès ont été réalisés dans la protection des droits de l'homme au cours des années 1957 à 1959, notamment pour ce qui est de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle ;

4. *Note en particulier :*

a) Que les rapports donnent peu de renseignements sur la situation en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires non autonomes et dans les territoires sous tutelle ;

b) Que les diverses constitutions ou lois fondamentales qui ont été adoptées au cours de la période considérée contiennent des dispositions visant à protéger les droits de l'homme ;

c) Que les constitutions de plusieurs nouveaux Etats affirment le loyalisme et l'attachement du peuple aux idéaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

d) Que les mesures prises dans plusieurs Etats en vue de l'élimination de la discrimination comprennent notamment l'adoption de dispositions législatives, l'abrogation de lois discriminatoires, l'action entreprise pour faire assurer le respect de la loi par des décisions judiciaires, l'établissement de commissions chargées de contrôler l'application de la loi, et la création de comités ou d'organes de conciliation officieux en vue d'améliorer les relations entre différents groupes ;

e) Que, dans plusieurs Etats, un certain nombre de lois ont été adoptées pour améliorer l'administration de la justice pour la réforme de l'organisation judiciaire, l'accélération de la procédure judiciaire, l'institution de recours contre les décisions administratives injustifiées, l'octroi à l'accusé de droits plus étendus au cours de poursuites pénales et l'encouragement de la rééducation des délinquants pour les transformer en membres utiles de la société ;

f) Que maints systèmes de sécurité sociale ont été étendus de manière à s'appliquer à des catégories de personnes plus nombreuses et à assurer une plus grande protection contre des risques variés ;

g) Que, dans plusieurs Etats, les moyens d'enseignement, tant au niveau primaire, secondaire, technique ou professionnel qu'aux niveaux supérieurs, ont été notablement accrus et qu'on s'est efforcé, par l'adoption de dispositions législatives ou par d'autres mesures, d'assurer la gratuité de l'enseignements ou d'en réduire le coût ;

5. *Estime* qu'en vue d'atteindre les objectifs définis dans la résolution 1 (XII) de la Commission et dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil, et de favoriser le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il est nécessaire de disposer d'un plus grand nombre de rapports donnant des renseignements plus complets sur les problèmes ou les difficultés qui ont pu ou peuvent être rencontrés ;

6. *Décide* de maintenir, conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, le système de la communication par les gouvernements de rapports périodiques sur les droits de l'homme ;

7. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de présenter, conformément à la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social, en date du 1^{er} août 1956, des rapports sur les faits nouveaux intéressant les droits de l'homme survenus dans leur territoire métropolitain et dans tous les territoires dépendants, notamment les territoires non autonomes ou sous tutelle qu'ils administrent, en ce qui concerne les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit de libre détermination et le droit à l'indépendance ;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter leurs rapports le plus tôt possible et au plus tard le 30 juin de l'année qui suit immédiatement la période sur laquelle portent les rapports ;

9. *Prie* les gouvernements de tenir le plus grand compte, lorsqu'ils rédigent leurs rapports, des suggestions dont il est question dans la résolution 728 B (XXVIII) du Conseil ainsi que de la suggestion du Comité des rapports périodiques (E/CN.4/831, par. 173) tendant à ce que les gouvernements s'attachent à rendre compte dans leurs rapports des faits nouveaux présentant une importance particulière et à expliquer pourquoi ils sont importants, plutôt que d'essayer de rendre compte des faits nouveaux intéressant tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle ;

10. *Invite* les institutions spécialisées à coopérer à l'exécution de la tâche entreprise par la Commission des droits de l'homme ainsi qu'il est indiqué dans la résolution 624 B (XXII) du Conseil économique et social ;

11. *Invite* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif à communiquer des

²⁴ Voir par. 86.

commentaires et des observations de caractère objectif sur la situation dans le domaine des droits de l'homme en vue d'aider la Commission lorsqu'elle examine les résumés des rapports périodiques ;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer désormais les résumés des rapports triennaux à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour observations.

II

Étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques ²⁵

Le Conseil économique et social,

Considérant que l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques est d'organiser une action éducative d'envergure internationale,

Considérant que le système de rapports triennaux de la Commission des droits de l'homme offre un cadre approprié qui permet aux gouvernements de faire rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre cette forme de discrimination,

Tenant compte de la contribution importante que constitue l'étude que le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a présentée à la Sous-Commission à sa quatorzième session,

1. *Exprime sa gratitude* à M. Hernán Santa Cruz, rapporteur spécial, pour la très utile étude qu'il a rédigée ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer l'étude du rapporteur spécial et de lui assurer la plus grande diffusion possible ;

3. *Prie instamment* tous les Etats de poursuivre et, le cas échéant, d'intensifier les efforts éducatifs qu'ils déploient pour éliminer toutes les mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

III

Étude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage ²⁶

Le Conseil économique et social,

Approuve la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre une étude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage et de désigner un rapporteur spécial chargé d'effectuer cette étude.

²⁵ Voir par. 192.

²⁶ Voir par. 201 et annexe II, A.

IV

Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés ²⁷

Le Conseil économique et social,

Rappelant que, par la résolution 1313 (XIII) du 12 décembre 1958, l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'élaborer « un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et de procéder à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme »,

Rappelant que, par la résolution 718 (XXVII) du 24 avril 1959, le Conseil a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'entreprendre une enquête destinée à fournir les éléments du programme d'action concrète souhaité par l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction l'enquête qui a été effectuée grâce à une série de réunions régionales en Asie, en Afrique et en Amérique latine,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que, d'après l'enquête, 70 p. 100 de la population mondiale manquent de moyens adéquats d'information et sont ainsi privés de l'exercice effectif du droit à l'information,

Considérant que les moyens d'information ont un rôle important à jouer dans l'éducation et dans le progrès économique et social en général,

1. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre les dispositions voulues dans leurs plans économiques pour assurer le développement des moyens d'information nationaux ;

2. *Renouvelle* l'invitation formulée dans la résolution 819 A (XXXI) du Conseil du 28 avril 1961 à l'adresse du Bureau de l'assistance technique, du Fonds spécial, des institutions spécialisées intéressées, des commissions économiques régionales et d'autres agences et institutions publiques et privées pour qu'ils aident les pays sous-développés, selon qu'il conviendra, à développer et à renforcer leurs moyens d'information nationaux ;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de continuer à encourager le programme de développement des moyens d'information et notamment de tenir à jour autant que possible son enquête sur cette question et de faire rapport à ce sujet, selon qu'il conviendra, à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social ;

4. *Transmet* à l'Assemblée générale, conformément à sa demande, les rapports ²⁸ sur l'enquête effectuée par

²⁷ Voir par. 270.

²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour (1^{re} partie), document E/3437 et Add.1 ; voir également E/CN.4/820 et Add.1 et 2.

l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en tant que base d'un programme d'action concrète pour le développement des moyens d'information ;

5. *Recommande* à l'Assemblée générale,

a) De tenir compte de ce programme dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour le développement ;

b) D'inviter les gouvernements des pays les plus développés à coopérer avec les pays peu développés en vue de satisfaire les besoins urgents auxquels ces pays doivent faire face, dans le cadre de ce programme, pour développer des moyens d'information nationaux indépendants, compte dûment tenu de la culture de chaque pays.

V

Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme ²⁹

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 9 (II) et 772 B (XXX) respectivement en date des 21 juin 1946 et 25 juillet 1960, sur les comités consultatifs nationaux et locaux des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/828 et Add.1),

1. *Exprime sa satisfaction* du fait que plusieurs gouvernements ont envoyé des rapports sur les activités des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme ou d'organismes similaires ;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements de tous les Etats Membres des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées son rapport ainsi que les renseignements qui lui parviendraient ultérieurement ;

3. *Invite* de nouveau ces gouvernements à encourager, à la lumière des conditions existant dans leur

²⁹ Voir par. 285.

pays, la constitution des organismes mentionnés dans la résolution 772 B (XXX) du Conseil économique et social et à favoriser l'action de ceux qui existent déjà. Ces organismes pourraient, par exemple, étudier les questions ayant trait aux droits de l'homme, examiner la situation sur le plan national, donner des avis au gouvernement et aider à la formation d'une opinion publique favorable au respect des droits de l'homme.

VI

Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme ³⁰

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que l'expérience acquise par les pays en matière de protection ou de développement des droits de l'homme peut être avantageusement partagée,

Reconnaissant que la préparation d'un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme serait utile,

Prie le Secrétaire général de préparer et de publier, en fascicules successifs si besoin est, un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme.

VII

Rapport de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-huitième session) ³¹.

³⁰ Voir par. 300 et annexe II, B.

³¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément n° 8.*

ANNEXES

Annexe I. — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa dix-huitième session

DOCUMENTS A DISTRIBUTION GÉNÉRALE

- E/3443 et Add.1. — Rapports sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/CN.4/800. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa douzième session.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 10. — Note du Secrétaire général concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/810 et Add.1 à 3. — Résumé préparé par le Secrétaire général concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/811 et Add.1 et 2 et E/CN.4/811/Add.2/Corr.1. — Rapports des institutions spécialisées concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/818. — Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/819. — Note du Secrétaire général sur les communications concernant les droits de l'homme.
- E/CN.4/820 et Add.1 et 2. — Rapport du Directeur général par intérim de l'UNESCO sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés.
- E/CN.4/821 et Add.1 à 9. — Note du Secrétaire général sur la composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
- E/CN.4/822 et Add.1 et 2. — Rapport annuel sur la liberté de l'information, 1960-1961, présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/823. — Note du Secrétaire général relative à la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et au contrôle et à la limitation de la documentation.
- E/CN.4/824 et Add.1 à 5. — Note du Secrétaire général sur une Année et une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
- E/CN.4/825 et Add.1. — Rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/826 et Corr.1 et 2. — Rapport du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/827. — Note du Secrétaire général sur la liberté de l'information.
- E/CN.4/828 et Add.1 à 4. — Rapport du Secrétaire général sur les comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/829. — Note du Secrétaire général sur la Cour internationale des droits de l'homme.
- E/CN.4/830 et Corr.1. — Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatorzième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/831. — Rapport du Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/832. — Rapport de la Commission des droits de l'homme (dix-huitième session) au Conseil économique et social.
- E/CN.4/CR.31. — Liste non confidentielle des communications relatives aux questions de principe que soulève l'action en faveur du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1^{er} décembre 1960 au 30 novembre 1961, préparée par le Secrétaire général.
- E/CN.4/SR.702 à 737. — Comptes rendus analytiques des séances de la dix-huitième session de la Commission.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1 (n° de vente : 60.XIV.2). — Rapport du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- E/CN.4/Sub.2/213. — Rapport du rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.

DOCUMENTS A DISTRIBUTION LIMITÉE

- E/CN.4/L.602. — Document de travail rédigé par le Secrétaire général au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/L.603. — Note du Secrétaire général relative au Cycle d'études sur la liberté de l'information qui s'est tenu à New Delhi du 20 février au 5 mars 1962.
- E/CN.4/L.604 et Corr.1. — Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela : projet de résolution relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.604/Rev.1. — Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Venezuela : projet de résolution révisé relatif aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.605. — Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 707^e séance, le 23 mars 1962, au sujet des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.606. — Autriche, France, Liban et Turquie : projet de résolution relatif aux comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.606/Rev.1. — Argentine, Autriche, France, Italie, Liban, Pays-Bas et Turquie : projet de résolution révisé relatif aux comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.607 et Add.1. — Argentine : amendements au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses (E/CN.4/800, par. 160).
- E/CN.4/L.608. — Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 710^e séance, le 27 mars 1962, au sujet des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.

- E/CN.4/L.609. — Texte des considérants du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses, adopté par la Commission à ses 716^e, 717^e, 719^e et 721^e séances, les 30 mars et 2 et 3 avril 1962.
- E/CN.4/L.610. — Mémoire présenté par le Service juridique au sujet de l'emploi des termes « déclaration » et « recommandation ».
- E/CN.4/L.611. — Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses (E/CN.4/800, par. 160).
- E/CN.4/L.612. — Philippines : projet de résolution relatif au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/L.613. — Pologne : projet de résolution relatif au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatorzième session) [étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques (E/CN.4/Sub.2/213)].
- E/CN.4/L.614. — Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses (E/CN.4/800, par. 160).
- E/CN.4/L.615. — République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratique religieuses (E/CN.4/800, par. 160).
- E/CN.4/L.616. — Danemark, Liban, Pakistan, Philippines et Turquie : projet de résolution relatif à la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme et au contrôle et à la limitation de la documentation.
- E/CN.4/L.616 et Add.1. — Incidences financières du projet de résolution distribué sous la cote E/CN.4/L.616.
- E/CN.4/L.617 et Add.1 à 7. — Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa dix-huitième session.
- E/CN.4/L.618. — Autriche : projet de résolution relatif au rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (quatorzième session) [travaux futurs de la Sous-Commission].
- E/CN.4/L.619. — Note du Secrétaire général relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.620. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution relatif à une Année et une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
- E/CN.4/L.621. — France : amendements au projet de résolution I B (XIV) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/830, par. 159) relatif à l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.4/L.622. — Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.620) au sujet d'une Année et d'une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
- E/CN.4/L.623. — République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution présenté par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.620) au sujet d'une Année et d'une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
- E/CN.4/L.624. — Afghanistan, Argentine, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas et Venezuela : projet de résolution relatif au rapport sur la coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés.
- E/CN.4/L.625. — Afghanistan, Autriche, Danemark, Salvador et Venezuela : projet de résolution relatif à l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/L.626. — Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.627. — Italie et Pays-Bas : amendement au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.628. — Afghanistan : amendement au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.629 et E/CN.4/L.629/Rev.1. — Afghanistan : sous-amendement aux amendements des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.626) relatifs au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.630. — Afghanistan : amendement au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.631. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution présenté par le Comité des rapports périodiques sur les droits de l'homme (E/CN.4/831, par. 177).
- E/CN.4/L.632. — République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution relatif à la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.6/L.336. — Suggestions de la Commission de la condition de la femme touchant l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.6/L.346. — Résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.

DOCUMENTS CONCERNANT LES ORGANISATIONS
NON GOUVERNEMENTALES

- E/CN.4/NGO/95 et Add.1. — Déclaration présentée par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/NGO/96. — Exposé présenté par le Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet d'une Année et d'une Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination.
- E/CN.4/NGO/97. — Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet des comités consultatifs nationaux des droits de l'homme.
- E/CN.4/NGO/98. — Exposé présenté par Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B,

au sujet du projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.

E/CN.4/NGO/99. — Exposé présenté par le Comité de coordination d'organisations juives, le Conseil international des femmes, la Ligue internationale de femmes pour la paix et

la liberté, la Ligue internationale des droits de l'homme, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie B, et par l'Union internationale de l'humanisme et de l'éthique, organisation non gouvernementale inscrite au registre du Secrétaire général, au sujet des rapports périodiques sur les droits de l'homme.

Annexe II. — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session

A. — ETUDE DE LA DISCRIMINATION CONTRE LES PERSONNES NÉES HORS MARIAGE ^a

1. Le Conseil économique et social est prié d'approuver la décision de la Sous-Commission d'entreprendre une étude de la question de la discrimination contre les personnes nées hors mariage et de désigner à cette fin un rapporteur spécial. Pour effectuer cette étude, M. V. V. Saario (Finlande) devra effectuer un voyage aller et retour au Siège de l'Organisation et y séjourner pendant trois semaines en 1962 (étude préliminaire et rapport) et se rendre à nouveau en 1964 au Siège, où il séjournera pendant quatre semaines pour préparer son rapport définitif. Aucun honoraire ne sera versé au rapporteur spécial, dont les frais de voyage et les indemnités de subsistance s'élèveront à 7.200 dollars de 1962 à 1964.

2. Le Secrétaire général prévoit normalement dans son projet de budget annuel des crédits pour deux rapporteurs spéciaux, et, si l'Assemblée générale approuve ces crédits en 1963 et en 1964, ils permettront de couvrir les dépenses qui devront être engagées ces années-là.

3. Pour ce qui est de l'année 1962, le Secrétaire général a l'intention de couvrir les dépenses supplémentaires entraînées par le déplacement et les indemnités de subsistance de M. Saario à l'aide des crédits ouverts pour cette année-là.

B. — GUIDE DES INSTITUTIONS ET PROCÉDURES LÉGALES NATIONALES POUR LA PROTECTION OU LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DE L'HOMME ^b

4. Aux termes du projet de résolution VI du chapitre XII, le Secrétaire général est prié de préparer et de publier, en fascicules successifs si besoin est, un guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme.

^a Voir chap. XII, projet de résolution III, et par. 201. Cette note du Secrétaire général a été initialement communiquée à la Commission dans le document E/CN.4/830, annexe I, C.

^b Voir chap. XII, projet de résolution VI, et par. 300. Cette note du Secrétaire général a été initialement communiquée à la Commission sous la cote E/CN.4/L.616/Add.1.

5. La préparation de ce guide exigerait des recherches considérables, car il s'agirait d'analyser de la documentation tirée de nombreuses sources, notamment les données fournies par les Etats Membres pour l'*Annuaire des droits de l'homme* et la documentation présentée aux divers cycles d'études sur les droits de l'homme, organisés dans le cadre du programme des services consultatifs. Etant donné que le projet de résolution ne fixe aucune date limite pour la publication de ce guide, le Secrétaire général estime qu'en ajoutant à l'effectif de la Division des droits de l'homme un administrateur (P-3) et un secrétaire (G-3) la première partie du guide pourrait être préparée pour être publiée en 1964. Les dépenses de personnel et les dépenses connexes que représenteraient ces deux postes s'élèveraient à 20.600 dollars pour une période de 12 mois complets.

6. Conformément au précédent établi par l'*Annuaire des droits de l'homme*, le Secrétaire général pense que le guide serait publié uniquement en anglais et en français, ce qui permettrait non seulement d'utiliser la documentation (dans les deux langues) figurant déjà dans l'*Annuaire*, mais aussi d'accélérer la préparation du guide. En supposant que le guide — qu'il soit publié en un seul volume ou en fascicules successifs — ne dépasse pas 400 pages (de format 6 × 9), les frais d'impression s'élèveraient à environ 3.200 dollars pour la version anglaise (2.500 exemplaires) et 2.600 dollars pour la version française (750 exemplaires) dans le cas d'un volume, et à des sommes légèrement supérieures dans le cas de fascicules successifs. Comme il a déjà été indiqué, on pense qu'en 1964 seule une partie du guide serait prête pour être publiée. Les frais d'impression, en 1964, dépendraient donc de la longueur du manuscrit, et il n'est pas possible pour le moment d'avancer un chiffre estimatif à leur sujet.

7. Si la proposition est adoptée, les crédits supplémentaires qui seront nécessaires pour 1963 figureront dans l'exposé des prévisions révisées pour l'exercice 1963 que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à l'automne de 1962. Pour les années suivantes, les besoins seront, selon la pratique habituelle, inclus dans le projet de budget initial du Secrétaire général pour l'année en question.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| Chapitres | Paragraphes | Pages |
|--|-------------|-------|
| C. — Composition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités | 220-223 | 30 |
| D. — Année et Journée de l'affranchissement des préjugés et de la discrimination | 224-245 | 30 |
| VI. — LIBERTÉ DE L'INFORMATION | 246-270 | 34 |
| Résolution 8 (XVIII) du 12 avril 1962 | 270 | 37 |
| VII. — COMITÉS CONSULTATIFS NATIONAUX DES DROITS DE L'HOMME | 271-285 | 38 |
| Résolution 9 (XVIII) du 27 mars 1962 | 285 | 40 |
| VIII. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME | 286-291 | 40 |
| IX. — REVISION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME. CONTRÔLE ET LIMITATION DE LA DOCUMENTATION | 292-313 | 41 |
| Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme | 293-300 | 41 |
| Résolution 10 (XVIII) du 12 avril 1962 | 300 | 42 |
| Mesures à prendre pour faire appliquer au plus tôt les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales | 301-303 | 42 |
| Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses | 304-307 | 42 |
| Résolution 11 (XVIII) du 12 avril 1962 | 307 | 43 |
| Suggestions diverses | 308-312 | 43 |
| Programme de travail | 313 | 43 |
| X. — LIEU DE RÉUNION DE LA COMMISSION A SA PROCHAINE SESSION | 314 | 44 |
| XI. — ADOPTION DU RAPPORT | 315 | 44 |
| XII. — PROJETS DE RÉSOLUTION PRÉSENTÉS AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL : | | |
| I. — Rapports périodiques sur les droits de l'homme | | 45 |
| II. — Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques .. | | 46 |
| III. — Etude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage | | 46 |
| IV. — Coopération internationale visant à aider au développement des moyens d'information dans les pays peu développés | | 46 |
| V. — Comités consultatifs nationaux des droits de l'homme | | 47 |
| VI. — Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme | | 47 |
| VII. — Rapport de la Commission des droits de l'homme | | 47 |

ANNEXES

| | |
|---|----|
| <i>Annexe I.</i> — Liste des documents dont la Commission des droits de l'homme était saisie à sa dix-huitième session | 48 |
| <i>Annexe II.</i> — Incidences financières des décisions prises par la Commission des droits de l'homme à sa dix-huitième session : | |
| A. — Etude de la discrimination contre les personnes nées hors mariage | 50 |
| B. — Guide des institutions et procédures légales nationales pour la protection ou le développement des droits de l'homme | 50 |

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

CAMEROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.

ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY
P. O. Box 120, Addis-Abeba.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE
DU B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE
"LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ"
9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION,
UNITED NATIONS, New York.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A.
Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS
Casilla 205, Santiago.

COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

GUATEMALA: SOCIEDAD ECONOMICA-
FINANCIERA
6a Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE"
Port-au-Prince.

HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA
Tegucigalpa.

MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS
DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL
DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA
DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida Sur 37, San Salvador.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES,
PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT
Rangoon.

CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244,
Colombo.

CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh,
Taiwan.

THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING
CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras
et New Delhi.

OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta et New Delhi.

P. VARADACHARY & COMPANY
Madras.

INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD.
Lahore.

THOMAS & THOMAS
Karachi.

PHILIPPINES: ALEMAR'S BOOK STORE
769 Rizal Avenue, Manila.

SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD.
Collyer Quay.

THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

VIỆT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-
PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saïgon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.

ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.

ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY
Graben 31, Wien, 1.

B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES
DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.

LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONC.
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE
Dublin.

ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR
EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavík.

ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA
SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
et via D.A. Azuni 15/A, Roma.

LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCH-
SCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 rua Aurea, Lisboa.

ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E.1
(et agences HMSO à Belfast, Birmingham,
Bristol, Cardiff, Edinbourg, Manchester).

SUÈDE: C. E. FRITZE'S KUNGL. HOVBOK-
HANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A.
Lausanne, Genève.

HANS RAUNHARDT
Kirchgasse 17, Zürich 1.

TCHÉCOSLOVAQUIE: ČESKOSLOVENSKÝ
SPISOVATEL
Národní Třída 9, Praha 1.

TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

**UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES:**
MEJDOUNARODNAJA KNIGA
Smolenskaia Plochtchad, Moskva.

YOUgoslavie:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.

DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11,
Beograd.

PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.

PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP
Baghdad.

ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK
COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: MELBOURNE UNIVERSITY
PRESS, 369 Lonsdale Street, Melbourne, C.1.

NOUVELLE-ZÉLANDE: UNITED NATIONS
ASSOCIATION OF NEW ZEALAND
C. P. O. 1011, Wellington.

[62F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).